

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU NORD

DEPARTEMENT DU MAYO LOUTI

PREFECTURE DE GUIDER

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

NORTH REGION

MAYO LOUTI DIVISION

DIVISIONAL OFFICE GUIDER

PRIVATE SECRETARIAT

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°01/AONO/RN/D42/CDPM/2026 du 21 AVR 2026

Pour les travaux de construction de la Délégation Départementale de la Décentralisation et du Développement Local du MAYO LOUTI, Région du NORD

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution des travaux en titre, le Préfet du Département du MAYO LOUTI, Maître d'Ouvrage Délégué et Autorité Contractante lance un Appel d'Offres National Ouvert pour le compte de l'Administration bénéficiaire.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent Appel d'Offres consistent à :

- **TRAVAUX PREPARATOIRES**
- **TERRASSEMENT**
- **GROS ŒUVRES**
 - FONDATIONS
 - ELEVATION
 - CHAINEAU-CHARPENTE-COUVERTURE-PLAFOND
- **SECOND ŒUVRE**
 - ENDUITS
 - REVETEMENTS DU SOLS ET MURAUX
 - MENUISERIE MIXTE (BOIS, METALLIQUE ET ALUMINIUM)
 - ELECTRICITE
 - PLOMBERIE-SANITAIRES
 - PEINTURE ET VERNISSAGE
 - V.R.D
 - CLIMATISATION

3. DELAIS PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le délai d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de **Quatre (04) mois** maximum à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

4. ALLOTISSEMENT

Les travaux sont en lot unique.

5. COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **80 000 000 (Quatre-vingt millions) F CFA TTC.**

6. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité des conditions, aux entreprises de droit camerounais installées au Cameroun ayant été classées au moins en catégorie « D » dans le Sous-secteur Bâtiment.

La participation des entreprises sous forme de groupement ou de sous-traitance est admise conformément à la réglementation en vigueur.

7. FINANCEMENT

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissements Publics (BIP) de la République du Cameroun de l'exercice 2026 sur la ligne d'imputation budgétaire **60 27 2921 45153001 0133 523112.**

8. MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cet Appel d'Offres est **EN LIGNE**

9. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission et le récépissé de consignations délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEC), acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à **Huit Cent mille (800 000) francs CFA** et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente.

La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable

10. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Maître d'Ouvrage Délégué à la Préfecture de GUIDER, Secrétariat Particulier, Téléphone : 222 39 51 14 / 222 39 51 01 dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue auprès du Secrétariat Particulier de la Préfecture de GUIDER, Téléphone : 222 39 51 14 / 222 39 51 01 dès publication du présent avis par voie de presse écrite (*JDM, Cameroon-tribune*) et par voie d'affichage dans les locaux de ladite structure, contre versement d'une somme non remboursable de **Cent mille (100 000) francs CFA**, payable au **Trésor Public**.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. REMISE DES OFFRES

Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou toute autre moyen de communication électronique officiel à préciser par le maître d'ouvrage au plus tard le 04 JUIN 2026 à **13 heures**. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis :

AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT

N°01/AONO/RN/D42/CDPM/2026 du 21 AVR 2026

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL DU MAYO LOUTI, REGION DU NORD**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- a) 5 MO pour l'Offre Administrative ;

- b) 15 MO pour l'Offre Technique ;
- c) 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- a) Format PDF pour les documents textuels ;
- b) JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. RECEVABILITE DES OFFRES

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage Délégué :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission et le récépissé de consignations délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEC) délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics, l'absence de l'attestation de catégorisation ou le récépissé de dépôt de dossier de catégorisation requise (au moins catégorie « D » du Sous-secteur Bâtiment), ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente.

La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis sera effectuée en un (01) seul temps dans la salle de réunion de la Préfecture de GUIDER. L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le 04 JUIN 2026 à 14 heures précises, heure locale, par la **Commission Départementale de Passation des Marchés Publics du MAYO LOUTI**.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Avis de consultation. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Avis de consultation

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. CRITERES D'EVALUATION

1. Critères éliminatoires

Il s'agit notamment:

- ✓ de l'absence du cautionnement de soumission et/ou le récépissé de consignations délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEC) à l'ouverture des plis;
- ✓ de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- ✓ des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- ✓ du non-respect de **11 critères** essentiels
- ✓ de l'absence de l'attestation de catégorisation ou du récépissé de dépôt de dossier de ladite catégorisation ;
- ✓ de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- ✓ l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- ✓ de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE et les SDPU) ;
- ✓ de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée
- ✓ de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée

2. Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur:

- ✓ Présentation de l'offre **01 Oui/Non**;
- ✓ Méthodologie **04 Oui/Non**
- ✓ Personnel **04 Oui/Non**
- ✓ Matériel **01 Oui/Non**
- ✓ visite de site **01 Oui/Non** ;
- ✓ Commentaire CCAP et CCTP **02 Oui / Non**
- ✓ Conditions d'acceptation des clauses du contrat **02 Oui/Non**

Seule l'offre financière, dont celle technique ayant obtenu une note supérieure ou égale à 70% de oui sera analysée soit 11 oui sur les 15 possibles.

16. ATTRIBUTION

Le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres. Ce dernier devra disposer des

capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et l'offre étant évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés

17. NOMBRE MAXIMUM DE LOTS

Lot unique.

18. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires sur l'Appel d'Offres peuvent être obtenus auprès du Secrétariat particulier de la Préfecture de GUIDER ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

20. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro ou le MOD au numéro 222 39 51 14 / 222 39 51 01

Copie:

- ARMP/NO;
- DDMAP/ML
- DDDDEVEL/ML
- Pdte/CDPM
- Affichage
- CHRONO ARCHIVE

Guider, le 21 AVR 2026

LE PRÉFET

(Maître d'Ouvrage Délégué),



TAM LIKENG Richard Marcel
Administrateur Civil Principal
Chevalier de l'Ordre National de la Valeur



OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

No. 01/AONO/RN/D42/CDPM/2026 dated 21 AVR 2026

For the construction of the Departmental Delegation for Decentralization and Local Development of MAYO LOUTI, NORTH Region

1. PURPOSE OF THE CALL FOR TENDERS

As part of the execution of the works in question, the Prefect of the Department of MAYO LOUTI, Delegated Project Owner and Contracting Authority, is launching an Open National Call for Tenders on behalf of the beneficiary Administration.

2. SCOPE OF THE WORKS

The works covered by this Call for Tenders consist of:

PREPARATORY WORKS

EARTHWORKS

STRUCTURAL WORKS

- FOUNDATIONS
- ELEVATION
- ROOFING-STRUCTURE-COVERING-CEILING

FINISHING WORKS

- PLASTERING
- FLOOR AND WALL COVERINGS
- MIXED JOINERY (WOOD, METAL, AND ALUMINUM)
- ELECTRICITY
- PLUMBING AND SANITARY FACILITIES
- PAINTING AND VARNISHING
- ROADS AND UTILITIES
- AIR CONDITIONING

3. ESTIMATED EXECUTION DEADLINE

The estimated completion time set by the Project Owner for the works covered by this call for tenders is a maximum of four (04) months from the date of notification of the service order to commence work.

4. ALLOTMENT

The works are in a single lot.

5. ESTIMATED COST

The estimated cost of the operation following preliminary studies is 80,000,000 (eighty million) CFA francs ATI.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this call for tenders is open on equal terms to companies incorporated under Cameroonian law and established in Cameroon that have been classified at least in category "D" in the Building Sub-sector.

The participation of companies in the form of consortia or subcontractors is permitted in accordance with the regulations in force.

7. FUNDING

The works covered by this call for tenders are financed by the Public Investment Budget (BIP) of the Republic of Cameroon for the 2026 financial year under budget line 60 27 2921 45153001 0133 523112.

8. SUBMISSION METHOD

The submission method chosen for this Call for Tenders is ONLINE

9. PROVISIONAL BOND

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond and the receipt of deposit issued by the deposit and consignment fund (DECF), paid in cash, issued by an organization or financial institution approved by the Minister of Finance to issue bonds in the field of public procurement and listed in document 14 of the DAO, for an amount of eight hundred thousand (800,000) CFA francs and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the bids.

Failure to provide a bid bond issued by a first-class bank or a first-class financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue bonds in the context of public procurement will result in the outright rejection of the bid.

A bid bond that has been produced but is not related to the consultation in question shall be considered absent.

The bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall be inadmissible.

10. CONSULTATION OF THE TENDER DOCUMENTATION

The physical file may be consulted free of charge at the offices of the Delegated Project Owner at the Prefecture of GUIDER, Private Secretariat, Telephone: 222 39 51 14 / 222 39 51 01 as soon as this notice is published.

It may also be consulted online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armp.cm).

11. ACQUISITION OF THE TENDER DOCUMENTATION

A hard copy of the tender documentation can be obtained from the Private Secretariat of the Prefecture of GUIDER, Telephone: 222 39 51 14 / 222 39 51 01 upon publication of this notice in the press (JDM, Cameroon-tribune) and by posting in the premises of the said structure, against payment of a non-refundable sum of one hundred thousand (100,000) CFA francs, payable to the Public Treasury.

It is also possible to obtain an electronic version of the DAO by downloading it free of charge from the above addresses. However, submission by physical or electronic means is conditional upon payment of the DAO purchase fee.

12. SUBMISSION OF BIDS

For online submission, bids must be sent by the bidder via the CO-LEPS platform or any other official electronic means of communication specified by the contracting authority no later than 04 JUIN 2026 at 1 p.m. A backup copy of the bid saved on a USB stick or CD/DVD must be sent in a sealed envelope clearly and legibly marked "backup copy," in addition to the above reference, within the specified time limit:

NATIONAL OPEN CALL FOR BIDS

No. 01/AONO/RN/D42/CDPM/2026 dated 21 AVR 2026

FOR THE CONSTRUCTION OF THE DEPARTMENTAL DELEGATION FOR DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT OF MAYO LOUTI, NORTHERN REGION

"To be opened only during the counting session"

File size and format

For online submissions, the maximum sizes of documents that will be transmitted via the platform and constitute the bidder's tender are as follows:

- a) 5 MB for the Administrative Tender;
- b) 15 MB for the Technical Tender;
- c) 5 MB for the Financial Tender.

The following formats are accepted:

- a) PDF format for text documents;
- b) JPEG for images.

The candidate shall ensure that compression software is used to reduce the size of the files to be transmitted.

13. ADMISSIBILITY OF BIDS

The administrative documents, the technical bid and the financial bid must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Delegated Contracting Authority will not accept:

- ✓ Envelopes bearing indications of the tenderer's identity;
- ✓ Applications received after the deadline for submission;
- ✓ Applications that do not comply with the submission method.
- ✓ Envelopes without an indication of the identity of the tenderer;
- ✓ Failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or bidding only in copies;

Any bid that is incomplete in accordance with the requirements of the Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond and the deposit receipt issued by the Deposit and consignment fund (DECF), issued by a body or financial institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds in the field of public contracts, or failure to comply with the models of the documents in the tender documents, will result in the

outright rejection of the tender without any appeal. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered to be absent.

A bid bond submitted by a tenderer during the tender opening session is inadmissible.

14. OPENING OF BIDS

. Bids will be opened in a single session in the meeting room of the GUIDER Prefecture. The opening of administrative, technical, and financial bids will take place on 04 JUIN 2026 at **2 p.m.** sharp, local time, by the MAYO LOUTI Departmental Public Procurement Commission.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be produced in original or in copies certified as true copies by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Consultation Notice. They must be less than three (03) months old or have been issued after the date of signature of the Consultation Notice.

In the event of the absence or non-compliance of a document in the administrative file at the time of opening of the bids, after a period of 48 hours granted by the Commission, the bid will be rejected

15. EVALUATION CRITERIA

1. Elimination criteria

These include:

- ✓ the absence of a bid bond and/or receipt of deposit issued by the Caisse de Dépôt et de Consignations (CDEC) at the opening of bids;
- ✓ failure to produce, within 48 hours of the opening of bids, a document from the administrative file that was deemed non-compliant or missing at the time of the opening of bids (except for the bid bond);
- ✓ false declarations, fraudulent maneuvers, or falsified documents;
- ✓ failure to comply with 11 essential criteria
- ✓ absence of the categorization certificate or the receipt for the submission of the categorization file;
- ✓ the absence of a sworn statement of non-abandonment of construction sites during the last three years;
- ✓ the absence of a quantified unit price in the financial offer;
- ✓ the absence of an element of the financial offer (the bid, the BPU, the DQE, and the SDPU);
- ✓ the absence of a dated and signed integrity charter
- ✓ the absence of a dated and signed declaration of commitment to comply with environmental and social clauses

2. Essential criteria

The criteria relating to the qualification of candidates will, as a guide, focus on:

- ✓ Submission of the bid 01 Yes/No;
- ✓ Methodology 04 Yes/No
- ✓ Personnel 04 Yes/No

- ✓ Equipment 01 Yes/No
- ✓ Site visit 01 Yes/No;
- ✓ Comments on CCAP and CCTP 02 Yes/No
- ✓ for acceptance of the contract clauses 02 Yes/No

Only the financial bid, including the technical bid, will be

16. ATTRIBUTION

The Delegated Project Owner will award the contract to the bidder whose bid has been found to comply with the main requirements of the Tender Documents. The latter must have the technical and financial capacity to perform the Contract satisfactorily and the bid must be the lowest evaluated bid, including any discounts offered.

17. MAXIMUM NUMBER OF LOTS

Single lot.

18. VALIDITY PERIOD OF BIDS

Bidders shall remain bound by their bids for 90 days from the deadline for submission of bids.

19. ADDITIONAL INFORMATION

Additional information on the Call for Tenders can be obtained from the Special Secretariat of the Prefecture of GUIDER or online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

20. FIGHT AGAINST CORRUPTION AND MALPRACTICE

To report any practices, acts, or incidents of corruption or malpractice, please call CONAC at 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (SMS or call) at (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP at or the MOD at 222 39 51 14 / 222 39 51 01.

Guider, the 21 AVR 2026

THE PREFECT
Delegated Project Manager



TAM LIKENG Richard Marcel
Administrateur Civil Principal
Chevalier de l'Ordre National de la Valeur

Copy:

- ARMP/NO;
- DDMAP/ML
- DDTP/ML
- PDTE/CDPM
- Display
- CHRONO ARCHIVE.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU NORD

DEPARTEMENT DU MAYO LOUTI

PREFECTURE DE GUIDER

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

NORTH REGION

MAYO LOUTI DIVISION

DIVISIONAL OFFICE GUIDER

PRIVATE SECRETARIAT

MAITRE D'OUVRAGE : MINDDEVEL

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, AUTORITE CONTRACTANTE : Préfet du MAYO LOUTI

COMMISSION COMPETENTE : CDPM du MAYO-LOUTI

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL DU MAYO LOUTI, REGION DU NORD**

FINANCEMENT : BIP/MINDDEVEL EXERCICE 2026

IMPUTATION BUDGETAIRE : 60 27 2921 45153001 0133 523112

FEVRIER 2026

Table des matières

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

1.1 Version française

1.2 Version anglaise

Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièces n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce n°6 : Cadre du bordereau des prix unitaires

Pièce n°7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif

Pièce n°8 : Cadre du sous-détail des prix

Pièce n°9 : Modèle de marché

Pièce n°10 : Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires

Pièce n°11 : Charte d'intégrité

Pièce n° 12 : Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

Pièce n°13 : Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables

Pièce n° 14 : Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés
Publics

Pièce n° 15 : Procédure de passation en ligne

**PIÈCE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES
(AAO)**

1.1 VERSION FRANÇAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU NORD

DEPARTEMENT DU MAYO LOUTI

PREFECTURE DE GUIDER

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

NORTH REGION

MAYO LOUTI DIVISION

DIVISIONAL OFFICE GUIDER

PRIVATE SECRETARIAT

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°01/AONO/RN/D42/CDPM/2026 du _____

Pour les travaux de construction de la Délégation Départementale de la Décentralisation et du Développement Local du MAYO LOUTI, Région du NORD

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution des travaux en titre, le Préfet du Département du MAYO LOUTI, Maître d'Ouvrage Délégué et Autorité Contractante lance un Appel d'Offres National Ouvert pour le compte de l'Administration bénéficiaire.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent Appel d'Offres consistent à :

- TRAVAUX PREPARATOIRES
- TERRASSEMENT
- GROS ŒUVRES
 - FONDATIONS
 - ELEVATION
 - CHAINEAU-CHARPENTE-COUVERTURE-PLAFOND
- SECOND ŒUVRE
 - ENDUITS
 - REVETEMENTS DU SOLS ET MURAUX
 - MENUISERIE MIXTE (BOIS, METALLIQUE ET ALUMINIUM)
 - ELECTRICITE
 - PLOMBERIE-SANITAIRES
 - PEINTURE ET VERNISSAGE
 - V.R.D
 - CLIMATISATION

3. DELAIS PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le délai d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de **Quatre (04) mois** maximum à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

4. ALLOTISSEMENT

Les travaux sont en lot unique.

5. COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **80 000 000 (Quatre-vingt millions) F CFA TTC.**

6. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité des conditions, aux entreprises de droit camerounais installées au Cameroun ayant été classées au moins en catégorie « D » dans le Sous-secteur Bâtiment.

La participation des entreprises sous forme de groupement ou de sous-traitance est admise conformément à la réglementation en vigueur.

7. FINANCEMENT

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissements Publics (BIP) de la République du Cameroun de l'exercice 2026 sur la ligne d'imputation budgétaire **60 27 2921 45153001 0133 523112.**

8. MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cet Appel d'Offres est **EN LIGNE**

9. CAUTIONNEMENT PROVISoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission et le récépissé de consignations délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEC), acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à **Huit Cent mille (800 000) francs CFA** et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente.

La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable

10. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Maître d'Ouvrage Délégué à la Préfecture de GUIDER, Secrétariat Particulier, Téléphone : 222 39 51 14 / 222 39 51 01 dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue auprès du Secrétariat Particulier de la Préfecture de GUIDER, Téléphone : 222 39 51 14 / 222 39 51 01 dès publication du présent avis par voie de presse écrite (*JDM, Cameroon-tribune*) et par voie d'affichage dans les locaux de ladite structure, contre versement d'une somme non remboursable de **Cent mille (100 000) francs CFA**, payable au **Trésor Public**.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. REMISE DES OFFRES

Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou toute autre moyen de communication électronique officiel à préciser par le maître d'ouvrage au plus tard le à **13 heures**. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis :

AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT

N°01/AONO/RN/D42/CDPM/2026 du _____

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL DU MAYO LOUTI, REGION DU NORD**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- a) 5 MO pour l'Offre Administrative ;

- b) 15 MO pour l'Offre Technique ;
- c) 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- a) Format PDF pour les documents textuels ;
- b) JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. RECEVABILITE DES OFFRES

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage Délégué :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission et le récépissé de consignations délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEC) délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics, l'absence de l'attestation de catégorisation ou le récépissé de dépôt de dossier de catégorisation requise (au moins catégorie « D » du Sous-secteur Bâtiment), ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente.

La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis sera effectuée en un (01) seul temps dans la salle de réunion de la Préfecture de GUIDER. L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le _____ à **14 heures** précises, heure locale, par la **Commission Départementale de Passation des Marchés Publics du MAYO LOUTI**.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Avis de consultation. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Avis de consultation

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. CRITERES D'EVALUATION

1. Critères éliminatoires

Il s'agit notamment:

- ✓ de l'absence du cautionnement de soumission et/ou le récépissé de consignations délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEC) à l'ouverture des plis;
- ✓ de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- ✓ des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- ✓ du non-respect de **11 critères** essentiels
- ✓ de l'absence de l'attestation de catégorisation ou du récépissé de dépôt de dossier de ladite catégorisation ;
- ✓ de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- ✓ l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- ✓ de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE et les SDPU) ;
- ✓ de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée
- ✓ de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée

2. Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur:

- ✓ Présentation de l'offre **01 Oui/Non**;
- ✓ Méthodologie **04 Oui/Non**
- ✓ Personnel **04 Oui/Non**
- ✓ Matériel **01 Oui/Non**
- ✓ visite de site **01 Oui/Non** ;
- ✓ Commentaire CCAP et CCTP **02 Oui / Non**
- ✓ Conditions d'acceptation des clauses du contrat **02 Oui/Non**

Seule l'offre financière, dont celle technique ayant obtenu une note supérieure ou égale à 70% de oui sera analysée soit 11 oui sur les 15 possibles.

16. ATTRIBUTION

Le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres. Ce dernier devra disposer des

capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et l'offre étant évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés

17. NOMBRE MAXIMUM DE LOTS

Lot unique.

18. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires sur l'Appel d'Offres peuvent être obtenus auprès du Secrétariat particulier de la Préfecture de GUIDER ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

20. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro ou le MOD au numéro 222 39 51 14 / 222 39 51 01

Copie:

- ARMP/NO;
- DDMAP/ML
- DDDDEVEL/ML
- Pdte/CDPM
- Affichage
- CHRONO ARCHIVE.

Guider, le _____

LE PRÉFET

(Maître d'Ouvrage Délégué),

1.2 VERSION ANGLAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU NORD

DEPARTEMENT DU MAYO LOUTI

PREFECTURE DE GUIDER

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

NORTH REGION

MAYO LOUTI DIVISION

DIVISIONAL OFFICE GUIDER

PRIVATE SECRETARIAT

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

No. 01/AONO/RN/D42/CDPM/2026 dated _____

For the construction of the Departmental Delegation for Decentralization and Local Development of MAYO LOUTI, NORTH Region

1. PURPOSE OF THE CALL FOR TENDERS

As part of the execution of the works in question, the Prefect of the Department of MAYO LOUTI, Delegated Project Owner and Contracting Authority, is launching an Open National Call for Tenders on behalf of the beneficiary Administration.

2. SCOPE OF THE WORKS

The works covered by this Call for Tenders consist of:

☐ PREPARATORY WORKS

☐ EARTHWORKS

STRUCTURAL WORKS

- FOUNDATIONS
- ELEVATION
- ☐ • ROOFING-STRUCTURE-COVERING-CEILING

FINISHING WORKS

- PLASTERING
- FLOOR AND WALL COVERINGS
- MIXED JOINERY (WOOD, METAL, AND ALUMINUM)
- ELECTRICITY
- PLUMBING AND SANITARY FACILITIES
- PAINTING AND VARNISHING
- ROADS AND UTILITIES
- AIR CONDITIONING

3. ESTIMATED EXECUTION DEADLINE

The estimated completion time set by the Project Owner for the works covered by this call for tenders is a maximum of four (04) months from the date of notification of the service order to commence work.

4. ALLOTMENT

The works are in a single lot.

5. ESTIMATED COST

The estimated cost of the operation following preliminary studies is 80,000,000 (eighty million) CFA francs ATI.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this call for tenders is open on equal terms to companies incorporated under Cameroonian law and established in Cameroon that have been classified at least in category "D" in the Building Sub-sector.

The participation of companies in the form of consortia or subcontractors is permitted in accordance with the regulations in force.

7. FUNDING

The works covered by this call for tenders are financed by the Public Investment Budget (BIP) of the Republic of Cameroon for the 2026 financial year under budget line 60 27 2921 45153001 0133 523112.

8. SUBMISSION METHOD

The submission method chosen for this Call for Tenders is ONLINE

9. PROVISIONAL BOND

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond and the receipt of deposit issued by the deposit and consignment fund (DECF), paid in cash, issued by an organization or financial institution approved by the Minister of Finance to issue bonds in the field of public procurement and listed in document 14 of the DAO, for an amount of eight hundred thousand (800,000) CFA francs and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the bids.

Failure to provide a bid bond issued by a first-class bank or a first-class financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue bonds in the context of public procurement will result in the outright rejection of the bid.

A bid bond that has been produced but is not related to the consultation in question shall be considered absent.

The bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall be inadmissible.

10. CONSULTATION OF THE TENDER DOCUMENTATION

The physical file may be consulted free of charge at the offices of the Delegated Project Owner at the Prefecture of GUIDER, Private Secretariat, Telephone: 222 39 51 14 / 222 39 51 01 as soon as this notice is published.

It may also be consulted online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.arpmp.cm).

11. ACQUISITION OF THE TENDER DOCUMENTATION

A hard copy of the tender documentation can be obtained from the Private Secretariat of the Prefecture of GUIDER, Telephone: 222 39 51 14 / 222 39 51 01 upon publication of this notice in the press (JDM, Cameroon-tribune) and by posting in the premises of the said structure, against payment of a non-refundable sum of one hundred thousand (100,000) CFA francs, payable to the Public Treasury.

It is also possible to obtain an electronic version of the DAO by downloading it free of charge from the above addresses. However, submission by physical or electronic means is conditional upon payment of the DAO purchase fee.

12. SUBMISSION OF BIDS

For online submission, bids must be sent by the bidder via the CO-LEPS platform or any other official electronic means of communication specified by the contracting authority no later than at **1 p.m.** A backup copy of the bid saved on a USB stick or CD/DVD must be sent in a sealed envelope clearly and legibly marked "backup copy," in addition to the above reference, within the specified time limit:

NATIONAL OPEN CALL FOR BIDS

No. 01/AONO/RN/D42/CDPM/2026 dated _____

FOR THE CONSTRUCTION OF THE DEPARTMENTAL DELEGATION FOR DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT OF MAYO LOUTI, NORTHERN REGION

"To be opened only during the counting session"

File size and format

For online submissions, the maximum sizes of documents that will be transmitted via the platform and constitute the bidder's tender are as follows:

- a) 5 MB for the Administrative Tender;
- b) 15 MB for the Technical Tender;
- c) 5 MB for the Financial Tender.

The following formats are accepted:

- a) PDF format for text documents;
- b) JPEG for images.

The candidate shall ensure that compression software is used to reduce the size of the files to be transmitted.

13. ADMISSIBILITY OF BIDS

The administrative documents, the technical bid and the financial bid must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Delegated Contracting Authority will not accept:

- ✓ Envelopes bearing indications of the tenderer's identity;
- ✓ Applications received after the deadline for submission;
- ✓ Applications that do not comply with the submission method.
- ✓ Envelopes without an indication of the identity of the tenderer;
- ✓ Failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or bidding only in copies;

Any bid that is incomplete in accordance with the requirements of the Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond and the deposit receipt issued by the Deposit and consignment fund (DECF), issued by a body or financial institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds in the field of public contracts, or failure to comply with the models of the documents in the tender documents, will result in the outright rejection of the

tender without any appeal. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered to be absent.

A bid bond submitted by a tenderer during the tender opening session is inadmissible.

14. OPENING OF BIDS

. Bids will be opened in a single session in the meeting room of the GUIDER Prefecture. The opening of administrative, technical, and financial bids will take place on _____ at **2 p.m.** sharp, local time, by the MAYO LOUTI Departmental Public Procurement Commission.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be produced in original or in copies certified as true copies by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Consultation Notice. They must be less than three (03) months old or have been issued after the date of signature of the Consultation Notice.

In the event of the absence or non-compliance of a document in the administrative file at the time of opening of the bids, after a period of 48 hours granted by the Commission, the bid will be rejected

15. EVALUATION CRITERIA

1. Elimination criteria

These include:

- ✓ the absence of a bid bond and/or receipt of deposit issued by the Caisse de Dépôt et de Consignations (CDEC) at the opening of bids;
- ✓ failure to produce, within 48 hours of the opening of bids, a document from the administrative file that was deemed non-compliant or missing at the time of the opening of bids (except for the bid bond);
- ✓ false declarations, fraudulent maneuvers, or falsified documents;
- ✓ failure to comply with 11 essential criteria
- ✓ absence of the categorization certificate or the receipt for the submission of the categorization file;
- ✓ the absence of a sworn statement of non-abandonment of construction sites during the last three years;
- ✓ the absence of a quantified unit price in the financial offer;
- ✓ the absence of an element of the financial offer (the bid, the BPU, the DQE, and the SDPU);
- ✓ the absence of a dated and signed integrity charter
- ✓ the absence of a dated and signed declaration of commitment to comply with environmental and social clauses

2. Essential criteria

The criteria relating to the qualification of candidates will, as a guide, focus on:

- ✓ Submission of the bid 01 Yes/No;
- ✓ Methodology 04 Yes/No
- ✓ Personnel 04 Yes/No
- ✓ Equipment 01 Yes/No

- ✓ Site visit 01 Yes/No;
- ✓ Comments on CCAP and CCTP 02 Yes/No
- ✓ for acceptance of the contract clauses 02 Yes/No

Only the financial bid, including the technical bid, will be

16. ATTRIBUTION

The Delegated Project Owner will award the contract to the bidder whose bid has been found to comply with the main requirements of the Tender Documents. The latter must have the technical and financial capacity to perform the Contract satisfactorily and the bid must be the lowest evaluated bid, including any discounts offered.

17. MAXIMUM NUMBER OF LOTS

Single lot.

18. VALIDITY PERIOD OF BIDS

Bidders shall remain bound by their bids for 90 days from the deadline for submission of bids.

19. ADDITIONAL INFORMATION

Additional information on the Call for Tenders can be obtained from the Special Secretariat of the Prefecture of GUIDER or online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

20. FIGHT AGAINST CORRUPTION AND MALPRACTICE

To report any practices, acts, or incidents of corruption or malpractice, please call CONAC at 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (SMS or call) at (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP at or the MOD at 222 39 51 14 / 222 39 51 01.

Guider, the _____

THE PREFECT
Delegated Project Manager

Copy:

- ARMP/NO;
- DDMAP/ML
- DDTP/ML
- PDTE/CDPM
- Display
- CHRONO ARCHIVE.

PIÈCE N°2 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Règlement Général de l'Appel d'Offres

Table des matières

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'offre

Article 13 : Documents constituant l'offre

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Article 16 : Validité des offres

Article 17 : Caution de Soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché.

Article 34 : Attribution du marché

Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure

Article 36 : Notification de l’attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

A. Généralités

Article 1: Portée de la soumission

1.1. Le Maître d’Ouvrage Délégué, définie dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour la construction et/ou l’achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres figurent

dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2: Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3: Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après:

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous

peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
- iii Le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Maître d'Ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6: Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués;
- iv. Les litiges en cours;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;

- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7: Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais en cours du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

1.3 Version française

1.4 Version anglaise

Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièces n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce n°6 : Cadre du bordereau des prix unitaires

Pièce n°7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif

Pièce n°8 : Cadre du sous-détail des prix

Pièce n°9 : Modèle de marché

Pièce n°10 : Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires

- a. Déclaration d'intention de soumissionner
- b. Modèle de soumission
- c. Modèle de caution de soumission
- d. Modèle de cautionnement définitif
- e. Modèle de caution d'avance de démarrage
- f. Modèle de caution de retenue de garantie
- g. Cadre du planning

Pièce n°11 : Charte d'intégrité

Pièce n° 12 : Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

Pièce n°13 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

Pièce n°14 : Grille d'évaluation

Pièce n°15 : Plans types

Pièce n°16 : Justificatif de la disponibilité de financement

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, le Maître d'Ouvrage Délégué répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête au Maître d'Ouvrage Délégué et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire

modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11: Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage Délégué et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13: Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume 1: Dossier administratif

Il comprend:

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2: Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires,

notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3: Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
3. Le détail estimatif dûment rempli;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14: Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente(30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total des offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation des dits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à une (1) année peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par dessous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15: Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégué spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16: Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de

modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17: Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage Délégué. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie:

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;

b. Si, le soumissionnaire retenu:

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18: Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète

de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux, lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20: Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21: Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. Seront adressées au Maître d’Ouvrage Délégué à l’adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l’objet et le numéro de l’Avis d’Appel d’Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “A N’OUVRIR QU’EN SEANCEDEDEPOUILLEMENT”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l’adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d’Ouvrage Délégué de renvoyer l’offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l’enveloppe extérieure n’est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, le Maître d’Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22: Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage Délégué à l’adresse spécifiée à l’article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres.

22.2. Le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage Délégué et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23: Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d’Ouvrage Délégué après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24: Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage Délégué avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l’article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25: Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage Délégué peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à la quelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois(03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26: Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28: Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31: Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34: Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35: Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36: Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38: Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de souscription par l'attributaire du marché.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39: Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage Délégué, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

**PIÈCES N°3 : RÈGLEMENT
PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
A. GENERALITES	
1.1	<p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage Délégué : Préfet du Département du MAYO LOUTI</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : N°01/AONO/RN/D42/CDPM/2026 du</p> <hr/> <p>Nombre de lots : les travaux sont en lot unique</p> <p>Définition des Travaux :</p> <p>Les travaux consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ TRAVAUX PREPARATOIRES➤ TERRASSEMENT➤ GROS ŒUVRES<ul style="list-style-type: none">• FONDATIONS• ELEVATION• CHAINEAU-CHARPENTE-COUVERTURE-PLAFOND➤ SECOND ŒUVRE<ul style="list-style-type: none">• ENDUITS• REVETEMENTS DU SOLS ET MURAUX• MENUISERIE MIXTE (BOIS, METALLIQUE ET ALUMINIUM)• ELECTRICITE• PLOMBERIE-SANITAIRES• PEINTURE ET VERNISSAGE• V.R.D• CLIMATISATION <p>NB: Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.</p>
1.2	<p>Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : QUATRE (04) CALENDRAIRE</p> <p>Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
1.4	<p>Nom, Object des travaux : travaux de construction de la Délégation Départementale de la Décentralisation et du Développement Local du MAYO LOUTI, Région du NORD.</p> <p>Les travaux comportent plusieurs phases : NON</p> <p>Conférence préalable à l'établissement des propositions : NON</p>
2	<p>Source(s) de financement :</p> <p>Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : Budget : BIP MINDDEVEL Exercice 2026 Ligne 60 27 2921 45153001 0133 523112</p>
4.2	L'appel d'offres est ouvert
5.2	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services :</p> <p>L'exécution du présent marché nécessitant l'acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués.</p> <p>Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits.</p>
6.2	<p>En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p>
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : SANS OBJET
7.3	<p>Aux fins de la visite du site des travaux à organiser après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage Délégué à contacter est le suivant [à indiquer] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BP : GUIDER - Tél : 222 39 51 14 / 222 39 51 01 - Fax - Email : <p>Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
9	<p>Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Préfecture de Guider (secrétariat Particulier) Tél : 222 39 51 14 / 222 39 51 01</p> <p>Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard trois (03) jours avant la date de remise des offres.</p> <p>. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Monsieur le Préfet du Département du MAYO LOUTI ➤ Tél : 222 39 51 14 / 222 39 51 01
C- PREPARATION DES OFFRES	
12	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français
13.1	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :</p> <p>A–Volume I : Pièces administratives</p> <p>Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; b) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) et le récépissé de consignations délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEC) d'un montant de Huit Cent Mille(800 000) francs CFA et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. c) L'accord de groupement le cas échéant; d) Le pouvoir de signature, le cas échéant e) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale; f) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger g) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement</p> <p>h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de Cent mille (100 000) francs CFA payable au Trésor.</p> <p>i) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;</p> <p>j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation</p> <p>k) L'attestation d'immatriculation timbrée.</p> <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres</p> <p>B-Volume II : Offre technique</p> <p>Elle comprend notamment :</p> <p>b1. Les renseignements sur la qualification</p> <p>La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :</p> <p>b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique</p> <p>b.1.2 Catégorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une attestation de catégorisation requise ou le récépissé de dépôt de dossier de ladite catégorisation. <p>b.1.3. Personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une liste du personnel pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO <p>NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois • curriculum vitae signé et daté de l'expert; • attestation de disponibilité signée et datée de l'expert;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres</p> <p>b.1.4 Matériels complémentaires à mobiliser pour l'exécution des travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une (01) benne <p>NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises assorties d'un contrat de location le cas échéant</p> <p>b.2. Organisation et Méthodologie</p> <p>Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le cas échéant ; b) le calendrier, le planning et le délai d'exécution des travaux ; c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ; e) les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ; <p>b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la charte d'Intégrité • La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales <p>b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché</p> <p>Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> f) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; g) Les cahiers des clauses techniques Particulières (CCTP) ; <p>NB : la non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire</p> <p>b.5. Commentaires CCAP et CCTP</p> <p>Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles proposition</p> <p>b-6- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>- Déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste que non seulement il n'a pas abandonné le marché au cours des trois dernières années, mais aussi, il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le Ministre des Marchés Publics ;</p> <p>Volume 3 : Offre financière</p> <p>Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :</p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;</p> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen</p>
14.3	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
14.4	Les prix du marché ne seront pas révisables.
15.1	Monnaie(s) de l'offre et indication sur le taux de change : Franc CFA (F CFA)
15.2	Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui de la BEAC trois jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres
16.1	<p>Validité des offres</p> <p>La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.</p>
17.1	Le Montant de la caution de soumission est de Huit cent mille (800 000) F CFA
18.1	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre Quatre-vingt-dix (90) jours au minimum et cent vingt (120) jours au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2(e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.3	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont pas permises dans le cadre des Spécifications techniques

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres: il n'y aura pas de réunion préparatoire avant l'établissement des offres.
20	<p>Chaque offre rédigée en français ou en anglais en 7 Exemplaires dont un original et _____ 6 Copies de chaque proposition marquées comme tels, devra au Secrétariat Particulier du Préfet, au plus tard le _____ à 13 heures et devra porter la mention suivante sur les enveloppes fermées :</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT N°01/AONO/RN/D42/CDPM/2026 du _____ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL DU MAYO LOUTI, REGION DU NORD</p> <p style="text-align: center;"><i>« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »</i></p>
20.1	<p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : _____ Heure : 13 HEURES PRECISES</p> <p>le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission</p>
D- DEPOT DES OFFRES	
22.2	<p>MODE DE SOUMISSION</p> <p>Le mode de soumission retenu pour cette consultation est EN LIGNE</p> <p style="text-align: center;">FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE [Taille et format des fichiers :</p> <p>Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.]</p> <p>Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DCE.</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'avis de consultation dans les délais impartis.]</p> <p>[pour la soumission en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm</p>
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	
25.1	<p>L'ouverture des plis sera effectuée en un (01) seul temps dans la salle des réunions de la Préfecture de GUIDER. L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le _____ à 14 heures précises, heure locale, par la Commission Départementale de Passation des Marchés</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • Toute offre sans intercalaire de couleur autre que le blanc; • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<ul style="list-style-type: none"> • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission et le récépissé de consignations délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEC) délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; <p>La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires</p>
29	<p>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après :</p> <p>Les critères éliminatoires</p> <p>Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ de l'absence du cautionnement de soumission et/ou le récépissé de consignations délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEC) à l'ouverture des plis; ✓ de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission); ✓ des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; ✓ du non-respect de 11 critères essentiels ✓ de l'absence de l'attestation de catégorisation ou du récépissé de dépôt de dossier de ladite catégorisation ; ✓ de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ; ✓ l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; ✓ de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE et les SDPU) ; ✓ de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ✓ de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																				
	<p>Les critères dits essentiels</p> <p>Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Présentation de l'offre 01 Oui/Non; ✓ Méthodologie 04 Oui/Non ✓ Personnel 04 Oui/Non ✓ Matériel 01 Oui/Non ✓ visite de site 01 Oui/Non ; ✓ Commentaire CCAP et CCTP 02 Oui / Non ✓ Conditions d'acceptation des clauses du contrat 02 Oui/Non <p>Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres</p> <p>Critères éliminatoires</p>																				
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%; text-align: center;">N°</th> <th style="width: 60%; text-align: center;">Rubrique</th> <th style="width: 30%; text-align: center;">Oui/Non</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">I- Critères éliminatoires relatifs au dossier Administratif</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td>Absence du cautionnement de soumission et/ou le récépissé de consignations délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEC) à l'ouverture des plis NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td>Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td>Absence de l'attestation de catégorisation ou du récépissé de dépôt de dossier de ladite catégorisation</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> </tbody> </table>			N°	Rubrique	Oui/Non	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier Administratif			1	Absence du cautionnement de soumission et/ou le récépissé de consignations délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEC) à l'ouverture des plis NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non	2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique			3	Absence de l'attestation de catégorisation ou du récépissé de dépôt de dossier de ladite catégorisation	Oui/Non
N°	Rubrique	Oui/Non																			
I- Critères éliminatoires relatifs au dossier Administratif																					
1	Absence du cautionnement de soumission et/ou le récépissé de consignations délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEC) à l'ouverture des plis NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non																			
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non																			
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique																					
3	Absence de l'attestation de catégorisation ou du récépissé de dépôt de dossier de ladite catégorisation	Oui/Non																			

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO		
	4	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années	Oui/Non
	5	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée	Oui/Non
	6	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière			
	7	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière	Oui/Non
	8	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE et les SDPU)	Oui/Non
IV- Critères éliminatoires d'ordre général			
	9	fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées	Oui/Non
	10	absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années	Oui/Non
	11	Non-respect des 14 critères essentiels	Oui/Non
Critères essentiels			
Grille de notation sur 15 critères			
	N°	Rubrique	Oui/Non
A- Présentation générale de l'Offres sur 1			
	1	(Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO, sommaires, intercalaire de couleur.....)	Oui/Non
Total Présentation générale			/1
B- METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX sur 4			
	2	L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux	Oui/Non

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO		
	3	le calendrier, le planning et le délai d'exécution des travaux	Oui/Non
	4	les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;	Oui/Non
	5	les dispositions relatives au respect des mesures environnementales	Oui/Non
	Total Méthodologie		/4
	C- Personnel d'exécution sur 4		
	6	Un maçon titulaire d'un CAP maçonnerie ou équivalent ou plus ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et une attestation de disponibilité signée par le candidat au poste chef d'équipe maçonnerie)	Oui/Non
	7	Un menuisier charpentier titulaire d'un CAP menuiserie ou équivalent ou plus ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et une attestation de disponibilité signée par le candidat au poste chef d'équipe charpente- couverture)	Oui/Non
	8	Un Electricien titulaire d'un BAC F3 ou équivalent ou plus ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et une attestation de disponibilité signée par le candidat au poste chef d'équipe Electricité)	Oui/Non
	9	Un Plombier titulaire d'un diplôme ou attestation ou équivalent ou plus ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et une attestation de	Oui/Non

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO	
		disponibilité signée par le candidat au poste chef d'équipe maçonnerie)
	Total Personnel d'exécution	
	/4	
	D- Matériel complémentaire sur 1	
10	Un (01) camion benne (pièces justificatives : copie certifiée de la carte grise ou attestation de dédouanement si matériel en propre et attestation de location dûment signée de deux parties et certifiée par une autorité compétente assortie de la copie certifiée de la carte grise si matériel en location)	Oui/Non
	Total Matériel complémentaire	
	/1	
	E- Visite de site sur 1	
11	Attestation de visite de site signé sur l'honneur, assorti d'un rapport de visite de site signé par le candidat ressortant tous les détails du site liés à l'exécution des travaux	/1
	Total visite de site	
	/1	
	F- Commentaires CCAP et CCTP sur 2	
12	note d'observation sur les CCAP	Oui/Non
13	note d'observation sur les CCTP	Oui/Non
	Total commentaire CCAP et CCTP	
	/2	
	G- Les preuves d'acceptations des conditions du marché sur 2	
14	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	Oui/Non
15	Les cahiers des clauses techniques Particulières (CCTP)	Oui/Non
	Total commentaire CCAP et CCTP	
	/2	
	TOTAL GENERAL	
	/ 15	

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	NB : Pour être techniquement qualifié, une entreprise doit totaliser au moins 11 « OUI » sur 15 critères
31.2	<p>La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l’Afrique Centrale (BEAC).</p> <p>La date du taux de change est : [Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres, ni postérieure à la date initiale d’expiration du délai de validité des offres.</p> <p>le taux de change pour convertir l’offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui de la BEAC trois jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres</p>
32.2. (b)	Le mode d’évaluation des travaux en régie à chiffrer de façon compétitive est défini comme suit : Sans objet
32.2. (e)	Le délai d’exécution sera évalué comme suit : Sans objet
32.2 (g).	La méthode d’évaluation des variantes techniques est la suivante: Sans objet
33.1.	Les soumissionnaires nationaux ne bénéficient pas d’une marge de préférence nationale au cours de l’évaluation.
F- ATTRIBUTION	
34.1	Le Maître d’Ouvrage Délégué attribue le marché au soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
34.2	La combinaison à appliquer en cas d’attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante : Sans objet
39.2	<p>Le taux du cautionnement définitif est de 2% du montant toutes taxes comprises du marché</p> <p>Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d’ouvrage Délégué, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d’appel d’offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l’article</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
40	<p style="text-align: center;">Principes Ethiques</p> <p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et ii. est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents iii. se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

**PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

Table des matières

Chapitre I: Généralités

Article 1 : Objet du Marché

Article 2 : Procédure de Passation du Marché

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

Article 5 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 4)

Article 6 : Textes généraux applicables

Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

Chapitre II : Clauses Financières

Article 11: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)

Article 12 : Montant du Marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)

Article 20 : Avances (CCAG Article 28)

Article 21 : Règlement des travaux (cf.art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III: Exécution des Travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)

Article 31 : Délais d’exécution du Marché (CCAG Article 38)

Article 32 : Rôles et responsabilités de l’entrepreneur (CCAG Article 40)

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Article 35 : Pièce à fournir par l’entrepreneur (Article 49 complété)

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV: De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V: Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du Marché (CCAG Article 74)

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)

Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79)

Article 49 : Edition et diffusion de Le présent Marché

Article 50 et dernier: Entrée en vigueur du Marché

Chapitre I: Généralités

Article 1: Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet : Travaux de construction de la Délégation Départementale de la Décentralisation et du Développement Local du MAYO LOUTI, Région du NORD

Article 2: Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passée après Appel d'Offres National Ouvert N°01/AONO/RN/D42/CDPM/2026 du

Article 3: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- Le Maître d'Ouvrage Délégué, Autorité contractante est: **le Préfet du Département du Mayo-Louti;**
Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : **Le Ministre en charge des Marchés publics ;**
- Le Maître d'Ouvrage est **le MINDDEVEL**. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- Le Chef de service du marché est **Le Délégué Départemental de la Décentralisation et du Développement Local du Mayo-Louti.**

Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- L'Ingénieur du Marché est : **Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mayo-Louti**, Il est chargé du suivi de l'exécution du Marché et de la prise en compte des normes sectorielles dans la réalisation des travaux ;
- L'entrepreneur est: _____;

3.2. Nantissement

Le présent Marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est **Le MINDDEVEL;**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Chef de Service du marché;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est la **Recette des Finances de GUIDER;**
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché sont le chef service du Marché, l'Ingénieur du Marché et le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 4: Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés

après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du Marché, tels que, par ordre de priorité: les bordereaux des prix unitaires; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du Marché.

Article 6: Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après:

1. La loi cadre N°96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement;
2. la Loi N°2026/020 du 23 Décembre 2025 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
3. Le Code minier;
4. Les textes régissant les corps de métier;
5. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 ;
6. le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
7. Le décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
8. Le Décret N°2018/4992/PM du 21 Juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public ;
9. la Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
10. la circulaire N°0001877/C/MINFI du 31/12/2025, portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026;

11. La lettre N 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;

12. Les DTU pour les travaux de bâtiment;

13. Les normes en vigueur;

14. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7: Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent Marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Monsieur:

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie abritant les services de l'Ingénieur.

b. Dans le cas où le Chef de service du Marché en est le destinataire :

Monsieur **Le Délégué Départemental de la Décentralisation et du Développement Local du Mayo-Louti** avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage Délégué, au MINMAP et à l'ingénieur du Marché.

c. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage Délégué est le destinataire :

Monsieur **le Préfet du Département du Mayo-Louti** avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, au MINMAP et à l'ingénieur.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de service et au Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 8: Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du Marché avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué, au MINMAP, à l'Ingénieur du Marché, et à l'Organisme Payeur.

8.2 Sur proposition du Chef de service du Marché, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marché seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service du Marché au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué, au MINMAP, à l'Ingénieur du Marché, au Maître d'œuvre le cas échéant et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué et au MINMAP.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du Marché, avec copie à l'Ingénieur.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de

Service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur et au MINMAP.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué et au MINMAP.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service du Marché, la notification doit être faite dans un **délaï maximum de 15 jours** à compter de la date de transmission par le Maître d'Ouvrage Délégué au Chef de service du Marché. **Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage Délégué constate la carence de ce dernier, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet.

Article 10: Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du Marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage Délégué.

Chapitre II: Clauses financières

Article 11: Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif garantissant l'exécution des travaux de chaque tranche sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux de la phase concernée.

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC de la phase concernée du marché.

Après notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux de la phase suivante :

- ✓ Le Maître d'Ouvrage fournira à la demande du Cocontractant, une main levée partielle du

cautionnement pour la différence du montant

- ✓ Dans le cas contraire, le Cocontractant fournira le complément de caution

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux de chaque phase, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après la demande du cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du Marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

11.3-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé, une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises du Marché. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.

11.3-2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du Marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du Marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

11.3-3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la main - levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 12: Montant du Marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant de Le présent Marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de ____ (*chiffre*) ____ (*lettre*) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA: _____ francs CFA
- Montant de la TVA: _____ francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ francs CFA
- Net à percevoir : _____ francs CFA.

Article13: Lieu et mode de paiement

Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article14:Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans Objet.

Article 15: Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans Objet

Article 16: Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans Objet

Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est à 2% du montant du Marché et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes:

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%);
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18: Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19: Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20: Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué pourra accorder une avance de démarrage égale à 20% du montant du Marché

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du Marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du Marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du Marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21: Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit:

- 97.8% ou 94.5% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2.2% ou 5.5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du Marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes

Les paiements seront effectués par **la Recette des Finances de GUIDER** dans un délai maximum de 21 (vingt un) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

21.4 Composition du dossier de paiement

Le dossier de paiement transmis à l'organisme payeur comprend les pièces ci-après :

- Les attachements, les décomptes, le procès-verbal de constat ou de réception des prestations et d'un rapport d'exécution des prestations signé de l'Ingénieur du Marché ou du maître d'œuvre ;
- Les pièces fiscales approuvées par les autorités compétentes et datant de moins de trois (03) mois à savoir : le titre de patente, la carte de contribuable, l'attestation de non-redevance, l'attestation de non-faillite, l'attestation et le plan de localisation, l'attestation CNPS, le certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'ARMP.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23: Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a. Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;

Article 24: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25: Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de Trente (30) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble.

25.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur.

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai maximum de sept (7) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué ou l'Ingénieur dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- * des droits et taxes communaux,
- * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III: Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux faisant l'objet du présent Marché comprennent notamment :

- **TRAVAUX PREPARATOIRES**
- **TERRASSEMENT**
- **GROS ŒUVRES**
 - FONDATIONS
 - ELEVATION
 - CHAINEAU-CHARPENTE-COUVERTURE-PLAFOND
- **SECOND ŒUVRE**
 - ENDUITS

- REVETEMENTS DU SOLS ET MURAUX
- MENUISERIE MIXTE (BOIS, METALLIQUE ET ALUMINIUM)
- ELECTRICITE
- PLOMBERIE-SANITAIRES
- PEINTURE ET VERNISSAGE
- V.R.D
- ✓ CLIMATISATION

Article30: Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d’Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l’exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l’accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d’Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l’occasion de l’exercice de sa mission.

Article 31: Délais d’exécution du Marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d’exécution des travaux objet du présent Marché est de Quatre **(04) Mois calendaire** .

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.

Article 32: Rôles et responsabilités de l’entrepreneur (CCAG Article40)

Le planning détaillé et général d’avancement des travaux sera communiqué à l’Ingénieur du Marché en quatre (04) exemplaires à chaque début de semaine.

Article 33: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L’exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d’Appel d’Offres sera remis par le Chef de service.

Le Chef de service met le site des travaux et ses voies d’accès à la disposition de l’entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l’avancement des travaux.

Article 34: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

34.1. Les polices d’assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché:

- Assurance responsabilité civile, chef d’entreprise;

- Assurance “Tous risques chantier”;

34.2. La non justification des Assurances ci-dessus dans un délai de 15 (quinze) jours suivant notification du Marché par l’Autorité Contractante, entraine une pénalité de dix mille (10 000) francs CFA par jour calendaire de retard.

Article 35: Pièce à fournir par l’entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d’assurance qualité

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l’ordre de service de

commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit(8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou l'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du Marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

a. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

b. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

c. L'agrément donné par le chef de service ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du Marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service du Marché dans un délai maximum d'un (01) mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de service du Marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire

connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

c. La non production du projet d'exécution par l'entrepreneur dans un délai d'un (01) mois au plus tard après la notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, entraîne une pénalité de dix mille (10 000) francs CFA par jour calendaire de retard.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés:
[A préciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].

36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38: Sous-traitance (CCAG Article 54)

Sans Objet.

Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans Objet.

Chapitre IV: De la réception

Article 42: Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de Service du Marché avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué, à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.

42.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants:

1. Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant (Président);
2. L'Ingénieur du Marché (Rapporteur) ;
3. Le Chef de service du marché ou son Représentant (membre) ;
4. Le Comptable Matières de la Délégation Départementale de la Décentralisation et du Développement Local du MAYO LOUTI (membre) ;
5. le Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO LOUTI ou son représentant (Observateur) ;
6. Tout autre membre désigné à l'initiative du Maître d'ouvrage en raison de son expertise;
7. L'Entrepreneur (membre).

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Chef de service procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

42.5. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire partielle pour les travaux et ouvrages concernés.

Article 43: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Les documents à fournir dans un délai de 30 jours par l'entrepreneur au Chef de Service après réception provisoire des travaux :

- Les plans de recollement dont un jeu reproductible ;
- Les documents photographiques ;
- Les clés éventuellement.

43.2. Le montant à retenir sur la caution en terme de pénalité pour non fourniture est de **cinquante mille (50 000) francs CFA** par jour calendaire de retard.

Article 44: Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux et ne concerne que les ouvrages.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [*de quinze(15) jours*] à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V: Dispositions diverses

Article 46: Résiliation du Marché (CCAG Article 74)

La Lettre-Commande peut être résiliée comme prévu à la section II Sous-section I du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de:

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47: Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont:

- *pluie: 200 millimètres en 24 heures;*
- *vent: 40 mètres par seconde;*
- *crue: la crue de fréquence décennale.*

Article 48: Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent Marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49: Edition et diffusion du Marché

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 50 et dernier: Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIÈCE N°5 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(CCTP)**

SPECIFICATIONS GENERALES

0.1 – GENERALITES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de rappeler pour l'ensemble des lots, les textes de référence, la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

0.2 – TEXTES DE REFERENCES – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques, en vigueur en République du Cameroun ainsi qu'à ceux publiés à l'étranger, rendus applicables au Cameroun.

Il est spécifié que les textes visés émanant de la République du Cameroun sont prioritaires.

L'ensemble de ces documents n'est pas joint au marché, mais réputé connu et suivi par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux.

La date de référence de ces documents sera celle de l'offre.

0.3 – QUALIFICATION ET REFERENCES DE L'ENTREPRISE

Pour l'ensemble des prestations demandées, chaque entreprise devra fournir des références relatives à des travaux et fournitures d'aménagements et installations qu'elle aura effectuées sur des chantiers d'importance similaire dans les 3 dernières années.

0.4–PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX, MATERIELS ET FOURNITURES

0.4.1 CONFORMITE AUX NORMES

La provenance, la qualité, les caractéristiques, les procédés de fabrication ainsi que les essais de contrôle et de réception des matériaux, matériels et produits fabriqués devront satisfaire aux normes fixées par le présent Cahier des Prestations Techniques Particulières et en tout état de cause aux normes françaises homologuées ou réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché que l'Entrepreneur est réputé connaître.

Toutefois, sous réserve de l'agrément du Maître d'Œuvre, pourront être également utilisés des matériaux et matériels correspondant à qualité équivalente ou supérieure à celle des normes fixées par le présent CCTP. L'Entrepreneur joindra à sa proposition un recueil intégral des normes proposées et traduites en français s'il y a lieu.

L'Entrepreneur produira pour chaque fourniture le certificat d'homologation et il indiquera pour chaque produit proposé les spécifications techniques, les modes d'emploi ainsi que les contre-indications éventuelles.

L'Entrepreneur reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Œuvre de la qualité des matériaux et matériels livrés.

0.4.2 – PROVENANCE

Toutes les fournitures et tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront être agréés par le Maître d'œuvre.

Pour obtenir cet agrément, l'Entrepreneur présentera à l'acceptation du Maître d'Œuvre un dossier technique d'agrément des matériaux, matériel et fournitures entrant dans la composition des

ouvrages. Ce dossier devra comprendre tous documents permettant de justifier l'origine et la qualité des matériaux ou produits fabriqués ainsi qu'un descriptif détaillé des matériels comportant entre autre les plans schématiques d'installation et les courbes caractéristiques de fonctionnement. Les matériaux ou matériels non courants pourront être admis dans les conditions suivantes :

Le Cocontractant devra remettre au Maître d'Œuvre un mémorandum des essais de toute nature, auxquels ces matériaux ou matériels ont été soumis dans les laboratoires officiels et selon les méthodes couramment utilisées pour les matériaux connus. Au vu des résultats d'essais et calculs justificatifs, le Maître d'Œuvre acceptera ou refusera l'utilisation du matériau nouveau considéré.

Remarques importantes : *les références des produits indiquées dans les documents du présent dossier, sous forme d'appellation commerciale, sont faites uniquement à titre descriptif sans aucune exigence de fourniture dans les types ou la marque mentionnés.*

0.4.3 – QUALITE ET ESSAIS

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'il jugera utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur lieu et mode de stockage, de leur provenance et conditions de transport. Le Cocontractant devra donner toute facilité aux représentants du Maître d'Œuvre pour effectuer ces contrôles.

Il est prévu deux séries de contrôle aux cours des travaux :

- la première opérée systématiquement par le Cocontractant, les essais étant effectués par lui et à ses frais dans un laboratoire agréé par le Maître d'Œuvre, est à la charge du Cocontractant ;
- la seconde sera opérée à l'improviste par le Maître d'Œuvre à la charge de l'Entrepreneur.

L'équipement et l'installation du laboratoire de l'entrepreneur ne devront recevoir avant utilisation l'agrément provisoire du Maître d'Œuvre qu'après une période probatoire de trois semaines d'activité à plein temps. Cet agrément pourra toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution. En cas de différences constatées entre les résultats des essais effectués par le laboratoire du Cocontractant et ceux du laboratoire du Maître d'Œuvre, les dépenses occasionnées par les nouveaux essais seront à la charge de la partie dont les précédents résultats litigieux auront été infirmés.

Tous les matériaux approvisionnés reconnus défectueux après essais devront être transportés hors du chantier par le Cocontractant et à ses frais dans un délai fixé par le Maître d'Œuvre.

Le Cocontractant aura à sa charge tous les essais supplémentaires effectués en vue de vérifier s'il a bien porté les corrections aux fournitures non conformes.

1.1.2- MATERIAUX POUR TERRASSEMENTS GENERAUX ET VOIRIE

1.1.2.1 – ORIGINE, QUALITE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX

Les matériaux devront être conformes aux clauses du présent C.C.T.P. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le Maître d'Œuvre ou son représentant.

Malgré cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être réfutés par le Maître d'Œuvre et ils sont alors remplacés par le Cocontractant et à ses frais.

Le Cocontractant devra fournir toute information ou toute justification sur la provenance des matériaux proposés à l'aide de reçus, factures, documents d'importation ou tout autre document.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur pour tout ce qui concerne les extractions de matériaux. Il paye, sans recours contre l'Administration, tous les dommages qu'aurait pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt de matériaux.

1.1.2.2 MATERIAUX POUR REMBLAIS

1.1.2.2.a Définition des matériaux

Les matériaux proviendront de déblais, d'emprunts ou d'excavations diverses.

1.1.2.2.b Matériaux provenant de déblais

En règle générale tous les matériaux provenant de déblais seront réutilisés en remblais, à l'exception toutefois des matériaux contenant plus de 0.5 % de matières organiques, des vases et des matériaux fins très argileux dont la limite de liquidité L.L serait supérieur à 60.

1.1.2.2.c Matériaux provenant d'emprunts

Lorsque le volume de remblais dépasse celui du déblai, le Cocontractant soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre, au plus tard 30 jours avant de commencer les travaux, les sites d'emprunts qu'il compte exploiter. Le Maître d'Œuvre autorisera ou refusera l'exploitation d'un emprunt au vu des résultats d'identification des matériaux connus dans le dossier géotechnique obligatoirement présenté.

1.1.2.2.d – Matériaux pour couche supérieure des remblais

Les trente (30) centimètres supérieurs du remblai exécutés directement sous l'arase des terrassements doivent être réalisés avec des matériaux présentant C.B.R. à 96 heures d'imbibition et à 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié supérieur ou égal à 50.

1.1.2.3 Couche de base en sable sélectionné

1.1.2.3.a Définition des matériaux

Les matériaux pour la couche de base seront des matériaux naturels sélectionnés.

1.1.2.3.b Spécifications exigées

Le pourcentage en poids de matières organiques ne devra en aucun cas excéder 0.5 %. L'indice de plasticité devra être inférieur ou égal à 20.

Le pourcentage d'éléments passant au tamis 0.08 mm devra être inférieur ou égal à 20.

Le C.B.R. après 96 heures d'imbibition et à 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié devra être supérieur ou égal à 80.

1.1.2.3.c Gisements de latérite

La prospection et la reconnaissance des gisements de latérite sélectionnés pour couches de fondation et de base, ainsi que les essais d'identification correspondants, seront effectués aux frais de l'entrepreneur, par lui-même ou par le laboratoire BTP de son choix.

Le Cocontractant soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre, au plus tard 30 jours après l'ordre de commencer les travaux, le site d'emprunt qu'il compte exploiter, avec identification des matériaux rencontrés (limites d'atterberg, granulométrie, C.B.R., etc...). Le Maître d'Œuvre précisera à Le Cocontractant les limites autorisées et les épaisseurs de matériaux susceptibles d'être exploitées sans modification des prescriptions contractuelles.

1.1.2.4 LES AGGREGATS POUR BETON

Voir : chapitre 2.9 – Travaux de béton armé

1.1.3 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT – VOIRIE

1.1.3.1 Débroussaillage, abattage et dessouchage des arbres

1.1.3.1.a Débroussaillage en zone de terrain remodelé

Le débroussaillage, l'abattage et le dessouchage des arbres seront réalisés dans l'emprise des zones de terrain remodelé comme défini sur le plan de repérage de traitement du sol.

Le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité d'augmenter ou de réduire ne serait-ce que partiellement et à sa convenance, cette emprise. Aucun arbre situé en dehors de l'emprise de la voirie et des futures constructions ne sera abattu sans l'accord préalable du Maître d'Œuvre.

1.1.3.1.b – Débroussaillage en zone de terrain non remodelé

Le débroussaillage sera réalisé en zone de terrain non remodelé comme défini sur le plan de repérage de traitement des sols.

Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité d'augmenter ou de réduire ne serait-ce que partiellement et à sa convenance, cette emprise.

1.1.3.1.c – Abattage et dessouchage des arbres

Tout arbre devra être conservé sauf décision préalable du Maître d'Œuvre.

Sur indication du Maître d'Œuvre, le Cocontractant procédera à l'abattage et au dessouchage des arbres existants. En ce qui concerne les palmiers et cocotiers, la rémunération est comprise dans le prix de débroussaillage.

L'abattage des arbres comprend également le dessouchage, l'enlèvement de toutes les racines et produits végétaux de toutes sortes, de remblaiement des trous formés par l'enlèvement des souches et des grosses racines.

Les produits de l'abattage et du dessouchage seront évacués hors de l'emprise et mis en dépôt en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre et seront dans tous les cas disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

1.1.3.1.d – Décapage de la terre végétale

La terre végétale sera décapée là où elle existe dans l'assiette des terrassements, c'est-à-dire, entre crêtes des talus de déblais et pieds des talus de remblais. Dans les zones en remblais, les produits de décapage de la terre végétale seront, après avoir été expurgés notamment de racines et de débris végétaux, étalés, sur les talus préalablement réglés et réceptionnés. Ces talus feront l'objet si nécessaire, d'exécution de redans appropriés de fixation des terres.

Les lieux de dépôt de la terre végétale obtenue comme indiqué ci-dessus par décapage seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Les produits de décapage seront, dans tous les cas disposés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et la circulation.

1.1.3.2 Implantation des ouvrages

Le Cocontractant prendra possession du terrain dans l'état où il se trouve. Il procédera au débroussaillage, aux démolitions nécessaires et aux nivellements s'il y a lieu.

L'implantation sera faite par le Cocontractant. Pour ce faire, le Cocontractant devra se conformer aux plans et dessins qui lui seront remis éventuellement. Il sera responsable de toute erreur d'implantation qui pourrait se produire et devra faire démolir et reconstruire à ses frais les portions d'ouvrages mal tracées.

Avant de procéder à l'exécution des travaux, le Cocontractant devra obtenir l'accord du Maître d'Œuvre sur l'implantation et sur le repère du nivellement.

Le Cocontractant restera entièrement responsable de toute perturbation ou tout mouvement de terrain. Il ne sera accordé aucune indemnité pour les travaux accessoires nécessités notamment du fait de :

- a) la nature du terrain (fouilles, manutentions, enlèvements) ;
- b) les fouilles exécutées dans l'eau ou les boues liquides ;
- c) les manutentions et enlèvements des déblais mouillés ou infectés ;
- d) les fouilles et manutentions exécutées dans l'embaras des étais, en sous-œuvre, par petites parties.

Aucun supplément ne sera admis du fait de la présence éventuelle d'eau provenant de nappes, du suintement ou de toutes autres causes.

- Etaisements, blindages, éboulis

Au fur et à mesure de l'exécution des fouilles pour les fondations, le Cocontractant devra sous sa seule responsabilité et à ses frais, procéder aux blindages qui seraient nécessaires.

- Ecoulement des eaux

Le Cocontractant devra sous sa responsabilité et à ses frais, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toute nature et de toute origine, à garantir les écoulements naturels ou canalisés, à protéger les ouvrages et les propriétés riveraines de tous les dommages éventuels.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra invoquer de cas de force majeure pour étudier les dispositions du présent article.

1.1.3.3 Démolition des ouvrages existants

Les ouvrages existants affectés par l'aménagement de la zone seront démolis sur ordre du Maître d'Œuvre : superstructures et leurs fondations en maçonnerie et béton armé ou non armé, menuiseries, charpentes et toiture.

Tous les matériaux de récupération seront placés sur les aires désignées par le Maître d'Œuvre. Ils resteront propriété du Maître d'Œuvre. Tous les matériaux de démolition non récupérables seront avancés sur un lieu désigné par le Maître d'Œuvre.

1.1.3.4 – Mouvements de terre des terrassements

1.1.3.4.1 – Déblais mis en dépôt

Après décapage de la terre végétale, les matériaux de déblais seront réutilisés en remblais.

Lors de l'exécution des déblais, l'Entrepreneur devra tenir le Maître d'œuvre informé des différents matériaux rencontrés, en particulier ceux dont la qualité n'est pas conforme aux spécifications de l'article 1.2.2 du présent C.C.T.P. Il devra obtenir l'accord du Maître d'œuvre avant de mettre des matériaux au rebut. Tous les matériaux non réutilisables en remblais seront mis en dépôt dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant devra assurer en permanence l'évacuation rapide et efficace des eaux pluviales au fur et à mesure de l'exécution des terrassements en déblais, de façon à éviter toute humidification affectant le compactage.

Les travaux doivent être menés de façon telle qu'après le réglage, les talus de déblais soient réalisés aux tolérances de 5 cm. En distance par rapport à l'axe d'implantation.

Tous les fonds de déblais seront soigneusement compactés de façon à obtenir in situ une densité sèche au moins égale à 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié.

Les cotes altimétriques des fonds de déblais ne devront pas différer de plus de 2 cm, de celles du projet.

Dès que le fond de déblais sera amené à sa cote définitive, le Cocontractant devra procéder à l'exécution des fossés afin de permettre un drainage correct des terrassements. Ces fossés devront être entretenus durant toute la durée du chantier.

1.1.3.4.2 Exécution des remblais

Toutes les assises de remblai seront, sur demande du Maître d'Œuvre, préalablement compactées de façon à obtenir in situ une densité sèche au moins égale à 90% de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié. Le Maître d'Œuvre avisera le Cocontractant quant aux dispositions à prendre dans le cas de rencontre de terrains d'assise gorgés d'eau.

Les opérations de remblais ne pourront commencer avant que l'entrepreneur n'ait fait agréer les travaux préparatoires.

Au droit des remblais, le Cocontractant devra s'assurer de la nature et des qualités portantes des matériaux d'assise. Au cas où il serait décelé la présence de matériaux de mauvaise tenue, le Cocontractant devra aviser immédiatement le Maître d'Œuvre qui lui donnera toute instruction à cet effet. Le Maître d'Œuvre pourra prescrire à l'entrepreneur la purge de ces matériaux de qualité.

Les matériaux purgés seront évacués et mis en dépôt dans une zone désignée par le Maître d'Œuvre. Les emprunts correspondant nécessaires aux remblais seront débroussés et décapés conformément aux dispositions définies à l'article 1.2.3.1 du présent C.C.T.P.

Les remblais seront montés par couches successives de 0.30 m maximum après compactage.

Le Cocontractant devra veiller tout particulièrement à ce que les bords des talus soient à la même compacité que les corps des remblais et prendra à cet effet toutes dispositions et précautions qui s'imposent.

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après compactage et réglage, les profils de talus indiqués dans les plans soient réalisés aux tolérances près de plus ou moins 5 cm. L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait que le profil des talus doit être obtenu par réglage exécuté en « déblai » et non par rechargement, de façon à éliminer toute terre sur la largeur non compactée.

Les densités sèches in situ à obtenir seront au moins égales à :

- 90 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié pour le corps des remblais
- 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié pour les trente (30) derniers centimètres en crête du corps des remblais sous l'arase de ces derniers.

1.1.3.4.3 Plate-forme sous couche de base

La plate-forme dont les caractéristiques géométriques sont définies sur les plans incorporés au marché, fera l'objet après exécution de tous les ouvrages de drainage et des terrassements d'un réglage et d'un compactage soigné permettant d'obtenir :

- Une arase réglée altimétriquement à plus ou moins 2 cm ;
- Une compacité sur les trente (30) derniers centimètres, au moins égale à 92 % de la densité maximum donnée par l'essai Proctor modifié ;
- Le CBR à 96 h d'imbibition et à 95 % compacité de l'optimum Proctor modifié ne devra pas être inférieur à 50.

Avant le compactage et le réglage de la plate-forme, les ouvrages de drainage et tous les autres ouvrages situés sous le niveau de celle-ci doivent être terminés, y compris la mise en œuvre et le compactage du remblai qui le recouvre. Le Cocontractant doit obtenir par écrit du Maître d'Œuvre l'agrément de ces ouvrages, ceci ne dégageant en rien le Cocontractant de sa responsabilité.

Le Cocontractant devra assurer en permanence, même en cours d'exécution, l'évacuation rapide et efficace des eaux pluviales hors de la plate-forme, de façon à éviter l'imbibition ou l'humidification des matériaux. A cet effet, les fossés, les drains, les évacuations doivent être en état permanent de fonctionnement.

De plus, le Cocontractant devra ouvrir des saignées, fossés ou ouvrages provisoires de toute nature, propres à assurer en toutes circonstances l'écoulement permanent des eaux.

1.1.3.4.4 Réception en cours de travaux des terrassements et de la plate-forme

Le Cocontractant doit solliciter l'agrément écrit du Maître d'Œuvre pour la réception des terrassements avant d'entreprendre toutes autres prestations. Ce n'est qu'après autorisation écrite du Maître d'Œuvre que le Cocontractant pourra mettre en place la couche de fondation ou la couche de base ou entreprendre les superstructures.

Cette réception portera notamment sur le réglage de la plate-forme et tiendra compte des contrôles effectués par le Maître d'œuvre. Le contrôle de réception pourra comporter des mesures au déflectographe. En cas de malfaçon ou de non-conformité, les travaux de terrassement seront repris à la charge du Cocontractant. La réception en cours de travaux ne dégage en rien l'entrepreneur de ses obligations et responsabilités relatives aux réceptions provisoires et définitives.

1.1.3.5 – Exécution des bétons

Voir paragraphes 2.9.1 à 2.9.3 du présent C.C.T.P.

1.2 DEMOLITIONS

1.2.1 Généralités

Les éléments des ouvrages existants affectés par les aménagements seront démolis sur ordre du Maître d'Œuvre, superstructures et leurs fondations en maçonnerie et béton armé ou non armé, maçonneries, cloisons, menuiseries, charpentes et toitures.

Tous les matériaux de récupération seront placés sur les sites désignés par le Maître d'Œuvre. Ils resteront propriété du Maître d'Œuvre. Tous les matériaux de démolition non récupérables seront évacués sur un lieu désigné par le Maître d'Œuvre.

S'agissant principalement de la démolition des ouvrages en maçonnerie, fondés superficiellement sur du béton et éventuellement des gros moellons, le Cocontractant devra retirer tous les ouvrages enterrés. Ceci est indispensable pour toutes les démolitions situées dans l'emprise du bâtiment à construire.

On prendra soin de déconnecter de leur source, les réseaux d'électricité, d'eau, de téléphone, etc. Tous les débris de démolition seront enlevés et transportés jusqu'à la décharge publique.

FIN DE LOT

LOT 200 GROS – ŒUVRE

2.1 – SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de référence et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession en fourniture et pose, y compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets ».

2.2 – TEXTES DE REFERENCE – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

2.2.1 – GENERALITES CONCERNANT LES TEXTES DE REFERENCE

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République, ainsi qu'à ceux publiés à l'étranger, rendus applicables au Cameroun.

L'ensemble de ces documents ne sont pas joints au marché, mais réputés connus et suivi par le Cocontractant pour l'exécution des travaux. Les documents les plus couramment appliqués sont sommairement stipulés, sans limitation aux articles 2.2.1 à 2.2.4 du présent chapitre.

La date de référence de ces documents sera celle de l'offre.

2.2.2 – TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Seront applicables :

- Lois, décrets, arrêtés, règlements généraux, particuliers et locaux concernant la réalisation d'immeubles recevant du public.

En sécurité incendie, la réglementation appliquée sera :

- Règlements de Sécurité Incendie, Recueils n° 1011 (Imprimerie du Journal Officiel R.F).

2.2.3 – DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES – REGLES ET REGLES D.T.U.

a) D.T.U de base

Le Cocontractant est tenu au respect et à l'application des D.T.U suivants :

- D.T.U N° 12 Terrassement pour le bâtiment ;
- D.T.U N° 13.1 Fondations superficielles ;
- D.T.U N° 13.2 Fondations profondes ;
- D.T.U N° 14.1 Travaux de cuvelage ;
- D.T.U N° 20 Maçonnerie, béton armé, plâtrerie et additifs ;
- D.T.U N° 20.11 Parois et murs de façade ;
- D.T.U N° 21.4 L'utilisation du chlorure de calcium et des adjuvants contenant des chlorures dans la confection des coulis, mortiers et bétons ;
- D.T.U N° 23.1 Travaux de parois et murs en béton banché ;
- D.T.U N° 26.1 Travaux d'enduits aux mortiers de liants hydrauliques ;
- D.T.U N° 81.1 Travaux de ravalement maçonnerie ;
- D.T.U N° 52.1 Travaux de revêtements de sols scellés ;
- D.T.U N° 55 Travaux de revêtements muraux scellés et des prescriptions ayant valeur de cahier des charges D.T.U.

b) D.T.U en connaissance

Le Cocontractant pour la réalisation de ses ouvrages doit avoir la connaissance des D.T.U et des autres corps d'état et notamment :

- D.T.U N° 36 Miniseries;
- D.T.U N° 36.1 Menuiseries en bois ;
- D.T.U N° 37.1 Menuiseries métalliques ;
- D.T.U N° 43 Etanchéité des toitures et des toitures inclinées ;
- D.T.U N° 53 Revêtements de sol collés ;
- D.T.U N° 58 Plafonds suspendus ;
- D.T.U N° 30 Charpentes et escaliers en bois ;
- D.T.U N° 52.1 Revêtements de sol collés ;
- D.T.U N° 55 Revêtements muraux scellés ;
- D.T.U. N° 59 Peinturage.

c) Règles D.T.U.

Les ouvrages doivent être calculés conformément aux règles de calcul suivantes.

- Béton armé – Maçonnerie

- Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (règles C.C.B.A 68).
- Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites (règles B.A.E.L. 80).
- Bétons divers
 - D.T.U.20.11/Règles de calculs simplifiés pour les parois et murs en maçonnerie
 - Erratum (C.S.T.B. 1549 – 194, décembre 1978)
 - Erratum n° 2 (C.S.T.B 1569 – 199, mai 1979).
 - Planchers
 - Cahier des Prescriptions communes aux procédés de planchers.

Titre I : planchers nervurés à poutrelles préfabriquées.

Titre II : dalles pleines confectionnées à partir de pré-dalles préfabriquées et de béton en œuvre.

- D.T.U 14/règles de calcul applicables aux ouvrages de bâtiments en béton armé ou précontraint recevant un cuvelage.
- Constructions

Règles générales de construction des bâtiments d'habitation (décret n° 69-596 du 14 juin 1969), ainsi que les arrêtés et circulaires d'application.

- Feu

Règles FB/méthodes de prévisions par le calcul du comportement au feu des structures en béton (CSTB, avril 1980).

- Fondations

D.T.U 13.1/règles pour le calcul des fondations superficielles (CSTB 784 90, février 1968)

- Vent

Règles NV 65/règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes (Eyrolles et CSTB, décembre 1978).

d) Spécifications

Les prescriptions des cahiers sont applicables mais seront remplacées ou complétées par les dispositions générales et particulières prévues par les règlements administratifs concernant les bâtiments scolaires ; les immeubles ouverts au public et la législation du travail.

2.2.4 – NORMES GENERALES ET PARTICULIERES (PAR GROUPE)

Les matériels, matériaux et ouvrages doivent être conformes aux prescriptions des normes suivantes, éditées par l'AFNOR et le CSTB (France).

- N.F.B 35.015 et 016 Ronds et barres pour B.A
- N.F.B 10 et 12.... .. Produits des carrières
- N.F.P.01 et 02, 06, 08, 14, 15, 18, P61, P72, P85 : dimensions, hypothèses, méthodes de calcul, méthodes d'essais et matériaux.

2.2.5 - SPECIFICATIONS D'ORGANISMES PROFESSIONNELS

Les spécifications et recommandations des organismes professionnels seront suivies par l'Entrepreneur, tant pour la qualité des matériaux, que pour les mises en œuvre (l'énumération ci-après n'est pas limitative).

Cahier Technique, Fascicules, Recommandations, Mémentos et Avis Technique du C.S.T.B (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Institut Technique du Bâtiment et des travaux Publics.

Recommandations concernant les revêtements de façades extérieures (pour adaptation et recommandations).

Catalogues, fiches techniques et recommandations des fabricants.

Mémentos n°1.2.3 – Recommandations professionnelles concernant les choix, la conception et l'exécution des blocs en béton manufacturé 1971-1972.

Recommandations pour l'exécution des murs de façades (Sécurités et UKN.M) – Fascicule vert 1972.

Recommandations et mémentos publiés par la Fédération Nationale du Bâtiment (ravalements et revêtements scellés etc.).

2.3 – PRESCRIPTIONS SPECIALES « SECURITE INCENDIE »

2.3.1 – TEXTES REGLEMENTAIRES

La réglementation applicable à ce projet en matière de sécurité incendie comprendra :

- les textes officiels camerounais en vigueur à la date du marché ;
- les réglementations françaises en vigueur à la même date à savoir le décret n° 73/1007 au 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements ouverts au public.
- l'arrêté du 25 juin 1980 fixant les dispositions générales applicables à tous les types d'établissement.
- l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation et tous les autres textes (règlements, normes, D.T.U etc.) auxquels la réglementation ci-dessus fait appel.
- la circulaire du 3 Mars 1982 portant instructions techniques n° 146 – 247 – 248.

En outre, on se conformera aux exigences particulières de l'Administration camerounaise.

2.3.2 – CLASSEMENT DU PROJET

Les bâtiments répartis en types, selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

Les bâtiments sont en outre quels que soient leurs types, classés en catégorie d'après l'effectif du public et du personnel.

L'effectif du public et du personnel admis dans les différents bâtiments est déterminé par la destination des locaux et le programme de l'Architecte.

Le présent bâtiment est classé dans la catégorie ERP (établissement recevant du public).

2.3.3 – RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES ET PLANCHERS

Pour le dimensionnement des éléments porteurs (piliers, poutres, voiles etc.) des planchers et des cloisonnements, il sera tenu compte des degrés de résistance au feu réglementaire.

2.4 – LIMITE DE PRESTATION AVEC LES DIFFERENTS SOUS LOTS

2.4.1 Généralités

2.4.1.1 – Trous – réservations

Le Cocontractant du présent sous-lot doit réaliser à sa charge, la réservation dans ses ouvrages, des percements, torus, chevêtres, etc. éventuellement nécessaires aux entreprises des autres sous-lots et pour autant que les indications correspondantes lui aient été données en temps utile par le Cocontractant considéré.

Tous les percements complémentaires à effectuer dans le B.A seront exécutés par l'entrepreneur de Gros Œuvre aux frais de l'entreprise défaillante.

Le Cocontractant du présent sous-lot doit effectuer le rebouchage des trémies ou réservations et les accords de parement correspondant dès que ces trémies ou réservations auront été utilisées par les entreprises qui les auront demandées.

2.4.1.2 – Pièces à incorporer au coulage

Le Cocontractant du présent sous-lot doit réaliser à sa charge, la pose éventuelle de pièces à incorporer au coulage et nécessaires à la pose et à l'exécution des ouvrages des autres corps d'état : fourreaux, douilles, taquets, attentes, rails, pré- cadres, etc. La fourniture de tous ces éléments doit être prise en compte dans les sous-lots intéressés.

2.4.1.3- Remarques générales

Hormis les percements les plus importants, l'énumération et la représentation sur les plans d'exécution fournis par le Maître d'Œuvre des réserves à prévoir et pièces à incorporer ne sont pas limitatives.

Il appartiendra donc au Cocontractant du présent sous-lot d'apprécier les sujétions qui pourraient en résulter, aucune augmentation, ni diminution de celles-ci ne pouvant conduire à une modification de son forfait de prix.

Les Entrepreneurs intéressés des autres sous lot devront fournir sous forme de plans, les implantations nécessaires aux réservations et incorporation de leurs ouvrages.

L'Entrepreneur du présent sous lot devra définir dans le cadre d'un planning soumis à l'approbation du Maître d'œuvre, les dates limites de production des plans de réservation et d'incorporation.

2.4.2 – COORDINATION AVEC LES AUTRES SOUS LOTS (LIMITES DE PRESTATIONS)

2.4.2.1 – Coordination avec le sous-lot n° 4 : couverture – charpente

Le Cocontractant du présent sous-lot doit effectuer à sa charge, la pose éventuelle de pièces à incorporer au coulage et nécessaires à la pose et à l'exécution des ouvrages du sous lot n° 4 fourreaux, taquets, attentes, platines, etc.

La fourniture de tous ces éléments prise en compte dans le sous-lot intéressé.

2.4.2.2 – Coordination avec le sous lot n° 5 revêtements scelles et colles.

Sont prises en compte dans le présent sous-lot :

- la réservation pour revêtement de sols scellés ;
- la réalisation des chapes dans les locaux destinés à recevoir un revêtement souple.

2.4.2.3 – Coordination avec le sous lot n° 6 plomberie sanitaire

Sont pris en compte dans le présent sous-lot, les réseaux enterrés EP et EU jusqu'à 0.5 m des façades et jusqu'à la sortie du dallage.

2.4.2.4 – Coordination avec le sous lot n° 7 électricité – sanitaire – climatisation.

Le Cocontractant du présent sous lot devra permettre aux entrepreneurs d'électricité de disposer eux-mêmes les tubes pour canalisation dans toutes les parties d'ouvrage, étant entendu que ceux-ci devront se conformer à l'avancement du gros œuvre, dans le cadre du planning d'ensemble établi préalablement.

2.4.2.5 – Coordination avec le sous lot n° 10 menuiseries métalliques

Sont prises en compte dans le présent sous lot :

La réservation de feuillage pour la mise en place des châssis, baies et grilles de protection, l'incorporation de tous les rails ou taquets nécessaires à leur fixation.

Les calfeutrements des menuiseries et serrureries sont à exécuter par le Cocontractant du présent sous-lot, après que les Entrepreneurs intéressés auront effectué eux-mêmes le réglage et le scellement sommaire fixant les ouvrages réglés.

2.4.2.6 – Coordination avec le sous lot n° 11 menuiserie bois

Sont à la charge du présent sous lot :

- la réservation de deuilleurs dans les ouvrages en béton ;
- le calfeutrement au mortier, aux bâtis et menuiserie de portes.

2.4.2.7 – Coordination avec le sous lot n° 13 peinture – vitrerie

Est prise en compte dans le présent sous lot, le réglage des bétons avant peinture.

2.5 – QUALIFICATIONS ET REFERENCES DE L'ENTREPRISE

Pour les travaux relevant d'un corps d'état pour lequel l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment et des activités annexes a établi une qualification, chaque entreprise exécutante, qu'elle soit titulaire, sous-traitante, devra posséder cette qualification ou son équivalent au Cameroun.

La qualification de l'intervenant sera compatible avec l'importance des ouvrages.

Pour l'ensemble des prestations demandées, chaque Entreprise devra fournir des références relatives à des travaux et fournitures d'aménagement et installations qu'elle aura effectués dans les trois années antérieures sur des chantiers d'importance similaire à celle du présent marché.

2.6 – ETUDES ET PLANS

Les études et plans doivent être établis conformément aux spécifications des documents visées à l'article : Texte de référence.

Le Cocontractant est tenu de fournir au Maître d'Œuvre, aux Bureaux de contrôle tous les éléments d'études techniques tels que notes explicatives, les plans détaillés de ses ouvrages, avant toute mise en fabrication ou mise en œuvre.

Pour les prestations d'ouvrages fabriqués dans le commerce, le Cocontractant devra fournir les fiches techniques du fabricant et les avis techniques du C.S.T.B.

Les calepins d'exécution sont établis par le Cocontractant sur instructions du Maître d'Œuvre.

Le nombre d'exemplaires des documents produits doit permettre les transmissions, à titre provisoire et définitif, ainsi que les archivages, les destinataires de ces documents sont : le Maître d'Ouvrage et les Bureaux d'études.

Il est stipulé que les plans d'études doivent être établis en collaboration étroite avec les autres Entreprises, avant remise. Les plans définitifs, dits de recollement, sont à remettre au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre, en 1 contre calque et 3 tirages, 3 mois au maximum après la réception provisoire des ouvrages.

Les transmissions de documents se feront par l'intermédiaire de l'organisme de pilotage et de coordination qui en tiendra le registre. Il est spécifié que les frais d'établissement et de transmission de ces documents sont à la charge du Cocontractant.

2.7 – MISE EN ŒUVRE

2.7.1 – CONCEPTION DES OUVRAGES

Les ouvrages du présent sous lot sont conçus à partir des documents visés par les textes de référence pour obtenir leur solidité, la résistance au feu et aux pressions des bruits, à l'isolation thermique, ainsi que l'aspect et le fini requis également par les règles de l'art.

Les plans d'exécution de l'Entreprise doivent comporter, en plus des dimensions, des côtes des séditions et épaisseurs, toutes indications concernant la nature des matériaux et tous détails particuliers tels que réservations, positions des trous, feuillures, type de joints, etc.

2.7.2 – TRANSPORT – STOCKAGE – CONSERVATION

Pour tous les ouvrages de son sous lot, l'Entrepreneur doit prendre des dispositions pour :

- les transports à pied d'œuvre des matériels et des matériaux ;
- les manutentions et le montage des matériaux, compris matériels de manutention et de levage ;
- les stockages avec aménagement des magasins des zones affectées, compris démontage et enlèvement des aménagements des zones de stockage à l'achèvement de ses travaux ;
- la conservation des matériaux avec précaution et protection contre l'humidité, les intempéries, contre l'incendie et le vol ;
- la préservation des ouvrages des autres corps d'état, indépendamment des protections mises en œuvre par ces derniers.

2.7.3 – IMPLANTATIONS

L'Entreprise titulaire du présent sous lot a obligation d'assurer l'implantation de ses ouvrages, conformément aux plans des Bureaux d'Etudes.

Lorsqu'un tracé est éventuellement réalisé pour un autre corps d'état par l'Entrepreneur du sous lot Gros œuvre, le titulaire du présent sous lot demande « l'assistance » et le « contrôle » de ce corps d'état.

Il est stipulé que le trait de niveau est tracé par l'entreprise du sous lot Gros œuvre.

2.7.4 - ESSAI DES OUVRAGES

Les essais porteront sur la stabilité, la solidité, l'usure, le fonctionnement, le degré pare-feu et le degré coupe-feu des ouvrages. Ils seront réalisés suivant les prescriptions des D.T.U des normes françaises, des règles fascicules et mémentos publiés par le C.S.T.B.

Les essais analysés et contrôlés sont exécutés par un organisme de contrôle agréé par le Maître d'Œuvre, les Bureaux d'Etudes et le Bureau de Contrôle.

Il peut être prescrit lors des études, lors de la coordination ou lors de l'exécution que certains ouvrages fassent l'objet d'essais à la demande du Maître d'Œuvre ou de l'Ingénieur.

Un procès-verbal est dressé chaque fois qu'il y aura essais, contrôles ou analyses.

Tous les frais d'essais sont à la charge du Cocontractant (voir article 1.1.09.05 – Etudes et Contrôle des Bétons), du C.C.T.P.- V.R.D.

2.7.5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

a) Limites des prestations : sans objet.

b) Consistance des ouvrages

Les ouvrages du présent sous lot comportent les fournitures et leur mise en œuvre, y compris toutes les sujétions.

c) Moyens de l'entrepreneur

Le Cocontractant doit disposer de tous les moyens nécessaires à l'approvisionnement de ses matériaux, à la réalisation de ses ouvrages et notamment les échafaudages, les appareils et matériels de levage, les transports d'amenée à pied d'œuvre des matériaux, leurs manipulations ainsi que la production le transport et la consommation des énergies et d'eau nécessaires au présent sous lot. Il doit également assurer l'installation des formes ; aires, platelages, plates-formes, rampes, chemins nécessaires à la réalisation de ses ouvrages.

d) Nettoyages

- Nettoyage courants au présent sous lot

L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous gravois, déchets et détritiques pendant et après exécution de ses travaux, il devra également assurer l'enlèvement et l'évacuation aux décharges, à ses frais. Le nettoyage est réalisé, local par local, et au fur et à mesure de l'exécution. Le nettoyage d'ensemble sera à réaliser une fois par semaine avant le jour fixé pour la réunion de chantier.

- Nettoyage de livraison

En dehors des nettoyages courants précités et de ceux prévus à la charge de l'Entreprise de Peinture, le Cocontractant devra procéder à un nettoyage de livraison pour débarrasser les supports des projections, éclaboussures et salissures provoquées par ses ouvrages y compris enlèvement et évacuation aux décharges de gravois, déchets et détritrus.

- Nettoyages spéciaux

Le Maître d'Œuvre se réserve la faculté de faire exécuter en fonction de l'état du chantier et au moment qu'il jugera opportun, un ou des nettoyages très soignés.

Ces nettoyages spéciaux seront obligatoirement confiés à une entreprise de nettoyage spécialisée, dont la facture sera réglée dans les conditions suivantes :

- soit au titre d'un compte prorata ;
- soit à une ou plusieurs entreprises reconnues responsables ;
- soit au Maître d'œuvre dans le cas d'un nettoyage nécessaire à ses besoins.

2.8 - TERRASSEMENTS

2.8.1 – GENERALITES

Les travaux seront exécutés conformément aux exigences du D.T.U 12, ainsi qu'aux indications du présent C.C.T.P chapitres 1, 2 et 3.

2.8.2 – IMPLANTATIONS

Le Cocontractant fait établir à ses frais par un géomètre agréé le piquetage de base. Les piquets sont rattachés en plan et en altitude à des repères fixés. Le Cocontractant est tenu de veiller à leur conservation ainsi qu'à leur déplacement si les besoins des travaux l'exigent.

2.8.3 – FOUILLES EN PLEINE MASSE (PRESTATION DU SOUS LOT TERRASSEMENT – VRD)

Exécutées à l'engin mécanique ou à la main, elles comprennent les traversées de terrains de toute nature.

2.8.4 – FOUILLES EN TROU ET EN RIGOLE

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes précautions indispensables a la tenue des parois. Il doit également maintenir le fond de fouille hors d'eau afin d'éviter tout affouillement.

2.8.5. -REGLAGE DES PLATES-FORMES (PRESTATION DU SOUS LOT TERRASSEMENT-VRD)

L'Entrepreneur doit livrer, en fin de terrassement, une excavation stable avec des plates-formes ou fond de fouille dont les niveaux sont définis sur les plans (sous dallages coulés sur terre-plein). La tolérance d'altitude est de + ou -5 cm.

2.8.6 CHARGEMENT ET EVACUATION DES TERRES.

Dans le cas où le site ne permet pas l'installation d'une rampe d'accès aux camions, il appartient au Cocontractant de proposer tout moyen mécanique différent d'évacuation des terres (monte-charge, sauterelle) au Maître d'œuvre. Le moyen retenu doit respecter les possibilités de stationnement et circulaire des voies limitrophes.

2.8.7 – MISE EN DEPOT DES TERRES POUR REEMPLOI ULTERIEURS

Dans le cas où les déblais seraient utilisés en remblais, les terres peuvent être stockées sur le site. L'Entrepreneur doit veiller à ce que ce stockage ne provoque pas de poussées ou mouvements sur des parties existantes, et que cet emplacement ne serve pas de dépôt de détritux ou de matériaux divers.

2.8.8– EVACUATION DES TERRES EXCEDENTAIRES

Les terres ne pouvant être réemployées seront évacuées aux décharges publiques.

2.8.9– REMBLAIS

Les remblais seront constitués soit par les déblais mis en dépôt en vue de leur réemploi (si leur qualité le permet), soit par des terres venant de l'extérieur. Il sera demandé un compactage de :

- 95 % pour voiries tranchées, dallage accessible aux véhicules.
- 90 % pour dallages non accessibles aux véhicules.

2.8.10 - EPUISEMENTS

Pour les travaux hors de la nappe phréatique, le Cocontractant doit prendre toutes dispositions pour éviter l'érosion des talus par les eaux de ruissellement et la dégradation des pieds de parois risquant d'entraîner des désordres (protection par polyane, création de caniveaux, pentes, puisards...). Dans le cas où il se confirmerait que le terrassement est à réaliser dans la nappe phréatique, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'œuvre la solution la mieux adaptée pour terrasser et les dispositions à prendre pendant et après le terrassement.

2.8.11 RECEPTION DES FOUILLES-PLAN DE RECOLLEMENT

A la fin du terrassement, l'Entrepreneur fait constater par le Maître d'œuvre la bonne exécution de ses travaux. Cette réception peut se faire par parties dans le cas d'un terrassement par tranches. La réception doit, dans tous les cas, être faite sur la base d'un plan de recollement montrant avec précision les dimensions en plan de la fouille, les altitudes, les pentes de talus, les protections. Ce plan doit faire apparaître clairement (en tête et en fond de fouille) tout écart en planimétrie et en altimétrie avec le plan théorique.

2.9 TRAVAUX DE BETON ARME

2.9.1 MATERIAUX CONSTITUTIFS DES BETONS

Voir D.T.U 20.20, 11.20, 23.1 à 23.6

2.9.1.1 Agrégats

Voir normes N.F.P 18 301 et 304, articles 2.1 et 33 du D.T.U 20

Les granulats devront être propres, lavés exempts de terre et de poussière et LOS ANGELES (35 > LA). Ces essais de granulométrie détermineront les catégories de granulats à utiliser pour les bétons ; en général, les classes granulaires seront : 5/15, 15/25).

Sables :

Les sables pour béton armé seront des sables 0.085/5 qui auront une courbe granulométrique soumise au Maître d'œuvre avant travaux.

Equivalent de sable supérieur à 70

Teneur en calcaire inférieure à 30 %

Exempt de matières organiques

Quantité de matières étrangères inférieures à 2 %

Graviers

Les graviers pour béton armé devront être obligatoirement lavés et parfaitement propres. Ils ne devront pas contenir de débris d'animaux ou de végétaux.

Ils auront une courbe granulométrique continue soumise au Maître d'œuvre avant travaux.

Le stockage des divers agrégats s'effectuera sur une aire bétonnée parfaitement propre, prévue à cet effet par le Cocontractant dans ses installations de chantier.

2.9.1.2 Liants

Qualité des ciments à employer

Le ciment utilisé sera du ciment Portland artificiel (CPA) 325 pour tous les ouvrages en béton armé. Il devra en tous points être conforme à la norme NFP 15 304 – 302 et 15 304 – 305

Conditions de stockage du ciment.

Le ciment utilisé sera livré, soit en sac de 50 kg, soit en vrac à condition, dans ce dernier cas, qu'il soit possible d'opérer une pesée précise de chaque quantité de liants introduits dans la bétonnière (matériel à dosage pondéral).

Les ciments devront être stockés en silo ou en magasin sec, clos, couvert et capable de contenir une quantité suffisante pour que les travaux puissent être exécutés à un rythme normal sans interruption.

Ces moyens de stockage devront être équipés d'un pyromètre de façon à pouvoir vérifier la température du ciment à chaque approvisionnement. Il sera d'ailleurs effectué un essai de fausse prise, si à son arrivée sur le chantier, le liant est à une température de 70° ou supérieure.

Un stockage de quatorze (14) jours sera obligatoire.

Contrôle de la qualité des ciments

Si un sous lot de ciment est approvisionné sur le chantier à une date D, l'Entrepreneur est tenu de faire exécuter par un laboratoire agréé des essais complets de réception aux dates suivantes :

(D), (D + 1 mois), (D + 2 mois), (D + 3 mois), etc. Jusqu'à épuisement du sous-lot.

Les essais de réception seront réalisés suivant les modes opératoires définis aux normes NFP 15 300, 301 et 302.

Le prélèvement de ciment sera effectué en présence du Maître d'œuvre et de l'entrepreneur ou de leurs représentants. Ces essais particuliers de réception seront à la charge totale de l'Entrepreneur.

2.9.1.3 Adjuvants

Accélérateurs retardateurs, plastifiants, entraîneurs d'air Hydrofuges voir norme AFNOR P 18.303 et circulaire 80 08 1980.

Moniteur du 8/12/1980

Les adjuvants éventuellement utilisés ne sont acceptés que sous les conditions décrites ci-après :

- ils doivent figurer sur la liste agréée par la Commission Permanente des Liants hydrauliques et des Adjuvants du béton(C.O.P.L.A) ;
- ils sont mis en œuvre conformément au Cahier des Charges du Fabricant.

2.9.1.4 Eau de gâchage du béton

Elle devra être conforme aux exigences de la norme N.F.P 18 303 concernant les caractéristiques physiques et chimiques.

Les sels dissous ne doivent pas risquer de compromettre la qualité du béton, ni la conservation du béton armé. En particulier, la présence de chlorure, sel de sodium ou magnésium peut être tolérée dans une proportion supérieure à celle qui est admise dans une eau potable. Une analyse à la charge de l'Entrepreneur, peut être demandée par le Maître d'Œuvre.

2.9.1.5 Aciers pour béton armé

Voir D.T.U 20.20.11.20.12.23.1 0 23.6 Aciers pour béton armé

Voir normes N.F.A 35 015 et A 35.016

Les aciers utilisés (HA, ronds lisses ou treillis soudés seront conformes à leur fiche d'homologation. Tous les aciers utilisés devront répondre aux spécifications du règlement BA 83 (ou BAEL 91) et aux normes et fiches d'identification en vigueur à la date du présent document.

L'attention de l'Entreprise est attirée particulièrement sur le grand soin qu'elle doit apporter à respecter les enrobages des aciers. Pour cela, il faut qu'elle dimensionne et positionne exactement les cadres, épingles et étriers d'écartement. Le pliage des barres doit être conforme à la norme.

2.9.2 MISE EN ŒUVRE DES BETONS

2.9.2.1 Désignation

Les différents bétons sont désignés symboliquement par une ou deux lettres suivies d'un nombre de trois chiffres.

La première lettre C ou Q indique la classe à laquelle appartient le béton

C = béton courant

D = béton de qualité

La deuxième lettre indique la destination particulière du béton

F = béton pour fondation

E = béton exceptionnel

Le nombre (250, 350 ou 400) indique le poids minimum de ciment exprimé en kilogrammes que doit contenir un mètre cube de béton après mise en œuvre.

2.9.2.2 Caractéristiques des bétons

Plusieurs catégories de béton seront mises en œuvre par l'Entrepreneur

- le dosage sera de 150 kg/m³ pour le béton d'assises et d'enrobage des buses. La résistance nominale sera de 180 kg/m³ pour le béton armé des murs de tête, caniveaux, dans les sous lots et ouvrages similaires. La résistance nominale sera de 270 kg/cm²

2.9.2.3 Composition des bétons

L'étude de la composition des bétons incombe au Cocontractant. La composition des bétons courants C 250 sera telle que le volume de granulats, moyens et gros se rapproche du double de celui du sable.

Le Cocontractant devra en temps utile présenter au Maître d'Œuvre des propositions sur la composition des bétons autres que C 250 et soumettre à son agrément la quantité d'eau à incorporer par mètre cube de chacun de ces bétons.

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et son étude sur la composition du béton Q 350 en sable, granulats moyens et gros et eau, 30 jours avant leur mise en œuvre.

2.9.2.4 Consistance

Elle sera mesurée par la méthode du cône d'Abrams conformément au mode opératoire de la norme N.F.P 18 34. La consistance du béton frais Q 350, C 250 devra être telle que les affaissements mesurés au cône d'Abrams restent compris entre 2.5 et 5 cm.

Cette manière de procéder sera obligatoirement suivie à chaque changement des composants utilisés.

Quelle que soit la composition granulométrique du béton adopté à la suite des essais préalables. Le Cocontractant n'aura droit à aucune indemnité ou plus-value sur le prix du béton.

2.9.2.5 Etude et contrôle des bétons

- Prélèvement des éprouvettes

Il sera exécuté sur le chantier, avant le démarrage des travaux, un béton pour chaque « atelier » de bétonnage. On considère comme atelier de bétonnage un ensemble déterminé de matériel, qu'il soit à poste fixe ou déplaçable d'un chantier à l'autre, servi par une équipe déterminée.

Le nombre minimal des éprouvettes soumises à l'essai sera égal à celui prévu pour l'épreuve d'étude.

- Epreuves de contrôle

Le nombre minimal des éprouvettes à prélever et le rythme minimal de prélèvement sera le suivant pour le béton Q 350.

- 3 cylindres et 3 prismes par journée de bétonnage avec un minimum de 6 cylindres et 6 prismes par ouvrage.
- Essai de consistance du béton frais 1 cône d'Abrams par 2 heures de bétonnage avec un minimum de trois essais après par ouvrage.

2.9.2.6 – Fabrication des bétons

La fabrication des bétons devra être mécanique. Le type et la catégorie du matériel de gâchage que l'Entrepreneur se propose d'utiliser devra être agréé par le Maître d'Œuvre, quel que soit le type de matériel utilisé, le dosage des constituants devra être pondéral. Le stockage des agrégats près de la

centrale à béton devra permettre d'isoler parfaitement chaque type d'agrégats. Lors des opérations de gâchage, l'introduction des constituants se fera dans l'ordre suivant :

- le sable ;
- le ciment ;
- les granulats concassés.

Le malaxage s'effectuera à sec pendant une minute. L'eau sera introduite aussitôt après, et l'ensemble gâché pendant une durée normalement prescrite selon le matériel utilisé et qui ne peut être inférieur à quarante secondes.

2.9.2.7- Transport des bétons

Le choix du mode de transport des bétons, du lieu de fabrication au lieu d'emploi est laissé à l'initiative de l'entrepreneur. Toutefois, ce dernier devra recevoir l'agrément du Maître d'œuvre quant à la méthode et au matériel utilisé. En cas d'utilisation de camions malaxeurs, l'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour assurer la bonne rotation de ses camions, afin d'éviter l'emploi de béton malaxé de plus de 20 minutes d'âge. Chaque camion malaxeur devra disposer d'une citerne à eau et d'un système de mesure de débit permettant une mesure de la quantité d'eau introduite à 2 % près. L'Entrepreneur devra diminuer au maximum les distances du lieu de fabrication au lieu d'emploi, afin d'éviter tout risque de ségrégation et du coup de chaleur favorisant une prise prématurée du béton.

2.9.2.8 – Conditions préalables à tout bétonnage

Le bétonnage d'un ouvrage ou d'une partie quelconque d'ouvrage ne sera autorisé que lorsque :

- la composition du béton sera approuvée par le Maître d'œuvre ;
- l'Entrepreneur aura terminé tous les coffrages et disposé toutes les armatures pour cette partie de l'ouvrage.
- l'Entrepreneur aura approvisionné sur le chantier les quantités de matériaux nécessaires au travail concerné, ainsi que l'équipement en état de fonctionnement pour la fabrication, la mise en œuvre, la consolidation et la cure du béton ;
- le Maître d'Œuvre aura vérifié les dimensions, côté les alignements des coffrages et des armatures.

2.9.2.9- Les armatures

Les armatures, au moment de leur mise en œuvre et du bétonnage doivent être exemptes de trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse ou de bois.

Elles doivent être dimensionnées (diamètre et longueur) et façonnées conformément aux dessins. Le cintrage doit se faire mécaniquement à froid à l'aide de matrices de façon à obtenir les rayons de courbure prévus sur les dessins ou, à défaut, notifiés par les conditions d'emploi qui concernent chacune des catégories d'acier.

Les armatures en attente doivent être positionnées avec soin et conservées rectilignes avec les longueurs nécessaires pour assurer le recouvrement avec les armatures posées ultérieurement. Dans le cas où les armatures en attente nécessiteraient un pliage et un dépliage, la nuance de l'acier utilisée est obligatoirement celle de l'acier FeE24. Les armatures qui présenteraient une forme en baionnette entraîneraient le refus de l'ouvrage qui les comporterait, donc sa démolition sur ordre du Maître d'Œuvre.

Les recouvrements, liaisons et assemblages par soudure sont admis pour les aciers dont la soudabilité est garantie par leur fiche d'identification, en conformité avec la norme A 35.018.

Partout où la stabilité au feu demandée sera égale à 1 heure, l'enrobage des aciers sera tel que $U > 2$ cm. Pour ce même degré de stabilité quand $U < 2$ cm, il sera demandé à l'Entreprise des justifications par un calcul au feu.

L'enrobage des armatures est au moins égal à :

- 3 cm pour les parements non coffrés soumis à des actions agressives,
- 2 cm pour les parements exposés aux intempéries et condensation, ou au contact d'un liquide,
- 1 cm pour les parois situées dans des locaux couverts et clos, non exposées aux condensations.

L'enrobage des armatures est obtenu en utilisant des cales en béton ou en plastique.

Toute partie bétonnée laissant apparaître les armatures sera, soit repiquée et reconstituée avec du béton sur ordre du Maître d'œuvre. Ces valeurs d'enrobage peuvent être aggravées pour tenir des distances minimum aux parements pour ancrage des barres. Pour la tenue au feu de la structure ou pour autre cause qui exigerait des valeurs supérieures à celles indiquées ci-dessus.

2.9.2.10 – Echafaudages et étais

Les échafaudages et étais doivent être calculés pour résister sans déformation aux charges qui leur sont transmises par les coffrages et leur contenant, ainsi qu'aux effets du vent. Ils doivent pouvoir être réglables à tout moment pour conserver aux coffrages supportés leur altitude et leur rectitude.

Ils doivent être disposés de telle sorte qu'ils ne donnent sur les surfaces d'appui inférieures que des efforts compatibles avec leur résistance, et qu'ils ne provoquent aucun tassement du sol ou déformation du plancher qui entraîneraient, par voie de conséquence, la déformation des coffrages.

2.9.2.11 – Mise en œuvre des coffrages

Voir article 3.3 du D.T.U 23.1

Les coffrages doivent présenter une rigidité suffisante pour résister, sans déformation sensible aux charges et pressions auxquelles ils sont soumis ainsi qu'aux chocs accidentels pendant l'exécution des travaux. Ils doivent être suffisamment étanches, notamment aux arrêtés, pour éviter toute perte de laitance.

L'étanchéité du coffrage doit être telle que ne puissent se produire que de rares suintements de laitance non susceptibles d'affecter les qualités mécaniques, ni éventuellement les qualités d'étanchéité ou d'aspect de la paroi.

Les coffrages peuvent être de différents types (suivant leur destination indiquée ci-après) :

- coffrage en bois brut de sciage pour les parements en béton destinés à être enduits ;
- coffrage en planches rabotées de 8 à 12 cm de largeur pour les parements de béton destinés à rester apparents, ce coffrage étant à joints verticaux pour les poteaux, et à joints horizontaux pour les poutres, chaînages, bandeaux, acrotères etc ;
- coffrages en contreplaqués à parement traité pour les parements de béton destinés à rester apparents ;

- coffrage en lattes de bois étroites pour les parements de béton à simple ou double courbure, destinés à être enduits ou à rester apparents ;
- l'emploi de coffrages métalliques ne sera admis que s'ils sont protégés du rayonnement solaire.

Préalablement au bétonnage, les coffrages doivent être débarrassés de tous matériaux étrangers (papier, polystyrène expansé, bois fils d'attache, etc....).

Lorsque le béton est demandé brut de décoffrage, toutes les dispositions doivent être prises pour que les faces après décoffrage ne comportent aucune pièce de bois apparente.

2.9.2.12 Produits de démoulage

Tous les moules et coffrages doivent recevoir sur leur parement au contact du béton, un produit destiné à éviter toute adhérence du béton au coffrage. Ce produit ne doit pas tâcher ni être incompatible avec les revêtements scellés, peints ou teintés, ni attaquer le béton. Ce produit doit faire l'objet d'essais aux frais de l'Entreprise et requérir l'Avis du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle.

2.9.2.13 Mise en place des bétons

Les coffrages doivent être arrosés préalablement au bétonnage. Leur surface doit être humide mais non mouillée.

Le béton doit être mis en œuvre à la benne. Toutefois, certains ouvrages peuvent être coulés à la pompe après accord du Maître d'œuvre.

Le coulage, serrage, les reprises de bétonnage sont effectués conformément à l'article 3.6 du D.T.U 23.1 pour le coulage partiel d'un élément, se conformer à l'article 3.14 du D.T.U 20

Le béton doit être mis en œuvre par couches horizontales de faible épaisseur (20 à 30 cm au maximum). Le laps de temps entre le bétonnage de deux couches successives doit être au plus égal à 15 minutes.

Le béton frais doit être protégé contre la dessiccation, jusqu'à la prise complète. Il est arrosé sans risque d'érosion de la surface du béton. Le béton durci, si le risque de dessiccation demeure, doit être arrosé pour conserver sa surface humide.

D'une manière générale, les arrêts de bétonnage doivent être évités. Aucun arrêt de bétonnage n'est admis dans les cas suivants :

- dans la hauteur d'un poteau, entre deux planchers successifs ;
- dans la hauteur des acrotères, garde-corps ou bandeaux ;
- dans la portée d'un ouvrage en porte-à-faux.

Dans les poutres, l'arrêt de bétonnage, éventuellement nécessaire, doit être généralement incliné à 30° et coffré comme indiqué ci -avant, le plan de reprise étant perpendiculaire aux bielles de béton comprimé. Tout ouvrage présentant un plan de reprise contraire à cette prescription sera refusé, démolé et reconstruit aux frais du Cocontractant sur l'ordre du Maître d'œuvre.

L'emploi de barbotine de ciment sur les reprises de bétonnage est interdit.

Les ragréages ou rebouchages ne doivent être effectués qu'après l'avis du Maître d'Œuvre. Ils sont faits, soit avec du béton à fine granulométrie, soit avec du mortier de ciment, après avis du Maître d'Œuvre et devront être effectués à l'avance. Tout ragréage ou rebouchage qui serait fait sans l'accord du Maître d'Œuvre entraînerait la démolition et la reconstruction de l'ouvrage aux frais de l'Entreprise.

Les arrêtes des ouvrages bétonnés doivent être après décoffrage, protégées contre les chocs pendant toute la durée du chantier. Les surfaces de béton destinées à rester apparentes doivent être protégées par une feuille de polyéthylène contre les projections de mortier, de peinture, etc.

Le décoffrage doit être entrepris lorsque le béton a acquis un durcissement suffisant pour supporter les contraintes auxquelles il sera soumis immédiatement après, sans déformation excessive et dans des conditions de sécurité suffisantes.

2.9.2.14 Cure du béton

Le Cocontractant veillera particulièrement à maintenir le béton fraîchement mis en place dans des conditions d'humidité et de température favorables à l'hydratation du ciment et au durcissement du béton. Cette cure pourra être assurée, soit par arrosage au jet d'eau très fin, soit par protection à l'aide de couvertures imbibées d'eau, soit par feuille plastique, soit par application de produits de cure.

La cure s'échelonne sur au moins quatre (4) jours pour les ciments normaux et trois (3) jours pour les ciments à haute résistance initiale.

2.9.2.15 Correction des surfaces

Le décoffrage ne sera admis que 48 heures après sa mise en œuvre pour les parois verticales et sept (7) jours pour les autres éléments, après s'être assuré de l'obtention de résistances suffisantes.

Toutes les reprises de bétonnage devront être effectuées dans les 24 heures après ce décoffrage.

Tous les parements seront conservés bruts de décoffrage. Les parements vus seront parfaitement réguliers et de teinte uniforme et aucun nu de caillou ne devra être apparent. Toute correction à apporter à la surface sera à la charge de l'Entrepreneur.

2.9.2.16 Contrôle des bétons

Contrôle des bétons durant la fabrication

Dans les conditions de chantier et avec le matériel dont l'Entrepreneur prévoit l'utilisation pour chacun des ouvrages, le Maître d'œuvre fera exécuter sur le chantier des bétons témoins destinés à apporter la preuve que les moyens de mise en œuvre prévus permettent d'obtenir des résultats conformes aux prévisions.

Avec ces bétons témoins, le Maître d'Œuvre fera confectionner en nombre suffisant des éprouvettes cylindriques en vue d'essais à sept (7) et vingt-huit (28) jours. Les éprouvettes seront conservées dans les conditions définies à la norme N.F.P 28 305j reproduite au fascicule 26 du Cahier des Prescriptions Générales. La fourniture des matériaux nécessaires et la réalisation des essais seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'agrément sera donné par le Maître d'œuvre si la résistance correspondante est exigée.

Toutefois, les travaux pourront démarrer après approbation du Maître d'œuvre, si la résistance nominale à sept (7) jours est au moins égale aux 8/10^{ème} de la résistance exigée à vingt huit(28) jours. Dans le cas contraire, il conviendra d'attendre les résultats à vingt-huit (28) jours. Si les essais à vingt-huit (28) jours ne donnent pas les résistances prescrites, le Cocontractant devra apporter les améliorations indispensables.

- Les contrôles porteront sur des échantillons frais prélevés sur l'ouvrage après mise en œuvre. Il sera prélevé le béton nécessaire pour confectionner six éprouvettes cylindriques pour chaque 20 m³ de béton d'un certain type. Ces éprouvettes seront testées à la compression et à la traction à 7.28 et 90 jours d'âge. La conservation des éprouvettes sera faite conformément à la norme N.F.P 18.305.

Les frais correspondants à la fourniture des matériaux seront à la charge de l'Entrepreneur.

Les parements non vus, des ouvrages terminés seront ragrés partout où des nids de cailloux seront visibles, puis seront badigeonnés de trois (3) couches d'un des produits suivants :

- goudron désacidifié ;
- bitume à chaud ;
- émulsion non acide de bitume de PH supérieur à six (6).

2.9.3- TABLEAU DES BETONS

N°de classification du béton	Type d'ouvrage	Dosage minimum en kg/m ³	T 28 bars F.C 28 MPA		Symbole du ciment	Contrôle
B 1	Béton de propreté et blocage	150			CPA 325	Néant
B 2	Béton armé en contact avec la terre (voiles, semelles, dallages, fosses)	350	270	23	CPA 325	Atténué
B 3	Béton armé en élévation	350	270	23	CPA 325	Atténué
B 4	Béton armé pour élément très sollicité	400	300	25	CPA 325	Atténué
B 5	Formes de pente recharges	300	230	20	CPA 325	Atténué

2.10- CANALISATIONS INTERIEURES ENTERREES

2.10.1 – Définition des prestations

Les regards de visite, du type « sec » sont disposés à tous les changements de direction. Ils comprennent le regard en béton proprement dit, un tampon fonte posé en feuillure, des échelons de profondeur supérieure à 1 m un tampon hermétique sur la canalisation.

Les dimensions de ces regards sont fonction de leur profondeur :

- jusqu'à une profondeur de 0.60 m : 0.50m x 0.50m
- profondeur entre 0.60 et 0.75 m : 0.65m x 0.65
- au-delà de 0.75m de profondeur : 0.80m x 0.80m

Les dispositions de sol sont du type à panier avec la partie supérieure amovible, réglable en hauteur. La fourniture, le raccordement au réseau de canalisation, incombent au sous lot plomberie et la pose incombe au présent sous lot. Le réglage définitif s'il y a lieu est assuré par le sous lot revêtements scellés.

2.10.2 – Essais

Les essais d'étanchéité et de fonctionnement doivent être réalisés avant que les canalisations ne soient rendues inaccessibles. Ils sont à la charge de l'Entrepreneur et doivent être exécutés suivant les recommandations figurant dans le D.T.U 50.1 article 4 312.3 (Essais à la pression d'eau).

2.10.3- Canalisation en pvc non plastifié pour l'assainissement

Jusqu'à diam. 250 mm

Norme NFP 16.32 assemblage par collage ou bague d'étanchéité

2.10.4 – Drain

Dans la tranchée contiguë à un ouvrage enterré, tuyaux perforés PVC de grandes longueurs surmontées de matériaux drainant en cailloux 20/10 à un mètre de hauteur enrobé d'un feutre filtrant imputrescible au pourtour, raccordement au réseau EP avec pente minimum de 5 mm.

2.11 – MACONNERIES – MORTIERS – CHAPES – ENDUITS – OUVRAGES DIVERS

2.11.1 – Composition, destination et fabrication des mortiers

2.11.1.1 Composition et fabrication des mortiers

Les mortiers auront la composition suivante selon la nature de l'ouvrage et par m³ de sable sec :

Mortier n°	Poids de liant/m ³ de sable	Produits additionnels	Destination
M1	500 kg	1 kg produit Sika 1 ou similaire	Enduit intérieur étanche des réservoirs
M2	400 kg		Enduits ordinaires Maçonnerie, scellements, rejointoiements
M3	600 kg		Chape ciment des ouvrages

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra mettre en œuvre les enduits étanches suivant les prescriptions imposées par le fabricant du produit Sika.

2.11.1.2 Fabrication des mortiers

Le mortier sera fabriqué mécaniquement. Les appareils de fabrication mécanique devront permettre de doser la composition du mortier (y compris la proportion d'eau). Leur type et leur mode d'emploi, particulièrement la durée du malaxage, seront agréés par le Maître d'Œuvre.

Le mortier devra être employé aussitôt après sa confection. Tout mortier qui serait desséché ou aurait commencé à faire prise devra être rejeté et ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais. Le rabattage sera interdit.

2.11.2 Maçonneries d'agglomérés de ciment

Les travaux seront exécutés conformément aux exigences des D.T.U 20.11

Les briques et agglomérés seront posés à bain de mortier bien assujettis, les joints bien pleins et non garnis après coup par fichage, le mortier ne débordant pas sur le parement si celui-ci ne doit pas être enduit.

2.11.2.1 Agglomérés de granulats lourds

Les agglomères sont conformes aux formes NFP 14. 101, 15.201, 14.301, 14.401. Ils seront de fabrication mécanique et obtenus par moulage aux dimensions de coordination conventionnelle de 10-15-20 cm.

Les blocs pleins seront de classe de résistance B.80, B. 120, B. 160.

Les blocs creux seront de classe de résistance B.40, B.60, B.80.

Ils ne comporteront aucune défectuosité telle que fissuration, déformation ou arrachement, leurs faces seront planes et rectilignes. Les faces destinées à être enduites seront rugueuses et présenteront une bonne adhérence.

2.11.2.2 Maçonnerie d'agglomérés de ciment

La maçonnerie en agglomères de béton sera parfaitement alignée, les blocs seront posés en assises régulières. Tous les joints verticaux seront remplis.

Les trumeaux porteurs en maçonnerie doivent avoir une largeur au moins égale à 2 fois la longueur du bloc constitutif.

Les joints devront se décaler d'une assise à l'autre d'au moins 5 cm, leur largeur devra être d'un centimètre au plus.

2.11.3 – Chapes

Les chapes recouvrant les dallages, planchers, paliers, couvertures, etc. Leurs supports ayant été préalablement nettoyés et lavés, elles seront constituées d'une couche de mortier de 5 cm (0.05 m) d'épaisseur.

Le mortier sera comprimé et lissé à plusieurs reprises pour éviter les gerçures par temps sec, la chape sera recouverte et arrosée.

S'il y a lieu, le bouchardage sera effectué au début de la prise.

2.11.4- ENDUITS

2.11.4.1 Préparation des surfaces

Les surfaces à enduire recevront la préparation ci-après :

A- Maçonnerie de moellons, briques ou agglomérés

Les joints devront être dégradés sur trois (3) cm de profondeur pour les moellons et un(1) cm pour les briques et agglomérés puis brossés ainsi que le parement. La surface entière sera lavée jusqu'à l'humidification et les joints seront regarnis.

B- Maçonnerie en béton

Le béton sera, s'il y a lieu, piqué de manière à ne comporter aucune partie lisse, puis brossé et lavé jusqu' à l'humidification.

2.11.4.2 Confection des enduits

A – Enduits ordinaires

Les enduits seront réalisés en trois couches successives dont l'épaisseur totale est de 1.5 cm pour les enduits intérieurs et 2 cm pour les enduits extérieurs :

- la première couche appelée gobetis aura pour but de ragréer la surface à enduire. Le mortier sera projeté violemment à la truelle ;
- la deuxième couche constituera l'enduit proprement dit, le mortier gâché serré sera lancé avec force à la truelle, refoulé à la taloche et dressé régulièrement ;
- la 3^e couche, s'il s'agit d'un crépi sera appliquée au balai ou avec des appareils mus à la main ou mécaniquement ;
- avant qu'une couche soit complètement sèche, elle sera recouverte avec la suivante .La dernière sera lissée à la taloche bois ou plastique ;
- lorsque le mortier aura rejeté son eau et pris une certaine consistance, le tissage sera renouvelé à plusieurs reprises, sans mouiller la surface jusqu'à ce que le retrait dû à la dessiccation ne donne plus lieu à aucune gerçure. Après l'achèvement, l'enduit devra être homogène d'aspect régulier, sans gerçures ni soufflures.

B- Enduits étanches au ciment

Les enduits intérieurs des cuves à eau seront réalisés avec addition de produit SIKA ou similaire. L'Entrepreneur sera tenu de suivre strictement les directives du fabricant du produits 52a, tant pour la préparation des surfaces à enduire que pour les scellements, passages des conduites et épaisseurs minimales d'enduit (en moyenne au moins 3cm).

C- Enduits étanches au Flintkote

Un enduit d'étanchéité par badigeon au Flintkote sera appliqué en deux couches croisées sur les surfaces extérieures au contact du sol des ouvrages enterrés en béton armé ou en maçonnerie d'agglos pleins.

2.11.4.3 Etanchéité – parements

Les opérations tendant à assurer l'étanchéité des ouvrages, soit à l'intérieur des cuves, soit en surfaces extérieures, seront basées sur l'emploi de produits soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre de ces produits devra être effectuée conformément aux directives du fabricant, s'ils doivent être incorporés au béton, ou bien si leur action est complexe ou leur application délicate. S'il s'agit d'un procédé n'utilisant qu'un produit d'usage courant, l'origine du matériau, son épaisseur et le mode d'application seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

L'exécution devra être effectuée conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur pour le produit utilisé.

2.12 – DALLAGES

2.12.1 GENERALITES

L'exécution des dallages doit être conforme aux règles professionnelles provisoires « travaux de dallage » annales I T B T P N° 424 (mai1984).

Ne sont concernés dans ce qui suit que les locaux à surcharge moyenne maximum répartie 8 KN/m² roulante, 25 KN/essieu, à l'exclusion des dallages à usage industriel.

Un dallage sur terre plein est composé des éléments décrits dans les paragraphes suivants.

2.12.2 – Forme constituée par le terrain en place

Le terrain sera dressé niveau 5 cm de la côte théorique de sous face du corps de dallage.

2.12.3- Forme en matériaux d'apport

Cette couche sera constituée de matériaux pulvérulents, non plastiques, sabions, tout-venant de sable et graviers.

Son épaisseur minimum sera de 20 cm. Elle sera compactée à l'aide d'engins mécaniques.

Cette forme sera dressée selon le niveau indiqué sur les plans.

2.12.4 – Corps du dallage

Il est constitué :

- d'un film de polyane (200µ à 400 µ) posé sur la forme ;
- de béton B2, épaisseur suivant les plans, compris formes et façons de pente vers les siphons de sol. Le serrage mécanique doit être fait à la règle vibrante. Le béton aura un affaissement au cône d'ABRAMS inférieur à 7 cm. Si la surface est exposée aux intempéries (enseulement, vent ...), il sera pulvérisé en surface un produit de cure pour éviter la dessiccation. Ce produit devra être compatible avec la tenue du revêtement de sol ultérieur ;
- d'une armature formée d'une nappe de treillis soudé 3x3/100x100, situé au tiers supérieur. Des armatures de renforcement (diam. 8) sont prévues à 45° dans les angles rentrants.

2.13 – CHARGES D'EXPLOITATION

2.13.1- Généralités

Les valeurs des charges d'exploitation définies ci-après ont le caractère des valeurs nominales conformément à la norme NFP 06 001. Elles sont considérées comme des valeurs caractéristiques pour l'application des règles de calcul. Elles définissent les obligations contractuelles du constructeur et les limites d'un usage normal de la construction. Les valeurs sont données en KN/m².

En plus des charges permanentes (poids propre des planchers, de l'ossature, des cloisonnements, des revêtements, des étanchéités, des socles, etc.), la structure des bâtiments sera dimensionnée et calculée en fonction des charges d'exploitation suivantes :

- bureaux proprement dits ;
- hall de réception ;
- toiture couverture bacs (pluie) ;

- salle de réunion ;
- circulations.

TOITURE – PLAFOND ET ETANCHEITE

3.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de référence et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

3.2- COUVERTURE METALLIQUE

3.2.1 Textes de référence - rappel de la réglementation

3.2.1.1 Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés à l'étranger, rendus applicables au Cameroun: D.T.U. (Dimensionnements Techniques Unifiés) et les cahiers du C.S.T.B.

L'ensemble de ces documents n'est pas joint au marché, mais réputés connus. Les plus couramment appliqués sont sommairement stipulés.

3.2.1.2- Normes et règlements applicables

Les calculs seront menés conformément aux règlements suivants :

Pour les poutres en bois (pannes) :

Normes	NF B 51 002
	NF B 52 004
	CB 71
	NF B 21 202
	NV 65

Pour les tôles aluminium

Normes	NF A 50 411
	NF A 50452

Avis techniques nervural

DTU 40.32

C.S.T.B Normes AFNOR.

3.2.2- Mode d'exécution des travaux

3.2.2.1 Etendue des travaux

Les travaux du présent sous lot comprennent de manière générale :

- la réception des travaux préparatoires ;
- les plans et notes de calcul nécessaires ;
- la ventilation de la sous face ;
- la détermination des descentes et gouttières ;
- les supports en bois ;
- les solins et calfeutrements en mortier ;
- la couverture avec tous les accessoires pour assurer une mise hors d'eau complète ;
- les mesures de sécurité pour personnel ;
- le nettoyage hebdomadaire du chantier.

3.2.2.2 Responsabilités de l'entrepreneur

Le Cocontractant du présent sous lot doit commencer ses travaux immédiatement après réception des travaux de maçonnerie préparatoires, sous réserve des conditions atmosphériques. Il sera responsable des dégâts causés par son retard.

En cas de retard dans l'exécution des travaux de couverture, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'imposer le bâchage des parties incomplètes hors d'eau : l'entrepreneur sera responsable des dégâts causés par une protection insuffisante ou mal exécutée.

3.2.2.3 Nature et qualité des matériaux

Aluminium

Tôles

On utilisera des bacs en aluminium de type ALUCAM ou similaire. Les dimensions seront conformes à la norme NF 50 835. L'épaisseur des tôles sera de 6/10^emm.

Pièces d'assemblage.

Les bacs seront fixés sur les pannes par des pièces en aluminium et des tire-fond en acier galvanisé ou en alliage d'aluminium tels que prévus par l'avis technique nervural.

Les pièces de raccordement seront conformes à ce même avis.

3.2.2.3.1 Bacs galvanisés pré laqués

Les matériaux employés devront être conformes aux DTU 40.11 à 40.45 et Avis Techniques du CSTB.

Tôles

On utilisera des tôles galvanisées par immersion à chaud en continu dans un bain de zinc, d'épaisseur minimum 53/100°, ayant subi un pré laquage en usine, une face brillante, une face blanc mat.

Stockage

Les bacs seront secs avant d'être entreposés, ils devront être à l'abri, sur cales et isolés de tout contact avec le sol et les murs. Les appuis seront suffisants pour éviter toute déformation.

Accessoires

Faîtière tôle galvanisée pré laquée, épaisseur minimum de 5/10

Pièces façonnées tôle galvanisée pré laquée avec agrafes pliées

Cloisoirs et strips caoutchouc mousse synthétique EPDM

3.2.2.4 – Exécution des travaux

3.2.2.4.1 – Couverture en aluminium

Les tôles d'aluminium seront posées sur les pannes. Elles ne devront pas être en contact avec le béton ou tout objet en fer ou en cuivre en rive contre les acrotères et le chéneau sur des lisses spittées dans le béton.

Elles seront posées d'une seule longueur égale au rampant. Les tôles bac en aluminium seront maintenues par des tire-fond placés au sommet des ondes. On disposera d'une :

- plaquette bitumeuse ;
- rondelle bitumeuse ;
- pièce spéciale en aluminium embouti.

On serrera ensuite le tire-fond.

Les recouvrements tiendront compte des vents de tornade et seront conformes à l'article 3.3 du D.T.U 40.32

Les pièces de raccordement seront celles prévues dans le D.T.U et notice des fabricants (rives faîtières, solins bords en faîtage, etc.) à l'exclusion de tout autre élément.

3.2.2.4.2- Couverture bac en acier galvanisé pré laqué

Les méthodes employées devront être conformes aux D.T.U 40.11 0 40.45 et Avis Techniques du CSTB.

Pose des bacs d'une seule longueur égale au rampant, suivant agrément CTSB. Les bacs seront maintenus par des tire-fond placés au sommet de toutes les ondes, y compris les sondes centrales.

Les trous seront ovalisés et garnis de rondelles.

3.3- CHARPENTE EN BOIS

3.3.1 Textes de référence – rappel de la réglementation

3.3.1.1 Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun notamment les D.T.U (Dimensionnements Techniques Unifiés) et les cahiers du C.S.T.B.

L'ensemble de ces documents n'est pas joint au marché, mais réputés connus. Les plus couramment appliqués sont sommairement stipulés.

3.3.1.2 Normes et règlements applicables

3.3.1.2.1 Règlements

Les calculs seront menés conformément aux prescriptions nationales de nature comparable aux règlements suivants :

- règles de calcul des constructions en bois CTB ;
- règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes ;
- règles NV 65 – révisées 67. 1970 – 1974 et l'annexes ;
- règles CB 71 – charpente bois.

3.3.1.2.2 Normes

D.T.U N° 30 Charpente bois

NF B 52.001 Utilisation du bois dans les constructions

C.S.T.B – Normes AFNOR

3.3.2- Etendue des travaux

Les travaux du présent sous lot comprennent de manière générale :

- la réception des supports ;
- les plans et notes de calcul nécessaires ;
- la fabrication en atelier ;
- le transport sur place et le montage à niveau ;
- la mise en œuvre y compris toutes les coupes enchevêtrures, calages pièces d'ancrage, etc. ;
- le contrôle des scellements réalisés par le gros œuvre ;
- le nettoyage hebdomadaire du chantier.

3.3.3 Nature et qualité des matériaux

3.3.3.1 Généralités

Tous les matériaux et fournitures à utiliser doivent être de première qualité et de fabrication récente.

Les bois utilisés devront satisfaire aux normes en vigueur au Cameroun et dans les pays soumissionnaires et comparables aux normes françaises.

Toutes les pièces de charpente seront réalisées en IROKO ou équivalent choisi de première qualité dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 20 %.

Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffure, de pourriture, de flache ou d'aubier. Les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.

La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12 %.

3.3.3.3- Protection des bois

Tous les bois subiront par trempage un traitement fongicide et insecticide, de marque de qualité CTBF. Le traitement sera effectué conformément aux prescriptions du CTB

Tous les bois seront traités avant leur assemblage. Il sera prévu un badigeonnage des parties ayant fait l'objet de nouvelles coupes et laissant le bois apparent sans traitement.

Le Cocontractant devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'Œuvre.

3.3.3.4 Boulons

3.3.3.4.1 Boulons ordinaires

Les boulons utilisés seront de la classe 5.8. Ils seront fabriqués par matriçage puis filetage d'une partie de la tige pour les vis, par matriçage d'une pièce hexagonale puis taraudage pour les écrous. Les dimensions des boulons et écrous seront conformes aux normes NF ou équivalentes en vigueur (NF E 27 005) avec filetage 1.50.

En cas d'efforts alternés ou de vibration, on utilisera des rondelles spéciales, rondelles grower ou rondelles éventail ou autres dispositifs (voir spécifications techniques particulières). Le matage des filets est interdit.

3.3.4 Description des ouvrages

3.3.4.1 Charpente neuves

D'une manière générale, les charpentes seront constituées par des fermes en bois dur du pays préalablement traité par un produit agréé par le Maître d'Œuvre, aux éléments de section variable assemblés par pointes ou boulons ordinaires. Elles serviront de support aux pannes des couvertures.

Les fermes seront liaisonnées à l'ossature par des platines scellées dans les chaînages, poteaux et poutres.

3.3.4.1.1 Boulonnage

Sauf prescription contraire du marché, le montage sur place sera effectué par boulons.

Les écrous devront être serrés bien à fond et dans le cas où les boulons travailleraient à la traction, si l'on ne dispose pas de contre-écrous pour éviter le desserrage. Ils devront être bloqués car un matage convenable des filets ou par tout dispositif équivalent (soudure par exemple).

Dans les assemblages boulonnés supportant des efforts importants, la longueur du corps cylindrique des boulons sera supérieure à l'épaisseur totale à serrer et ces boulons seront munis sous écrous de rondelles d'épaisseur supérieure à cet excédent de longueur.

Dans les assemblages transmettant des efforts importants, les boulons posés sur profilés présentant des faces inclinées seront munis de rondelles d'épaisseurs variables, de façon à assurer un repos correct de la tête ou de l'écrou et à permettre un serrage normal.

3.3.4.1.2 Réglage – calage

Les opérations de réglage et de calage seront effectuées avec le plus grand soin, les contrôles de position seront réalisés par un personnel compétent avec les instruments de contrôle appropriés à chaque cas.

Les pièces devront reposer provisoirement sur leurs appuis par l'intermédiaire de calages stables permettant la réalisation des scellements dans de bonnes conditions (jeu suffisant).

La déformation des pièces devra être évitée pendant l'exécution des opérations de réglage et de calage. En cas de voilement, torsion, poinçonnement, etc., la remise en état des pièces sera à la charge du constructeur.

En cas de scellement par mortier ou résine, le serrage des boulons d'ancrage ne pourra être effectué qu'après le réglage définitif et en tout état de cause après que le produit de scellement aura atteint la résistance prévue.

3.3.5 PLANS ET NOTES DE CALCULS

3.3.5.1 Généralités

Le Cocontractant aura à sa charge l'établissement de tous les plans nécessaires à la bonne exécution des travaux de son sous lot. L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre, pour accord, au commencement de l'affaire la liste prévisionnelle des différents plans ainsi que le planning de remise des documents.

Tous les plans et notes de calcul seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre. Cette approbation ne dégage en rien la responsabilité de l'Entrepreneur en ce qui concerne la conformité et la validité technique du projet exécuté par le Cocontractant.

Toutefois, le Cocontractant ne pourra commencer les travaux qu'après avoir reçu du Maître d'Œuvre les plans approuvés avec la mention « sans commentaires ».

3.3.5.2 Plans d'exécution

Les plans d'exécution et notes de calcul seront établis à partir des plans guides établis par le Maître d'Œuvre, des standards et des présentes spécifications techniques complétées éventuellement des spécifications techniques particulières.

Tous les plans seront munis d'un cartouche conforme au modèle fourni par le Maître d'Œuvre. Toutes les modifications seront datées, clairement expliquées et repérables.

3.3.5.3- Notes de calcul

Les notes de calcul seront établies suivant les principes énoncés dans les règlements mentionnés au paragraphe 2. Toutes les dérogations à ces règles devront être assujetties à l'accord préalable du Maître d'Œuvre.

3.3.5.4- Charges et surcharges

Les ouvrages seront étudiés en tenant compte des charges et surcharges définies par les D.T.U.

3.3.5.4.1- Surcharges d'exploitation

Les ouvrages devront être étudiés en tenant compte des charges et surcharges prévisibles et définies par les D.T.U.

3.3.5.4.2- Charges permanentes

- * Poids propre de la charpente.
- * Poids des équipements divers fixes.

3.3.5.4.3- Charges variables

- * Poids des équipements.
- * Poids des produits contenus dans les équipements.

3.3.5.4.4- Sollicitations dues aux variations thermiques

Seront pris en compte les efforts entraînés par les variations de température des ouvrages suivants :

- tuyauteries aux points fixes ou efforts dus aux frôlements sur les supports ;
- structures diverses en fonction de leur rigidité et de celle de leurs appuis.

3.3.5.4.5 Charges dues au vent

Les charges seront conformes aux règles NV. En particulier les valeurs des pressions dynamiques seront prises en fonction de la situation géographique et des caractéristiques du site ou l'ouvrage est implanté, sauf dérogation du devis descriptif.

3.3.6- Dispositions constructives

3.3.6.1 Généralités

Les ossatures de charpente seront en général préfabriquées en atelier et boulonnées sur chantier.

3.3.6.2- Assemblages

Les assemblages seront de différents types selon la nature des ouvrages :

- fermes en bastings : boulonnage ;
- fermes caissons : boulonnage et pointage ;
- pannes, sablières et échantignolles : tire tonnage.

3.3.7- Emballage – transport

3.3.7.1 Emballage

Le constructeur de la charpente bois doit prévoir l'emballage pour transfert du lieu de fabrication au site du chantier. Les colis seront soigneusement repérés et les pièces réunies pour former des ensembles indissociables. Les petites pièces (goussets, boulons, etc....) seront mises en caisses.

3.3.7.2- Chargement – transport – déchargement

Le chargement, sur le lieu de fabrication, le transport du lieu de fabrication et le déchargement sur le site du montage sont à la charge du Cocontractant.

Sur le site, le constructeur devra stocker les éléments de la charpente en bois à l'emplacement désigné à cet effet. Il devra éviter toutes les blessures résultant des manutentions incorrectes.

Il sera responsable de la sécurité et de l'ordre sur l'aire de stockage. A tout instant, le Maître d'œuvre pourra procéder aux inspections qu'il désire effectuer sur les éléments déjà livrés et se faire communiquer les colisages des pièces stockées sur le chantier.

FIN DU LOT

ELECTRICITE COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES – CLIMATISATION – TELEPHONE - INFORMATIQUE

4-1- SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour ce sous lot, les textes de référence et la réglementation, la limite des prestations avec les autres sous lots. La qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession en fourniture et pose, y compris toutes les sujétions pour obtenir des ouvrages complets.

4.2- TEXTES DE REFERENCE – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

4.2.1- Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, et rendus applicables au Cameroun.

L'ensemble de ces documents n'est pas joint au marché, mais réputés connus et suivis par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Les documents les plus couramment appliqués sont sommairement stipulés, sans limitation aux articles 7.2.7 à 7.2.4 et 7.3.1 du présent CCTP.

La date de référence de ces documents sera celle de l'offre.

4.2.2- Textes législatifs, administratifs, règlements officiels

Seront applicables :

- lois, décrets, arrêtés, règlements généraux, particuliers et locaux concernant la réalisation d'immeubles recevant le public.

En sécurité incendie, la réglementation applicable sera :

- Règlement de sécurité incendie, recueil n° 1011 (imprimerie du journal officiel RF).

4.2.3- Normes et autres règlements applicables

Le Cocontractant devra se conformer aux normes et règlements en vigueur au moment de la réalisation des travaux et, en particulier aux textes suivants :

- NF C 15.100 relative aux installations électriques à basse tension ;
- NF C 13.100 et 14.100 relatives aux raccordements au réseau de distribution ;
- NF C 12.100 relative à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques ;
- NF C 12.200 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements ouverts au public ;
- NF C 90.120 pour le matériel électrique et de télécommunication ;
- NF C 61.110 relative aux interrupteurs, commutateurs, boutons de minuterie ou sonnerie d'usage ou de courant et de courant nominal au plus égal à 10 A ;
- NF C 61.140, 141, 420, 450 et 62.411 pour les dispositifs différentiels ;
- NF C 61.910 pour les tableaux de commande et de réparation ;
- NF C 68.101 relative au matériel de pose de canalisations, conduits ;

- NF C 52.742, NF 71.100, 111 et 112, NF C 73.200, 220, 221, 250,251 et 270 pour la mise à la terre ;
- NF C 32.030 à 330 pour les canalisations électriques ;
- DTU 70.1 concernant les installations électriques des bâtiments à usage d'habitation et 70.2 concernant les bâtiments à usage collectif ;
- Les normes NF S 61. 931, 932, 950 ; 961 concernant le matériel de détection d'incendie ;
- Les prescriptions officielles des distributeurs ou concessionnaires pour l'énergie ou les télécommunications (AES-SONEL, CAMTEL.).

Les prescriptions imposées par les distributeurs ou concessionnaires pour l'énergie ou les télécommunications (AES-SONEL, CAMTEL) auront la priorité s'il y a contradiction avec d'autres prescriptions ou avec le devis descriptif.

La priorité sera toujours accordée aux règlements. L'entreprise s'engage à les observer même s'ils correspondent à une solution plus généreuse que ce qu'elle avait envisagé en soumissionnant pour le marché.

Lorsque pour un matériel, les normes prévoient l'indication de la marque, les conformités aux normes NF USE ou NF Electricité, il ne devra être utilisé que du matériel ayant cette qualification.

Le choix et la mise en œuvre du matériel devront être conformes aux recommandations, mémentos et avis techniques C.S.T.B, fiches techniques, catalogues et recommandations des fabricants.

Les avis techniques s'ils existent et les fiches techniques de chaque matériel mis en œuvre devront être présentés au Maître d'Ouvrage préalablement à toute fourniture ou mise en œuvre.

4.3- PRESCRIPTIONS SPECIALES « SECURITE INCENDIE »

4.3.1 Textes règlementaires

La réglementation applicable à ce projet en matière de sécurité incendie comprendra :

- les textes officiels camerounais et les textes étrangers applicables au Cameroun ;
- le décret n° 73/1007 au 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements ouverts au public ;
- l'arrêté du 25 juin 1980 fixant les dispositions générales à tous les types d'établissement ;
- la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques n° 246 – 247 – 248 ;
- l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation ;
- tous les autres textes (règlements, normes, DTU, etc.) auxquels la réglementation ci-dessus fait appel.

En outre, on se conformera aux exigences particulières de l'Administration camerounaise.

4.3.2- CLASSEMENT DU PROJET

Les bâtiments répartis en type selon la nature de leur exploitation sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

Les bâtiments sont en outre quels que soient leurs types, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel.

L'effectif du public et du personnel admis dans les différents bâtiments est déterminé par la destination des locaux et le programme de l'Architecte.

Le présent bâtiment est classé ERP.

4.4- RELATIONS DE L'ENTREPRENEUR AVEC LES SOCIETES DISTRIBUTRICES ET CONCESSIONNAIRES

Le Cocontractant devra se mettre en rapport avec les services, les sociétés distributrices et concessionnaires.

Il devra obtenir tout renseignement utile pour l'exécution de ses travaux, se soumettra à toute vérification et visite d'agents de ces services et fournira tous documents et pièces justificatives demandées.

En particulier, le Cocontractant devra :

- obtenir desdites sociétés tous les accords nécessaires tant pour les canalisations de distribution que pour les installations intérieures ;
- établir la demande d'alimentation pour l'ensemble des bâtiments en courant électrique et en courant force (si nécessaire), ainsi que la connexion aux réseaux téléphoniques ;
- il devra à cet effet se procurer et remplir les formulaires et les remettre au Maître d'Œuvre ou à son représentant pour signature.

Le Cocontractant assurera toutes les formalités et démarches auprès du distributeur d'énergie pour obtenir les raccordements et la mise sous tension provisoires et définitives en temps voulu.

4.5- PLANS – SCHEMAS ET NOTES DE CALCULS

Les études et plans doivent être réalisés conformément aux spécifications des textes visés aux articles 7.2 et 7.3.

Avant toute fabrication ou mise en œuvre, l'Entrepreneur devra remettre au Maître d'Œuvre et le cas échéant au bureau de contrôle, tous les éléments d'études techniques tels que notes explicatives, schémas, notes de calculs, fiches et avis, plans détaillés de ses ouvrages.

Ces documents devront permettre la vérification :

- de la position des tableaux, appareillage, et autres éléments relatifs à ce sous lot ;
- de la décomposition des circuits ;
- du parcours des canalisations et du dimensionnement des chemins de câbles et des conduits ;
- de la nature des conducteurs, conduits et autres matériels ;
- du bilan de puissance ;
- du calibrage des protections en fonction de la section des conducteurs ;
- du pouvoir de coupure des appareils ;
- des chutes de tension ;
- des degrés de protection des appareils.

Le nombre d'exemplaires des documents produits doit être en nombre suffisant pour permettre les transmissions, à titre provisoire et définitif, et les archivages.

Les destinataires de ces documents sont, le Maître d'Ouvrage, les Sociétés distributrices d'énergie et concessionnaires, le cas échéant le bureau de contrôle (liste non exhaustive).

Il est stipulé que les plans d'études doivent être établis en collaboration étroite avec les autres entreprises, avant remise. Les plans définitifs dits de recollement sont à remettre au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre, en 1 contre et 3 tirages. 1 mois au maximum après la réception provisoire des ouvrages.

Les transmissions de documents se feront par l'intermédiaire de l'organisme de pilotage et de coordination qui en tiendra le registre. Il est spécifié que les frais d'établissement et de transmission de ces documents sont à la charge de l'entreprise.

4.6 LIMITE DES PRESTATIONS.

Les travaux partiront en aval des limites de prestation du distributeur, sauf indications contraires du devis descriptif. Il appartiendra à l'Entrepreneur du présent sous lot de veiller tout particulièrement à ce qu'il n'y ait aucun manque entre ses prestations et celles du distributeur, et le cas échéant, il fera son affaire de la prise en charge des frais complémentaires.

Les travaux à exécuter comprennent la fourniture, le transport, la mise en place, l'alimentation, le raccordement et le réglage de tous les appareils et organes accessoires nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, les essais préalables à la réception provisoire et l'entretien de l'installation pendant la période correspondant au délai de garantie.

Les installations comprennent :

- toutes les canalisations électriques relatives aux réseaux force et lumière ;
- la réalisation des prises de terre réglementaires ;
- tous les travaux électriques destinés à recevoir les appareils de sectionnement, de protection et de commande des circuits généraux divisionnaires et terminaux ;
- de façon générale, tous les travaux prévus au devis descriptif ou sur les plans.

Sont à la charge de l'Entrepreneur et compris dans l'installation complète telle qu'elle est définie dans les différents documents même dans le cas où le travail n'est pas effectué par ses soins :

- tous les percements, tranchées, scellements, fourniture et pose des fourreaux, rebouchage des trous et des tranchées ;
- les scellements des tubes sur les sols ;
- tous les raccords divers résultants de la fixation des appareils ;
- la protection antirouille des différentes pièces en métaux ferreux.

Le Cocontractant est responsable des conséquences que peuvent avoir ces travaux sur la solidité des constructions et traces de fissure qui peuvent apparaître par la suite.

4.7- CONDUITE DU CHANTIER ET COORDINATION AVEC LES AUTRES

ENTREPRENEURS

Le Cocontractant nommera un responsable d'affaires qui restera l'unique interlocuteur du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre pendant toute la durée des travaux, tant pour les problèmes techniques que pour les problèmes financiers.

Le personnel employé sera qualifié et habilité pour accomplir les missions qu'il aura à effectuer.

L'entrepreneur d'électricité devra intervenir sur le chantier en liaison avec les entrepreneurs des autres corps d'état intéressés pour effectuer ses travaux sans perturber l'avancement du chantier.

Il devra, en particulier, s'entendre avec le Cocontractant pour poser ses conduits.

Il lui appartiendra de recueillir auprès des Entrepreneurs des autres sous lots l'ensemble des informations nécessaires à la conception, l'exécution et à la réalisation de ses travaux.

En particulier, il aura à établir en commun avec les autres entreprises, sur un fond de plan à jour, un plan de synthèse sur lequel seront portés l'ensemble des canalisations, les gaines, les appareils d'éclairage, de détection, de sonorisation ou autres situés dans les plafonds pour assurer la coordination entre corps d'état.

L'Entrepreneur du sous lot Electricité devra réaliser une installation électrique nécessaire au bon déroulement des travaux et au maintien en activité d'une partie de l'immeuble.

4.8- CHOIX DU MATERIEL

Tout matériel faisant l'objet de normes DTU devra être conforme à celles-ci :

- lorsque pour un matériel déterminé, les normes prévoient l'attribution de la marque nationale de conformité aux normes NF USE ou de la marque de qualité USE, il ne devra être utilisé que du matériel revêtu de cette marque ;
- dans le cas où les normes ne prévoient pas de marque en conformité aux normes ci avant, la qualité de ce matériel devra être garantie par la présentation d'un procès-verbal de conformité par un organisme habilité ;
- lorsqu'il n'existe aucune norme concernant le matériel, celui-ci devra présenter toutes les garanties. Il devra notamment répondre aux règlements ou spécifications techniques générales ou fondamentales concernant l'usage auquel il est destiné.

4.9- PROTECTIONS CONTRE LES COURTS – CIRCUITS

La protection contre les courts-circuits est assurée par l'installation, en amont de chaque tableau de distribution, d'un disjoncteur différentiel d'un pouvoir de coupure de 300 mA du type Multit 9 de chez Merlin Guerin ou équivalent et par l'installation sur chaque départ d'une DécliVigi ou d'un DPN Vigi de chez Merlin Guerin ou équivalent avec un pouvoir de coupure de 30 mA.

4.10- PROTECTION CONTRE LES SURCHARGES

Elles sont assurées par les disjoncteurs différentiels qui sont calibrés conformément à l'article 433 de la norme C 15.100 de manière à interrompre tout courant de surcharge dans le circuit avant que ce courant ne puisse provoquer un échauffement nuisible.

4.11- PROTECTIONS CONTRE LES CONTACTS DIRECTS

Elles seront conformes à l'article 412 des appareils de la norme NF C 15.300. Celles-ci devront être complétées par la mise hors de portée des appareils au moyen d'obstacles s'opposant à tout contact avec les parties actives d'une façon efficace et permanente, grâce à leur nature, leur étendue, leur disposition, leur stabilité, leur solidité et éventuellement leur isolation, compte tenu des contraintes auxquelles ils sont normalement exposés.

4.12 - PROTECTIONS CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS

- a) Elles sont réalisées conformément aux articles 411 et 413 de la norme C 15.100 en tenant compte du régime de neutre adopté pour l'installation.
- b) Une liaison équipotentielle générale sera réalisée en fil de cuivre de section minimum de 25 mm² entre le conducteur principal de protection et les éléments conducteurs de l'ensemble des canalisations de chaque bâtiment.
- c) Une liaison équipotentielle supplémentaire sera réalisée individuellement au niveau de chaque salle d'eau conformément à l'article 482.1 de la norme C 15.100.

4.13- PROTECTIONS CONTRE LES INCENDIES

Les prescriptions concernant les normes NF S 61.931, 932, 950, 961 doivent être respectées. De plus, les matériels électriques doivent être choisis et installés de telle façon qu'ils ne présentent pas de danger d'incendie pour les matériaux voisins. Les matériels susceptibles soit en service normal, soit en cas d'usage, de former des arcs ou des étincelles à l'extérieur des enveloppes, ou dont les surfaces extérieures peuvent atteindre des températures élevées sont placés sur des surfaces en matériaux de classe M0, M1, M2 évitant la propagation d'étincelles et limitant la transmission de la chaleur.

4.14- DETERMINATION DE LA SECTION DES CONDUCTEURS

- a) canalisations moyenne tension

Elles seront déterminées conformément à l'article 52 de la norme C 13.200.

- b) canalisations de branchement d'énergie électrique

Elles seront déterminées conformément à la norme C 14.100.

- c) canalisations basse tension

Elles seront déterminées en fonction de la norme C 15.100 en tenant compte :

- du courant admissible en fonction des conditions de pose (article 532.2) ;
- de la chute de tension (tableau 52 J) ;
- de la tenue aux courants de courts-circuits (article 434.2.3).

De plus, les conducteurs de protection doivent être choisis conformément au tableau 54.A et les conducteurs de neutre conformément au tableau 52 K.

En ce qui concerne les câbles enterrés, ils seront déterminés en fonction du tableau 52 G C 1. Ces câbles devront être soit du type armé, soit protégés mécaniquement à l'aide d'une buse en ciment. Un grillage avertisseur rouge sera placé dans la tranchée au-dessus des câbles.

D'une manière générale, tous les câbles utilisés doivent être de qualité conforme aux normes de l'Union Européenne, ou supérieure.

L'utilisation des conducteurs devra respecter la codification suivante :

- noir, marron, rouge = conducteur de phase
- bleu = conducteur de neutre
- vert et jaune = conducteur de terre.

4.15- CONDUITS

a) Installation encastrée

Il pourra être fait usage des conduits suivants : IRO, ICO, MSB, MRB, dont la mise en œuvre sera conforme au tableau 52 GF de la norme NF C 15.100.

Les conduits MSB et MRB sont interdits dans les salles d'eau.

Le remplacement des conducteurs passés à l'intérieur des conduits doit toujours être possible après travaux par simple tirage. Les accessoires des canalisations tels que les boîtes de raccordement, doivent rester accessibles et démontables afin de permettre toute invention ultérieure concernant les conducteurs de câbles : ceci conformément à l'article 529 de la norme NF C 15.100.

b) Installation apparente

Les conduits non propagateurs de la flamme (type) peuvent être utilisés conformément au tableau 52 CB de la norme C 15.100, en fonction de l'environnement extérieur

4.16- PRISES DE TERRE

a) Pour les bâtiments neufs, la prise de terre sera constituée par un câble de cuivre nu de section 29 mm^2 disposé en boucle en fond de fouille.

b) Pour les bâtiments existants, la prise de terre sera réalisées par un piquet de terre placée au fond d'une fosse de 1 m^2 par 0.80 m de profondeur. Après la pose du piquet et avant le remblai, une couche de charbon de bois et une couche de sable seront disposées en fond de fouille.

Chaque bâtiment sera équipé d'une prise de terre. Une remontée en boucle sera réalisée et équipée d'une barrette de coupure.

La terre sera distribuée en câble de cuivre nu de 29 mm^2 minimum au niveau de chaque TGBT et tableau divisionnaire de chaque bâtiment.

Les lettres en fond de fouille et piquets de tous les bâtiments seront interconnectées.

La valeur maximale de la résistance de la prise de terre et des masses d'utilisation ne devra pas être supérieure aux valeurs prescrites par la norme C 14.100 (article 413).

4.17- APPAREILLAGE

4.17.1- Règles générales :

Electricité

Les plaques de recouvrement, capots, couvercles, enjoliveurs, manettes et boutons de manœuvre des matériels installés dans les cuisines, salles d'eau, séchoirs, et généralement dans les

locaux humides ou mouillés ainsi que dans les locaux dont le sol ou les parois sont conducteurs, seront en matériaux isolants.

Courants faibles

L'appareillage et le câble devront être du type agréé par le distributeur, et satisfaire aux règles de construction définies par les normes françaises UTE.

40.17.2- Appareils encastrés

Les appareils seront obligatoirement montés dans une boîte d'encastrement. La protection mécanique de la canalisation sera assurée jusqu'à sa pénétration dans l'appareil. Les boîtes métalliques seront isolées intérieurement.

Dans les huisseries métalliques, il sera fait usage d'appareils de type huisserie portant la lettre « h ».

Dans les huisseries bois, le vide réservé à l'encastrement des appareils devra permettre de loger très librement les conducteurs.

4.17.3 Socles prises de courant

Tous les socles seront du type confort l'estampille confort avec borne de terre.

Conditions de pose

L'axe des alvéoles des socles de prise de courant sera situé à une hauteur au moins égale à 25cm au-dessus du sol fini dans tous les locaux, humides conducteurs ou autres.

4.17.4 Interrupteurs, commutateurs va-et-vient, boutons poussoirs

Les appareillages ci-dessus désignés devront être de bonne qualité, au moins équivalent à la gamme Mosaïque de chez Legrand.

Ils comporteront ou pas, suivant devis descriptif, une prise de courant incorporée. Ils seront en saillies ou encastrés suivant le devis descriptif.

Les plaques devront recouvrir largement les boîtes encastrées.

Les interrupteurs simples ou les commutateurs va-et-vient commandant des foyers lumineux seront du type normalisé GA.

Lorsqu'un ou plusieurs foyers lumineux fixes sont commandés de plus de deux points différents, il sera fait usage d'un interrupteur commandé par bouton poussoir de type normalisé.

Conditions de pose

Les appareils de commande unipolaire seront placés sur le conducteur de phase ou, pour une alimentation 220 V entre phases, sur le conducteur qui n'est pas identifié par le marquage distinctif du conducteur neutre.

Foyers lumineux fixes

En vue de la pose ultérieure des appareils d'éclairage fixes, les conducteurs laissés en attente devront avoir une longueur libre de 25cm et être équipés de douilles provisoires.

Dans les cuisines, salles d'eau, séchoirs et généralement dans les locaux dont le sol et les parois sont conducteurs, les douilles, même en attente, devront avoir une enveloppe en matériau isolant.

Il est interdit d'utiliser les bornes d'une douille pour le raccordement du circuit d'alimentation d'un autre appareil par le procédé dit de « repiquage ».

4.18 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX SALLES HUMIDES

Les prescriptions imposées aux installations des salles d'eau usée justifient par les risques particuliers présentés par les salles humides en raison de la meilleure conductibilité que présente le corps mouillé ou immergé.

4.18.1 Equipement électrique

Dans le volume enveloppe, les socles de prise de courant, interrupteurs, appareils d'éclairage et toute déconnexion sont interdits.

Dans le volume de protection : les socles de prise de courant non alimentés par un transformateur de séparation, interrupteurs et boîtes de connexion sont interdits, mais les prises de courant alimentées par des transformateurs et séparation conformément à l'article 414.3 de la norme NFC 15 100 sont admises.

En dehors de volumes : les douilles supports métalliques, des lampes, les abat-jour métalliques et les grillages de protection sont interdits, et il est recommandé d'utiliser des matériels de classe II.

La pose des interrupteurs est autorisée s'il ne comporte pas de partie métallique accessible.

Les socles de prise de courant comporteront un contact de mise à la terre et aucune partie métallique accessible.

4.18.2 Liaison équipotentielle supplémentaire

Une liaison équipotentielle, réalisée conformément aux indications de l'article 413.5 et de la section 543 de la norme NF C 15.100 doit relier tous les éléments conducteurs de la salle d'eau et les masses des matériels électriques.

4.19 CONTROLE ET ESSAIS EN VUE DE LA RECEPTION

Le Maître d'Œuvre ou son représentant qualifié procède ou fait procéder aux essais en cours et en fin de travaux chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les essais sont réalisés en présence de l'Entrepreneur ou de son représentant.

Ces opérations ont pour objet la vérification de la conformité de l'exécution aux prescriptions des pièces du marché pour :

- la qualité du matériel et de l'appareillage ;
- l'emploi en conformité au cahier des charges ;
- l'exécution en conformité avec les règles d'isolement entre conducteurs et par rapport à la terre, de calibrage et de fonctionnement des dispositifs de protection contre les contacts indirects y compris la mesure de la résistance de terre des prises de terre électrique et de dimensionnement des sections de câbles.

Il est notamment procédé aux mesures suivantes :

- isolement entre conducteurs et par rapport à la terre, à l'aide d'un courant continu sous une tension de 500 V. La valeur de la résistance d'isolement sera supérieure à 250 000 ohms ;
- Calibre des dispositifs de protection en fonction de la section des conducteurs ;
- Fonctionnement des dispositifs de protection contre les contacts indirects y compris la mesure de la résistance des prises de terre.

Le Maître d'Œuvre pourra exiger que les opérations réalisées correspondent au moins au protocole d'essais COPREC (France).

4.20 RECEPTION PROVISOIRE

Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur le signalera par écrit au Maître d'œuvre. Ce dernier procédera à la réception provisoire, en présence de l'entrepreneur et d'un représentant de la Société Distributrice. Cette réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les deux parties et par le représentant de la Société distributrice.

L'Entrepreneur sera tenu de remplacer immédiatement à ses frais, toute pièce ou ouvrage non conforme aux prescriptions ou règlements en vigueur et prendre à sa charge toutes les remises en état résultant de ces remplacements.

4.21 RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive ne sera prononcée que si l'installation a fonctionné régulièrement pendant un an à compter de la réception provisoire.

4.22 DOSSIER D'INSTALLATION

Dans un délai de 60 jours à dater de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit remettre le dossier de plans de recollement au Maître d'œuvre qui accusera réception.

Ce dossier comportera :

- 1 notice décrivant les installations réalisées ;
- 1 plan de ces installations ;
- la copie mise en conformité avec l'exécution des pièces du dossier, qui, pour certaines installations et en application des règles en vigueur, doit être présentée à l'approbation des services compétents avant le commencement des travaux, ou lors de la mise en service ;
- Les notices d'emploi et d'entretien établies par les constructeurs pour les appareils qui en comportent.

FIN DE LOT

PLOMBERIE – SANITAIRE

6.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent cahier des prescriptions Techniques Particulière (C.C.T.P) a pour objet de rappeler à l'Entrepreneur du présent sous lot les textes de référence, la réglementation, la législation en vigueur. Les limites de prestation entre les différents corps d'état, la qualité et la présentation des matériaux et matériels entrant dans la construction des ouvrages, leur mise en œuvre et les contraintes à observer qui tiennent compte d'un contexte d'ensemble.

6.2- NORMES ET REGLEMENTS APPLICABLES

Pour la réalisation des installations hydrauliques, l'Entrepreneur devra se conformer aux lois de la réglementation et normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux et, en particulier :

- Aux règlements de la société distributrice des eaux de la République du Cameroun (SNEC).
- Aux D.T.U relatifs aux installations de plomberie

DTU n° 60.1 et additif, DTU n° 60.31 à 60.33 pour les canalisations en PVC.

DTU 60.41 relatif aux travaux de canalisation en PVC évacuation eaux usées

DTU 60.11 de plomberie sanitaire et d'évacuation des eaux pluviales

DTU 60.31 relatif à l'eau froide avec pression

DTU 60.33 relatif à la distribution des eaux usées et aux vannes

DTU 60.5 relatif à la distribution d'eau froide et chaude sanitaire

DTU 65.10 pour les canalisations d'eau chaude et froide sous pression et canalisations d'évacuation d'eaux usées et pluviales à l'intérieur des bâtiments.

- Aux normes NF-P- 41 201 à 204 travaux de plomberie,
- Aux normes NF-S : matériel de lutte contre l'incendie, NF-S
- A l'arrêté du 14 juin 1969 et modificatif pour l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation,
- A l'article n° 1477-1 pour les règles de sécurité dans les établissements recevant le public
- A l'article n° 1540-1 relatifs aux textes généraux de protection contre les incendies.

Les plus-values résultant des travaux supplémentaires pour la mise en conformité des installations avec les textes sus visés seraient obligatoirement à la charge du Cocontractant.

Tous les appareils sont prévus complètement installés y compris les fournitures, façons et accessoires, alimentation d'eau froide, d'eau chaude éventuelle et la vidange, raccordés aux canalisations correspondantes.

La robinetterie sera en laiton chromé ou non d'un diamètre correspondant aux orifices de puisage, sauf quand le descriptif demande explicitement un diamètre supérieur.

6.3- DISTRIBUTION EAU CHAUDE – EAU FROIDE

6.3.1- Corrosion des canalisations

Le choix du matériau de canalisation, le dimensionnement des installations et les conditions de mise en œuvre des canalisations d'eau sous pression seront conformes aux DTU 60.11 et DTU 65.10.

Les canalisations d'alimentation seront en polyéthylène haute densité, en PVC pression ou en cuivre. L'emploi de tout autre matériau nécessiterait un accord formel préalable du Maître d'œuvre.

Une analyse de l'eau sera effectuée conformément au DTU 60.1additif s'il est envisagé d'utiliser le tube en acier noir ou galvanisé.

Si un traitement de l'eau est nécessaire, celui-ci fera l'objet d'un avis technique et sera compatible avec les caractéristiques de l'eau et celles de l'installation.

6.3.2 – Débits de base – diamètre des tuyauteries

Les débits de base de chaque appareil sont déterminés en fonction du tableau du REEF, relatif à l'hydraulique dans le bâtiment. En l'absence de prescriptions spéciales du descriptif, les débits seront déterminés par application du coefficient de simultanéité défini par le DTU 60311 c'est à noter qu'une pression minimum résiduelle de 0.5 bar est demandée au point d'utilisation le plus défavorisé de l'installation.

Les vitesses ne dépasseront pas :

1m/s à l'intérieur des locaux

1.5m/s en colonnes montantes

2m/s en sous sol

6.3.3 Pression nominale des tubes

La pression nominale sera au moins égale à 1.5 fois la pression service de l'installation. Il en sera de même pour tout appareillage installé. Cette pression sera déterminée à base des notes de calcul pour les différentes alimentations.

6.3.4 Canalisation apparentes

L'écartement minimum des supports est fixé par la norme NFP 41-210 en ce qui concerne les tubes cuivres et aciers. Il est fixé par le DTU 60-31 en ce qui concerne le PVC pression.

S'il existe un risque de condensation sur les canalisations, une protection conforme aux normes NFP41-304 sera impérativement appliquée (peinture antirouille, bande adhésive ou imprégnée).

Le calfeutrement est bien entendu interdit entre les parois et la canalisation. Les canalisations placées dans les gaines, galeries techniques, les coffrages et faux plafonds ou vides sanitaires devront être accessibles au moyen d'éléments démontables (trappes d'accès ou trappes de visite).

6.3.5 Canalisations encastrées

Elles seront réalisées en cuivre protégé (gaine, cintroplast par exemple). Pour des raisons d'esthétique, les tubes posés en élévation seront écrouis. Egalement pour des raisons de facilité de pose, notamment le cintrage, les tubes de cuivre recuit (livrés en couronne) seront utilisés généralement pour être dans le gros œuvre où l'aspect esthétique est secondaire. La pose des canalisations dans le mortier de pose de carrelage est interdite. Elle est autorisée dans la forme de sable.

Il convient de soigner tout particulièrement l'isolation phonique des canalisations.

6.3.5.1 Assemblages

Parmi tous les systèmes d'assemblage, le brasage fort, dit également (brasage à l'argent) est exclusivement retenu pour la réalisation des soudures.

6.3.6 Canalisations enterrées

Elles seront protégées mécaniquement contre les agents corrosifs extérieurs en fonction de leur nature conformément aux prescriptions du chapitre 6 de l'additif n°3 au DTU 60-1 en particulier par asphaltage à chaud.

6.3.7 Type de canalisation

6.3.7.1 Canalisation en PVC

Toutes les canalisations réalisées en tuyaux PVC seront conformes aux normes NFP 41-201 à 204 et P30- 401.

L'Entrepreneur devra se conformer aux prescriptions et recommandations définies par DTU n° 60-33 pour la mise en œuvre de ses matériaux, notamment en ce qui concerne le support, l'assemblage et les précautions nécessaires en rapport avec les efforts mécaniques et les efforts de dilatation.

Lorsque ces canalisations sont utilisées par les chutes EU-EV, elles seront obligatoirement prolongées en ventilation primaire par un tube PVC de même diamètre que la chute où ces tubes seront prolongés hors toiture et seront surmontés d'une lanterne de ventilation.

Les tuyauteries dites d'évacuation des eaux chaudes réalisées en PVC seront sur chromés, résistants sans déformation à une température minimale de 100°.

Les raccords en PVC seront moulés.

L'emploi des pièces façonnées ou soudées à partir des tubes est interdit en particulier pour les siphons.

6.3.7.2 Canalisation en cuivre

Toutes les canalisations réalisées devront être en tube de cuivre et écroui. Les canalisations devront être assemblées par emboîtement ou par raccord en cuivre ou en alliage cuivreux à collet, à bague ou à soudure capillaire. Toutes les soudures devront être réalisées avec des baguettes à alliage d'argent.

EN DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE

L'utilisation des tubes en écroui sera de rigueur. L'assemblage de ces tubes se fera par soudure capillaire, et elles devront être protégées pour permettre la libre dilatation.

Pour des raisons de faciliter de pose notamment le cintrage, les canalisations encastrées seront en cuivre recuit.

INTERDIT

- 1- L'installation de canalisation en cuivre en amont d'installation en acier galvanisé.
- 2- Aucune soudure ne doit exister dans les parties encastrées.

6.3.8 Robinetterie – appareillage

Les robinets et les appareils sanitaires seront décrits et définies avec l'appareillage dans le devis descriptif. Elles devront être de qualité (NF) ou équivalente.

Toute la robinetterie (vanne, robinet) sera choisie rationnellement de manière à limiter le minimum possible de perte pression sur le réseau hydraulique.

Si toutefois, la pression de service dépasse 4 barres, il sera installé sur le réseau de détenteur de limitation de pression pour protéger la robinetterie.

Les antibéliers seront installés dans le réseau important à chaque tête de colonne montante. Des robinets d'arrêt de vidange seront également installés en nombre suffisant.

6.4 INSTALLATION EAUX USEES/EAUX VANNES

6.4.1 Dimensionnement des canalisations

Les canalisations de branchement des appareils sanitaires seront inférieures au diamètre prescrit par la REEF hydraulique dans le bâtiment.

Les débits de base des appareils seront déterminés conformément au tableau du REEF. Les débits probables cumulés le seront en fonction des courbes définies par R. DELEBECQUE.

Les descentes seront également déterminées en fonction du tableau du REEF, et les collections en fonction de la formule de BAZIN avec un remplissage de 5/10^{ème}.

6.4.2 Ventilations

Il sera nécessairement réalisé un débouché jusqu'à l'air libre au dessus des locaux. Chaque chute EU-EV sera prolongée jusqu'en toiture dans le même diamètre que la descente, pour former la ventilation primaire de la chute. Un dispositif contre le passage des mouches et des moustiques sera prévu.

Les ventilations secondaires seront obligatoirement installées sur tous les appareils autres que le WC en cas de chute unique EU-EV. Elles devront être également installées dans le cas de plusieurs appareils sur une dérivation d'écoulement.

Elles seront dimensionnées conformément au tableau du REEF.

6.4.3 Nature des canalisations

Sauf avis contraire du descriptif, elles seront en PVC conformément aux tableaux de la norme NFP 540-17 en fonction de leur utilisation.

Écoulement EU : tableau II

Ventilation secondaire : tableau IV

Dans le cas d'évacuation de laboratoire, garage ou atelier par exemple, il sera tenu compte de la nature des affluents pour le choix du type d'évacuation à utiliser.

6.4.4 Test de visite

Tous les 25 m au niveau de chaque coude, une ouverture de visite communément appelée « le hermétique » sera aménagée au pied de chaque chute ou descente.

Les parties exposées au choc seront protégées par des dispositifs résistants éventuellement (fourreaux ou gaines).

6.5 PROTECTION DES APPAREILS ET DES INSTALLATIONS

L'entrepreneur devra mettre en place une protection provisoire efficace et suffisante de tous les appareils et organes mécaniques après leur montage. Toutes les précautions seront prises pour éviter l'introduction du corps étranger dans le chantier et/ou dans les réseaux. A cet effet, les appareils sanitaires et les tuyauteries seront obturés soigneusement en attente.

6.6 TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur devra livrer les installations complètes en bon état de marche, réalisées conformément aux règles de l'art, normes, règlements et prescriptions applicables et dans les limites prévues par le devis descriptif.

L'entreprise aura également à sa charge :

- les percements, trous de scellement de toute nature ;
- les fournitures et la pose de fourreaux de protection dans les traversées de maçonnerie ;
- la peinture antirouille de toute partie métallique susceptible de s'oxyder ;
- les supports, la fixation et la pose de l'ensemble des matériels ;
- les raccordements électriques sur les points de réservation laissés par le sous lot électricité ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires aux essais.

6.7- PLAN D'EXECUTION

Dans un délai de (30) trente jours au plus tard après réception de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Entrepreneur devra remettre le plan d'exécution de ses installations établi à partir des plans d'architectes et approuvé par le bureau de contrôle. Ces plans comporteront toutes les indications utiles à la mise en œuvre des ouvrages ainsi que ceux nécessaires aux autres corps d'état, en particulier le positionnement, des réservations de passage, trémies, tranchées. Avant toute exécution, les plans seront soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Il sera remis à la réception trois jeux de plans et un contre calque des plans de recollement tenant compte des modifications éventuelles apportées en cours d'exécution.

Le fait que des plans du niveau « exécution » soient compris dans le dossier ne dispense pas l'entreprise de réaliser sa propre étude d'exécution et ne l'exonère en rien de ses responsabilités quant à une bonne exécution des travaux conformément aux règles de l'art et à la réglementation.

6.8- DESCRIPTION DE S APPAREILS

Les marques et modèles seront donnés à titre indicatif dans le descriptif. L'Entrepreneur pourra proposer des appareils de dimension poids et choix équivalents, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage.

FIN DE LOT

MENUISERIE BOIS – ALU-VITRE – METALLIQUE

7.1 MENUISERIE METALLIQUE

7.1.1- Spécifications générales

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de références et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et ouvrages façonnés de la profession, en fourniture et pose, y compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets »

7.1.2- Rappel de la réglementation

Le Cocontractant devra exécuter les travaux faisant l'objet du présent marché en observant les prescriptions définies par les D.T.U, les cahiers du C.S.T.B, les arrêtés, les circulaires se rapportant aux travaux en vigueur à la date de signature sur marché et notamment aux :

- Règles de calculs des constructions métalliques C.M 66 ;
- DTU N° 32.1 Cahier des charges applicables aux travaux de construction métalliques publiés par le C.S.T.B livraison 68, cahier 575 de juin 1964 ;
- DTU N° 32.2 Cahier des Charges applicables aux travaux de construction métalliques et ouvrages en alliage d'aluminium publié par le C.S.T.B, livraison 85, cahier 741 d'avril 1976, et additif N° 1 au Cahier des Charges, livraison 124 cahier 1073 de novembre 1971, et additif N° livraison 141 cahier 120.1 de septembre 1973 ;
- Tous les gardes -corps seront conformes aux spécifications de la norme NF P 01.012.

7.1.3 Qualité et présentation des matériaux

7.1.3.1 Acier

- les aciers employés seront de la catégorie « laminés marchand » tôle et tous profils de serrurerie ou tube acier carré. Rectangulaire ou rond soudé mince, série S.N pour travaux de serrurerie ;
- les produits laminés utilisés devront être conformes aux spécifications normes françaises homologuées (classe A métallurgie).

7.1.3.2 Alliages légers

(Sans objet)

7.1.4 Protection

Tous les ouvrages en acier seront livrés avec protection

- Soit par application après dégraissage et décalaminage d'une couche primaire à forte teneur en zinc ;
- Soit par galvanisation à chaud 40 microns.

Ce traitement sera effectué après soudure.

Pour les éléments vissés, ceux-ci seront montés et ajustés à blanc démontés, traités et revissés avec des vis boulons ou écrous en inox.

Avant la peinture, il sera procédé à une réception de tous les ouvrages. Ceux dont la protection aura été endommagées, même partiellement, seront déposés et renvoyés au traitement.

7.1.5 Prescriptions particulières pour la quincaillerie

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la fourniture de la quincaillerie : serrures, paumelles, béquilles, pattes à scellement etc. qui devra être de première qualité, résistante et parfaitement posée.

Compte tenu du degré élevé d'humidité ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion, même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud de 40 microns soit par passivation.

Des modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie.

Quelles qu'elles soient, elles devront être admises au poinçon S.N.F.Q. ou N.F., S.N.F.Q.

Les serrures et becs de cane encastrés devront être au minimum à cloison de 14 mm d'épaisseur, fouillot laiton, têtère acier.

Les serrures et becs de cane en applique seront à coffre en acier à foncer démontable fouillot bronze.

Les béquilles seront du type à plaques d'entrée solidaires en laiton chromé.

Les canons de serrure incorporés seront également chromés.

7.1.6 Echantillons

L'Entrepreneur doit remettre également au Maître d'œuvre la spécification détaillée et complète de tous les articles de la quincaillerie proposée, en indiquant la provenance, et joignant un échantillon conforme aux exigences du programme.

Des échantillons seront conservés en témoin de la prestation convenue après accord du Maître d'œuvre.

7.1.7 Mise en œuvre

Les profilés seront parfaitement dressés et dégauchis, les tôles planées.

Les soudures par quelque moyen qu'elles soient exécutées seront parfaitement ragrées et meulées même sur place.

Les fixations par vis s'effectueront pour des éléments ayant au minimum 2 mm pour la pièce à viser et 4 mm pour la pièce taraudée.

Les percements seront fraisés. L'emploi de vis autoforantes est interdit. En tout état de cause, l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution des dessins à grande échelle de tous les ouvrages assemblés.

Les ouvrages de serrurerie seront fixés dans la maçonnerie par pattes à scellement métalliques ou par scellement fendu des montants et traverses ou par tous autres procédés ayant reçu l'approbation du Maître d'œuvre.

La force des profils sera calculée suivant la dimension de l'ouvrage et son poids pour éviter tout gauchissement, flambage, torsion etc.... Les tôleries seront d'une épaisseur suffisante pour éviter toutes les déformations lors de leur mise en œuvre.

Les vis de fixation seront de première qualité à très grand serrage et inoxydable chaque fois que les sujétions de montage l'imposeront.

7.1.8 Dessins d'exécution

L'Entrepreneur devra établir tous les dessins d'exécution à grande échelle, ainsi que les coupes et détails, grandeur naturelle, et les soumettre en temps utile au Maître d'œuvre pour examen et corrections éventuelles en vue de leur approbation.

7.2. MENUISERIE BOIS - FAUX PLAFONDS

7.2.1 Spécifications générales

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de références et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et ouvrages façonnés de la profession, en fourniture et pose, y compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets »

7.2.2 Rappel de la réglementation

Le Cocontractant devra exécuter les travaux faisant l'objet du présent marché en observant les prescriptions définies par les D.T.U. les Cahiers du C.S.T.B les normes française. Les documents officiels français et camerounais se rapportant aux travaux en vigueur à la date de signature du marché, notamment :

- D.T.U 36.1 (travaux de menuiserie bois) ;
- Arrêté 69. 596 de juin 1969 et annexes.

En ce qui concerne la vitrerie, à la charge du présent sous lot, les textes seront :

- Prestations définies par le C.S.T.B ;
- D.T.U 39.1 VITRERIE ;
- D.T.U. 39.4 MIROITERIE et VITRERIE en verre épais ;
- Normes et en général tous documents officiels en vigueur à la date de signature des marchés ;
- Le présent document se réfère uniquement au Cahier des Prestations du C.S.T.B. normes A.F.N.O.R et les spécifications U.N.P. étant rappelées dans les prescriptions de ces cahiers.

7.2.3 Qualité et présentation des matériaux

Menuiseries bois

Les bois utilisés pour les menuiseries à vernir seront des bois en feuillus durs, de choix équivalent à celui de la classe B tel que défini par la norme NF B 53.501 base IROKO.

Les contreplaqués et les panneaux lattés seront définis par les normes N.F 54. 006 et 53.504 étant bien spécifié que l'aspect exigé est l'aspect des bois apparents impliquant des placages de classe A.

Les ouvrages devront être réalisés conformément au Cahier des Prestations Techniques Générales publié par le C.S.T.B et constituant DTU N 36.1.

Tous les matériaux devront être conformes aux spécifications des normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur la nécessité d'unité d'aspect de certains éléments composites en bois apparent qui comprennent à la fois des portes, des panneaux et des ossatures en massif.

Le Cocontractant devra s'attacher à l'harmonisation des bois employés. Il prendra toutes dispositions pour que les placages des portes et panneaux soient de même origine, même si les fabricants des matériaux finis sont différents. Le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité de choisir les bois au débit avec l'Entrepreneur.

7.2.3.1 Qualité du bois mis en œuvre

Suivant les définitions de la norme française B 53.001 ne seront admis pour les menuiseries à vernir que les bois obtenus avec les pièces de premier choix, qualité ébénisterie.

Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles que : épaufrure, fissures internes ou roulures etc... et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes, les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses.

Ces bois à l'exception des bois tendres dont l'usage est expressément spécifié au bordereau des prix unitaires, seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement, parmi les essences citées ci-après : IROKO, SAPELLI, DOUSSIER etc.

L'Entrepreneur sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc...). Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc... dus à l'emploi de bois imparfaitement secs.

7.2.3.2 Qualité de la fabrication

Les menuiseries seront d'un aspect esthétique.

Leurs profils et sections seront étudiés en conséquence et comporteront tous renforts métalliques nécessaires à leur bonne tenue.

La finition sera parfaite. Les parements bruts bien affleurés. Ceux corroyés parfaitement dressés de manière qu'il ne reste ni trace de sciage, ni flache, les rives bien droites et sans épaufrure, l'ensemble soigneusement poncé.

Toutes les moulures seront assemblées d'onglets, sans contre profilage.

7.2.3.3 Quincaillerie

Des modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie.

Compte tenu du degré d'humidité élevé ambiante, toutes les pièces des quincailleries seront protégées efficacement contre la corrosion même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud 40 microns, soit par passivation.

Les vis, fouillots, carrés et tous éléments susceptibles de subir une usure par frottement seront en métal inoxydable, ainsi que tous les ressorts.

En outre, toute la quincaillerie sera imprimée soit en usine, soit à son arrivée sur le chantier et il en sera de même pour toutes les entailles réservées pour la fixation de cette quincaillerie.

Quelles qu'elles soient, les fournitures de quincailleries devront correspondre au minimum aux qualités donnant lieu aux poinçons S.N.F.Q et S.N- S.N.F.Q

Toute la quincaillerie sera de première qualité et aucune serrure ou poignée ne présentera aucun profil apparent coupant ou contondant.

7.2.3.4 Portes isoplanes

Elles seront conformes aux normes NF. B 23.301 avec âme obligatoirement en bois, renfort pour serrure renfort symétrique pour changement de main éventuel et fourrures spéciales pour verrous, arrêts, etc.

Les portes définies, soit coupe-feu, soit pare flamme, devront être d'un type agréé par le C.S.T.B dans la catégorie définie.

7.2.3.5 Huisseries ou bâtis

Toutes les huisseries seront en bois assemblés à tenon et mortaise, en bois dur pour être vernis, avec ou sans imposte selon les cas.

Les huisseries comporteront tous les tampons caoutchouc amortisseurs limitant le bruit de la fermeture.

7.2.3.6 Calfeutremments

La valeur de chacun des ouvrages comprendra implicitement celle de tous les calfeutremments traité ou non. Ces calfeutremments seront en bois de même nature que ceux avec lesquels ils sont en contact.

Les champs en contreplaqué ou latté sont interdits.

7.2.3.7 Echantillons

Des échantillons de tous les ouvrages et quincaillerie prévus au présent sous lot seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre avant commencement de fabrication en série.

Ils seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception.

7.2.3.8 Clés

Trois clés seront fournies avec chaque serrure. Une même clé sera munie d'une étiquette portant l'inscription du local, après la réception elles seront livrées sur un tableau bois transportable.

7.2.3.9 Traitements des bois (préservation)

Tous les bois définis au présent devis seront traités à la charge du présent sous lot, par trempage, après débit, mais avant assemblage, par un produit insecticide ; fongicide, de marque et qualité C.T.B.F compatible à la norme NFP 23.305 et DTU 36.1

Il sera prévu un badigeonnage des parties ayant fait l'objet de nouvelles coupes et laissant le bois apparent sans traitement.

Le Cocontractant devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'Œuvre.

7.2.3.10 Traitement des bois (protection)

Avant leur sortie d'usine, les bois doivent être protégés contre les reprises d'humidité.

Toute menuiserie doit obligatoirement être arrivée sur le chantier munie d'une protection. La nature et la date d'application de cette protection doivent être indiquées sur chaque ouvrage conformément à la norme NFP 23.305.

7.2.4 Mise en œuvre

L'Entrepreneur devra faire la fourniture et la pose de toutes les pattes à scellement et accessoires nécessaires à la fixation de ses ouvrages, sans qu'il soit besoin de la rappeler dans les détails.

Les menuiseries seront posées avec la plus grande exactitude et d'aplomb parfait, et elles seront fixes de manière à ne pouvoir se déplacer pendant l'exécution des scellements. Il sera placé toutes cales et étrésillons provisoires pour empêcher la déformation des éléments, du fait des enduits ou calfeutrements.

Les arrêtés des menuiseries risquant d'être dégradées seront protégés par fourrures provisoires.

7.2.4.1 Jeux

Avant l'exécution des peintures, le jeu nécessaire sera donné à toutes les portes pour éviter les raccords de peinture éventuels qui seraient dans ce cas aux frais de l'Entrepreneur.

7.2.4.2 Révisions

En fin de chantier, le Cocontractant devra faire la révision complète de ses ouvrages.

Le remplacement de toutes les parties qui auraient été abîmées au cours des travaux et le graissage de toutes les parties mobiles.

7.2.4.3 Plans d'exécution

Le Cocontractant aura à sa charge la totalité des plans d'exécution concernant ce sous lot.

Ils seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, de l'organisme de contrôle ainsi qu'à tout Entrepreneur intéressé par ce sous lot.

7.3 MENUISERIE ALU-VITRERIE

7.3.1 Spécifications générales

Le présent Cahier des Prestations Techniques Particulières (C.C.T.P.). A pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de référence et la réglementation, les limites de prestations entre les différents corps d'état, la qualité et présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession en fourniture et pose y comprises toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets ».

Les ouvrages objet du présent marché comprenant les travaux de vitrerie – miroiterie tels qu'ils figurent sur les documents graphiques et écrits.

7.3.2 Textes de référence – rappel de la réglementation

Les organismes de références sont les suivants :

- prescriptions définies par le CSTB
- DTU 39.1 Vitrerie
- DTU 39.4 Miroiterie et Vitrerie en verre épais
- Normes et en général tous documents officiels en vigueur à la date de signature des Marchés

Le présent document se réfère uniquement au Cahier des Prescriptions Techniques du CSTB, les normes AFNOR et les spécifications UNP, étant rappelées dans les prescriptions de ces cahiers.

Par ailleurs, il sera tenu compte des règles et prestations techniques des manufactures.

7.3.3 Qualité et présentation des matériaux

Les matériaux mis en œuvre devront être conformes aux normes en vigueur :

- NF B 30.001 terminologie des défauts du verre ;
- NF B 32.001 vitres, verres et glaces : terminologie ;
- NF B 32.500 vitres de sécurité terminologie, classification, épaisseur ;
- NF P 78.301 verre à vitrer, qualités ;
- NF P 78.401 verre à vitrer, dimensions.

7.3.4 Mise en œuvre

La pose des vitrages sera à la charge de l'Entrepreneur du présent sous lot.

Les volumes seront posés en feuillure avec pare-close, fournies par l'Entrepreneur du sous lot menuiserie bois ou du sous lot menuiserie métallique.

Avant la pose des vitrages, l'Entrepreneur du présent sous lot, devra réceptionner les menuiseries extérieures, s'assurer du bon équerrage de celle-ci, vérifier que les joints de vitrages fournis par l'Entrepreneur du sous lot menuiserie bois sont conformes aux normes et aux garanties exigées.

7.3.4.1 Vérifications des cotes

Avant toute exécution l'Entrepreneur du présent sous lot procédera à sa charge, la vérification des cotes sur place de toutes les menuiseries extérieures, vérification des équerrages etc.

Ces notes découlent des études pour les sous lots Menuiserie bois ou aluminium.

7.3.4.2 Marquage des vitrages

Immédiatement après leur pose, les vitrages seront marqués en blanc.

FIN DE LOT

LOT 800- PEINTURE

8.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de référence et la réglementation, les limites de prestations entre les différents corps d'état, la qualité et présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnées de la profession, en fourniture et pose y compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets ».

Les ouvrages, objet du présent marché, comprennent les travaux de peinture de l'ensemble immobilier, tels qu'ils figurent sur les documents graphiques et écrits, ainsi que la fourniture et la pose de tous les vitrages et miroiterie. la couleur des peintures sera celle agréée par le chef de Service du marché.

8.2 TEXTES DE REFERENCE – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les organismes de référence sont les suivants :

Prescriptions définies par le C.S.T.B :

D.T.U 59.1 : travaux de peinturage

D.T.U 39.1 : vitrerie

Normes et en général tous documents officiels en vigueur à la date de signature des marchés particulièrement, normes AFNOR.

Décisions du groupe permanent des marchés de peinture.

Le présent document se réfère uniquement au Cahier des Prescriptions Techniques du C.S.T.B les normes A.F.N.O.R. et les spécifications U.N.P ... étant rappelées dans les prescriptions de ces cahiers.

Par ailleurs, il sera tenu compte des règles et prestations techniques des manufactures

8.3 LIMITE DE PRESTATIONS AVEC LES DIFFERENTS LOTS

Sans objet

8.4 QUALITE ET PRESENTATION DES MATERIAUX

Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication.

La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du C.S.T.B et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire. L'Entreprise doit, avant d'en faire usage, remettre au Maître d'œuvre une attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

En tout état de cause, l'Entrepreneur assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultants de l'incompatibilité des couches de peintures et vernis. Si une marque de fabrique est indiquée ci-après, elle l'est à titre indicatif, et doit toujours être considérée comme suivie au terme « équivalent ».

Si l'Entrepreneur se propose d'employer des produits qu'il considère comme équivalents. Il est tenu de joindre à sa proposition les éléments d'identification permettant de déterminer, par l'Architecte, que les produits proposés sont effectivement équivalents.

Les fiches techniques d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants :

- le rattachement aux normes officielles A.F.N.O.R.- U.N.P ;
- les caractéristiques et les performances :
 - a) type (ex : glycérophtalique, acrylique, en solution, émulsion, dispersion) ;
 - b) prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi ;
 - c) densité ;
 - d) séchage hors poussière et recouvrable ;
 - e) épaisseur du fuel sec en microns pour une surface couverte précisée ;
 - f) concordance ou disparité de chacun des produits aux salissures exposées dans le cahier N°80 (cahier 695) du C.S.T.B. relatif aux essais ;
 - g) aspect et relief.

Faute de ces précisions et de l'accord du Maître d'œuvre, on peut toujours exiger l'usage des produits figurant au présent devis.

L'acceptation du système et produits proposés par l'Entrepreneur est toujours conditionnée à l'exécution des surfaces témoins prévues ci-après :

- si les résultats n'étaient pas ceux obtenus avec les systèmes et produits visés au présent devis, le Maître d'œuvre serait en droit d'exiger l'exécution des prescriptions du présent document ;
- si l'Entrepreneur, entant qu'homme de métier, prévoit un résultat douteux des techniques et produits préconisés par le Maître d'Œuvre, il doit faire des réserves par lettre, en motivant ses réserves.

L'acceptation, par le Maître d'œuvre d'une proposition, qu'elle comporte la marque offerte en similaire ou une marque donnée par l'Entrepreneur, ne retire en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la qualité du travail à fournir.

Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, sur le chantier et en présence du Maître d'œuvre, toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des différents produits à utiliser, et en résumé, assure une assistance technique complète, et ce à la charge de l'entrepreneur de peinture.

Pour assurer de façon parfaite cette assistance technique, le fabricant peut être convoqué, au même titre que l'Entrepreneur, aux rendez-vous concernant le chantier, à la demande du Maître d'œuvre.

Les peintures enduits et vernis désignés par leurs marques doivent être logés dans des bidons scellés en usine. Les bidons doivent être descellés au moment de l'emploi à mesure des besoins du chantier

8.4.1 Marques de peinture

Afin de donner aux entrepreneurs un maximum de précisions sur la qualité des peintures exigées pour ce travail, le Maître d'œuvre demande en solution de base l'emploi de peinture respectant les normes.

Toutefois, le Maître d'œuvre se réserve le droit de proposer la marque et la qualité de peinture.

8.5 MISE EN ŒUVRE

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs.

L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilées ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques présentes dans les documents techniques contractuels.

Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage.

Les peintures doivent pouvoir être appliquées, soit au rouleau soit au pistolet, soit à la brosse. Le choix de l'outil incombe à l'Entrepreneur (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier.

Toutefois, toutes les couches d'impression ou de fond sont toujours appliquées à la brosse.

Les travaux seront exécutés pour les produits désignés par leur marque selon les instructions du fabricant qui devront être précisées :

- dans les notices ;
- sur les étiquettes ;
- et pour les produits traditionnels selon les prescriptions du C.S.T.B.

Le prix forfaitaire doit toujours englober les opérations suivantes contribuant au travail fini :

- les opérations préparatoires faites en fonction du degré de finition ;
- l'ensemble des couches ;
- la fourniture et la mise en œuvre des produits, matériaux outils échafaudages ;
- les raccords aux plinthes après pose des sols ;
- les raccords après les nettoyages ;
- les raccordements après les essais en cours de travaux et à la réception ;
- la protection, par tous moyens appropriés des surfaces qui peuvent être attaquées ou rechampissages soignés nécessaires.

8.5.1 Reconnaissance des subjectiles

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture sont examinées attentivement par le Maître d'œuvre, en présence des Entrepreneurs. Cette reconnaissance des

différents subjectiles sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et l'Entrepreneur, du présent sous lot doit, éventuellement, formuler les réserves qu'il considère comme indispensables à la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la tenue de ses matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes.

Ces réserves doivent être présentées par écrit au Maître d'œuvre qui décide en dernier ressort, des responsabilités respectives des Entreprises.

Après quoi, l'Entrepreneur de peinture ne peut par la suite, formuler aucune réserve quant à la bonne tenue ou à l'aspect défectueux de ses ouvrages du fait des subjectiles en œuvre.

Les défauts, tels que fissures, dénivellations, faux aplombs, enduits grillés, plâtres morts, etc... sont refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, soit par l'Entrepreneur responsable, soit par le peintre.

Dans tous les cas, ces frais de réfection incombent à l'Entrepreneur défaillant.

Dans le cas où les travaux de réfection sont effectués par le peintre, le montant de ces travaux est établi conjointement entre les Entreprises intéressées et fait l'objet d'un compte interentreprises.

En cas de désaccord, il sera requis l'arbitrage du Maître d'Œuvre.

Par le fait de soumissionner, les Entreprises déclarent s'en remettre à sa décision.

Le montant des frais découlant des malfaçons est alors déduit du compte de l'Entreprise défaillante.

8.5.2 Travaux préparatoires

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dus. Les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que de minima.

Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations, préparatoires telles que : égrenage, brossage, ponçage, rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroulage, bouche forage, etc, qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage.

Ces opérations sont exécutées en conformité avec les prescriptions techniques du C.S.T.B.

Définition des principales opérations :

a) Brossage et égrenage

D'une façon générale, l'Entrepreneur doit faire un brossage soigné ou un égrenage à la brosse dure de toutes les surfaces. Sur le métal, il doit procéder grattage à vif avec enlèvement de rouille et de la calamine.

L'enlèvement des grosses projections (ciments, plâtre, etc.) incombant à l'enduseur.

b) Rebouchage

Il consiste à obturer, localement, les petites cavités qui restent en surface. Ce travail de rebouchage comporte, obligatoirement, l'enduisage de toutes les pièces et ferrures entaillées.

c) Ponçage

Les opérations de ratissage, de rebouchage et d'enduisage de révision ou de bouche parage s'accompagnent obligatoirement d'un ponçage pour éliminer les cotes et autres imperfections nuisibles à l'état de surface. Les ponçages seront exécutés de la façon suivante :

- à la ponce ou au papier abrasif à l'eau dans le cas de travaux très soignés ;
- au papier de verre et au papier abrasif à sec dans les autres cas.

d) Dégraissage

Il est effectué au trichloréthylène avec essuyage à la serpillière pour tous les bois exsudant et avec un dégraissant, de marque connue pour tous les ouvrages métalliques là où il s'avère nécessaire.

e) Assainissement des surfaces de béton coulé

L'Entrepreneur est tenu de se renseigner auprès de l'entrepreneur du sous lot Gros Œuvre et éventuellement, auprès du fabricant du produit de décoffrage. Sur les moyens d'en éliminer les traces pour assurer l'adhérence de la peinture. Le fabricant de la peinture doit être tenu au courant de cette consultation par l'Entrepreneur, pour pouvoir au besoin formuler des objections.

Sur toutes les surfaces présentant une trop forte alcalinité PH 3, l'Entrepreneur doit prévoir l'application d'une solution neutralisante ne nécessitant pas le rinçage.

f) Impression antirouille

L'impression effectuée sur les ouvrages de serrurerie, huisseries métalliques, canalisations, exécutée par les titulaires à protéger les ouvrages entre le moment de la pose et l'intervention du peintre.

Ce dernier doit donc prévoir toutes les couches primaires sur la surface en plein et les brossages et grattages à vif des parties écaillées, ainsi que les dégraissages s'il y a lieu.

g) Enduits garnissant

Les murs, plafonds à peindre seront livrés par le sous lot Gros Œuvre, coulé dans les coffrages à parement fini.

Il appartiendra à l'Entrepreneur de peinture d'exécuter les enduits garnissant nécessaires.

Le travail d'application comporte égrenage du ciment, ou du béton, à l'aide de la pierre de carborundum.

8.5.3 Garantie biennale

Un délai de garantie d'un an est demandé. Après la réception provisoire.

FIN DE LOT

LOT 900 – REVETEMENTS SCelles ET COLLES

9.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent cahier des prescriptions techniques particulières (C.P.T.P) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de référence et la réglementation, les limites de

prestations des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession, en fourniture et pose, y compris toutes sujétions pour des ouvrages « complets »

9.2 TEXTES DE REFERENCES – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les ouvrages de revêtements muraux en carrelage seront conformes aux spécifications du cahier des charges des revêtements muraux scellés, destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement, établies par le groupe de coordination des textes techniques : D.T.U. N° 55 – Revêtements muraux scellés.

Les ouvrages de revêtements de sols seront conformes aux spécifications du cahier des charges des revêtements de sols scellés : applicables aux locaux d'habitation, bureau et établis par le Centre scientifique et Technique du Bâtiment D.T.U N° 52.1 Travaux de revêtement de sols scellés.

9.3 LIMITES DES PRESTATIONS AVEC LES DIFFERENTS LOTS

SANS OBJET

9.4 QUALITE ET PRESENTATION DES MATERIAUX

9.4.1 Généralités

Les différents matériaux ou fournitures utilisés devront répondre aux spécifications des normes et avis techniques les concernant, et notamment. :

- NF P 61.311
- NF P 61.312 Carreaux de grés cérame
- NF P 61.313
- NF P 61.314 Eaux de gâchage
- NF P 18.303
- NF P 15.300 Liants hydrauliques
- NF P 15.301

9.4.2 Grés cérame

Les carreaux et accessoires de grés cérame devront provenir d'usines notoirement connues. Leurs dimensions et tolérances de fabrication seront celles définies par les normes NF P 61.311 à 314 ou le DTU N° 52.1.

Les caractéristiques des carreaux de grés cérame fin vitrifié devront être garanties par les PV d'essais justifiant leurs qualités physiques.

9.4.3 Grés émaille

Même prescriptions d'origines que pour le grés cérame, ces éléments seront fabriqués en mono cuisson à haute température d'un support semblable aux grés cérame et recouvert d'émail.

Cet émail doit être entièrement fusible et donc parfaitement lié au support, in gélif et imperméable.

9.4.4 Faïence

Elles seront définies par le DTU N° 55 et les normes 61.331 à 334.

9.4.5 Ciment

Le ciment utilisé pour la confection des mortiers pour pose et crépi sera exclusivement du Ciment CPA 325 sans constituant secondaire. Il sera approvisionné en sacs marqués.

9.4.6 Sable

Le sable pour confection des mortiers ou pour formes sera conforme à la norme NFP 18.301.

- calibrage 0.8/2.5

Il sera exempt de toute matière terreuse ou marneuse, bien crissant à la main, ne s'y attachant pas, passé à la claie et lavé si nécessaire.

9.4.7 Colles

Les colles employées devront obligatoirement être reconnues par un avis technique du G.S.T.G. et recevoir l'accord du bureau de contrôle.

9.4.8 Joint de dilatation et barres de seuils

Outre les joints imposés par le D.T.U et garnis au mastic plastique permanent, les joints de construction seront traités en finition à la charge du présent sous lot sur toutes les parties carrelées par des produits de finition adhésifs en alliage léger ou similaire.

Au sol, modèle 1230 de 80 mm largeur et en angle selon le cas. En outre, en raccord entre les sols de nature différente, il sera prévu selon indication du devis descriptif, des cornières d'arrêt en laiton de 30 mm x 30 mm.

9.4.9 Echantillons

Les entrepreneurs seront tenus de fournir, à la demande du Maître d'œuvre. Un échantillon de chacun des articles prévus, tant appareillages que matériaux et prototypes. Aucune commande de matériel ne pourra être passée par un Entrepreneur si non à ses risques et périls tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur, aux règles de la profession ou à ceux prévus dans les documents contractuels. Au cas où, à la suite de ces essais, il serait constaté que les échantillons déposés ne répondent pas aux spécifications du présent document. Le Maître d'œuvre interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau et refusera tout travail au cours duquel il aura été employé. La fourniture d'un autre produit en remplacement de celui initialement prévu sera alors exigée et il sera procédé sur ce dernier, dans les mêmes conditions, aux mêmes essais que sur le précédent échantillon. La fourniture de tous ces échantillons est à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucun délai supplémentaire ou indemnité à la suite du refus temporaire ou définitif d'un sous lot ou d'un type de matériel ou fourniture.

9.5- MISE EN ŒUVRE

9.5.1- Généralités

Les prescriptions techniques des D.T.U N° 52.1 à 55 sont complétées par les précisions ci-après :

- les carreaux épais de grés cérame seront posés à joints droits de 2 mm d'épaisseur environ, réduits suivant la méthode dite « à la règle et à la batte » ;
- outre les joints de dilatation de construction, l'Entrepreneur devra prévoir partout où il le jugera nécessaire, des joints de décompression dont il assurera les garnissages avec un produit genre PRC ou similaire ;
- Les jointoiements seront exécutés au plus tôt 24 heures après la pose des éléments à l'aide d'un mortier résistant aux divers produits d'entretien ;
- Les carreaux de faïence seront posés à joints droits de 2 mm selon le mode de pose défini à l'article 3.211.2 du D.T.U N° 55 avec rejointoiement d'une teinte assortie au revêtement ;
- Le contact de zones de carrelage ou revêtement non adhérentes « sonnant creux » entraînera le refus et l'obligation de réfection du sol de tout le local considéré ;
- L'Entrepreneur réceptionnera les supports sur lesquels il devra appliquer ses matériaux, en présence du Maître d'Oeuvre. Il fera les réserves nécessaires justifiées qui devront être levées avant son intervention. A dater de la réception des supports il sera responsable de la bonne tenue et de la bonne exécution de ses ouvrages.

9.5.2 - Sujétions d'exécution

Les prix proposés comprennent implicitement toutes les sujétions de coupes et de déchets pour raccordement sur angles, tuyaux, seuils, etc... Ils comprennent également les raccords à exécuter après passage des fourreaux et canalisations diverses et la répartition des coupes. En ébrasement des ouvertures donnant sur des sols différents, les carrelages seront arrêtés à mi-feuillure des portes.

Sont également compris implicitement pour tous carrelages et revêtements les jointoiements par coulis de ciment ordinaire ou blanc, les nettoyages, et, pour les sols, l'épandage de sciure de bois blanc.

FIN DE LOT

LOT 1000 : V.R.D

Les travaux de V.R.D. seront exécutés conformément aux devis quantitatifs et estimatifs du marché et aux plans d'exécutions dressés par l'entreprise sur la base des plans y relatifs du dossier d'Appel d'Offres.

**PIÈCE N°6 : CADRE DU
BORDEREAU DES PRIX**

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
(MINDDEVEL) DU MAYO LOUTI, REGION DU NORD**

N°	DESIGNATIONS	U	P.U EN CHIFFRE	P. U EN LETTRE
I	TRAVAUX PREPARATOIRES			
101	Installation de chantier y compris amené et replis	ENS		
103	Implantation de l'ouvrage et projet d'exécution	ENS		
II	TERRASSEMENT			
201	Nivellement de plate-forme	m ²		
202	Fouille en puits et en rigole	m ³		
A	GROS ŒUVRES			
III	FONDATIONS			
301	Béton de propreté ép. 5cm dosé à 150kg/m ³	m ³		
302	B.A pour semelles, Amorces poteaux, longrine et socle escalier dosé à 350kg/m ³	m ³		
303	Maçonnerie en agglos de 20x20x40 bourré	m ²		
304	Remblais par apport de terre compacté ou sable (ép. 7cm et armé au ϕ 6RL) dosé à 300 kg/m ³	m ³		
305	Dallage du sol en béton légèrement armé	m ³		
306	Mise en terre du bâtiment en câble cuivre nu de ϕ 29	ENS		
IV	ELEVATION			
401	Maçonnerie en agglos de 15x20x40	m ²		
402	Maçonnerie en agglos de 10x20x40	m ²		
403	B.A pour poteaux, linteaux, chaînage dosé à 350 kg/m ³	m ³		
V	CHAINEAU-CHARPENTE-COUVERTURE-PLAFOND			
501	Réalisation du chaineau maçonné étanche sur toiture	m ²		
502	Dalle pour chaineau dosé à 350kg/m ³ . Ép. 12cm	m ³		
503	Fourniture et pose des fermes en bastaings 3*15 traité au carbonyle ou xylamon	m ³		

504	Fourniture et pose des pannes en chevrons 8*8 traité au carbonyle ou xylamon	m3		
505	Fourniture et pose des tôles bacs alu pré laqué 6/10e	m ²		
506	Fourniture et pose des tôles faitières de 40cm de large	m ²		
507	Fourniture et pose du plafond en contreplaqué de 8mm y compris solivage en lattes de 4*8 traitées au xylamon, couvre joint et toutes sujétions	m ²		
508	Réalisation de la toiture terrasse étanche sur garage en béton armé dosé à 350kg/m3 ép. 12cm	m3		
TOTAL GROS OEUVRE				#REF!
B	SECOND OEUVRE			
VI	ENDUITS			
601	Exécution des enduits verticaux bicouche intérieurs aux mortiers de ciment CPJ 35 dosé à 350 kg/m3, ép. 2cm et 1,5cm	m ²		
603	Exécution des enduits horizontaux bicouche sous dalle garage	m ²		
VII	REVETEMENTS DU SOLS ET MURAU			
	REVETEMENTS DU SOL			
701	Carreaux grés céramiques vitrifiés 50*50 pour bureaux et salles de réunion et espace de circulation	m ²		
702	Fourniture et pose des carreaux grés céramiques 20*20 pour sol des toilettes	m ²		
	REVETEMENT MURAU			
703	Faïence 15*15 pour toilettes	m ²		
704	Plinthe en granite	ml		
VIII	MENUISERIE MIXTE (BOIS, METALLIQUE ET ALUMINIUM)			
	PORTE EN BOIS			
	Fourniture et pose des portes en panneaux de bois dur sur cadre métallique y compris serrure et toutes sujétions de pose			
800	*P1: 70*220	U		
801	*P2: 90*220	U		
802	*P2: 150*220	U		

Porte métalliques			
	Fourniture et pose des portes métalliques semi vitrées y compris serrure et toutes sujétions du type		
803	*P1: 90*220	U	
804	*P2: 150*220	U	
Fenêtres			
	Fournitures et pose des fenêtres vitrées sur châssis aluminium type		
805	*F1: 60*60	U	
806	*F1: 120*120	U	
807	*F1: 150*120	U	
Grille de protection			
808	Fourniture et pose de la grille de protection pour antivol y compris toutes sujétions	m ²	
IX	ELECTRICITE		
900	Fourniture et installation de fourretage complémentaire en gaine annelé et réservation divers (boîtiers électriques, boîte de dérivation et boîtier pour coffrets électriques, etc.)	ENS	
901	Fourniture et installation des fileteries électriques devant alimenter les lampes, prises 3P+T et 2P+T, climatiseurs, etc. (TH 1,5 et 2,5 mm ² , VGV 2*1,5mm ² , VGV 2*2,5mm ² , VGV 2*3,5mm ² y compris accessoires de raccordements)	ENS	
Fourniture des appareils ci-après avec toutes sujétions			
902	Prise de courant 2P+T	U	
903	Lampes fluorescents double néons complètes extérieures de 120	U	
904	Lampes fluorescentes étanches double néons complètes extérieures de 120	U	
905	Interrupteurs double allumage	U	
906	Interrupteurs simple allumage	U	
907	interrupteurs va et vient	U	
908	Tableau de répartition	U	
909	Disjoncteurs	U	

910	Fourniture et installation de détecteurs incendie y compris toutes sujétions	U		
911	Appliques sanitaires	U		
912	piquet de terre y compris toutes sujétions de barrettes et circuit de cuivre	U		
913	Branchement et abonnement AES SONEL 60-100	ENS		
X	PLOMBERIE-SANITAIRES			
1000	2 fosses septiques et 2 puisards pour 20 usagers y compris toutes sujétions de regards et tuyauteries divers	ENS		
	Fourniture et pose des appareils ci-après y compris toutes sujétions			
1001	WC complets siège à l'anglaise	U		
1002	Lavabo sur console y compris glace	U		
1003	Porte-papier hygiénique	U		
1004	Porte savon	U		
1005	Porte serviettes	U		
1006	Siphon de sol	U		
1007	Raccordement au réseau CDE existant	ENS		
XI	PEINTURE ET VERNISSAGE			
1100	Badigeonnage des murs à la peinture type PATAFIX	m ²		
1101	Application de la peinture type Pantex 800 sur murs intérieurs et faux plafonds	m ²		
1102	Application de la peinture type Pantex 1300 sur murs extérieurs	m ²		
1103	Application de la peinture à huile type Émail sur les portes et fenêtres	m ²		
XII	V.R.D			
1200	Escaliers et rampes en béton armé dosé à 350kg/m ³	m ³		
1201	Exécution du dallage tout autour du bâtiment de 60cm de large	m ³		
1202	Aménagement des pavés à l'extérieur	m ²		

1203	Fourniture et pose des descentes d'eau en PVC 100mm pour évacuation des eaux pluviales y compris toute sujétions	U		
1204	Fossé bétonné de 40cm de large au tour du bâtiment	ml		
XIII	CLIMATISATION			
1300	Fourniture et pose des climatiseurs (splits) 1,5CV y compris toutes sujétions	U		
1301	Fourniture et pose des climatiseurs (splits) 2,5CV (salle de réunions) y compris toutes sujétions	U		
1303	Fourniture et pose des plafonniers (salle de réunions)	U		

Fait à _____, le _____

LE SOUMISSIONNAIRE

**PIÈCE N°7 : CADRE DU DÉTAIL
QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL (MINDDEVEL)
DU MAYO LOUTI, REGION DU NORD**

N°	DESIGNATIONS	U	Qté	P.U	P. T
I	TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Installation de chantier y compris amené et replis	ENS	1		
103	Implantation de l'ouvrage et projet d'exécution	ENS	1		
	SOUS-TOTAL I				
II	TERRASSEMENT				
201	Nivellement de plate-forme	m ²	500		
202	Fouille en puits et en rigole	m ³	98,6		
	SOUS-TOTAL II				
A	GROS ŒUVRES				
III	FONDATIONS				
301	Béton de propreté ép. 5cm dosé à 150kg/m ³	m ³	3,79		
302	B.A pour semelles, Amorces poteaux, longrine et socle escalier dosé à 350kg/m ³	m ³	27,34		
303	Maçonnerie en agglos de 20x20x40 bourré	m ²	203,82		
304	Remblais par apport de terre compacté ou sable (ép. 7cm et armé au ϕ 6RL) dosé à 300 kg/m ³	m ³	225,68		
305	Dallage du sol en béton légèrement armé	m ³	24,61		
306	Mise en terre du bâtiment en câble cuivre nu de ϕ 29	ENS	1		
	SOUS-TOTAL III				
IV	ELEVATION				
401	Maçonnerie en agglos de 15x20x40	m ²	680,68		
402	Maçonnerie en agglos de 10x20x40	m ²	28,88		
403	B.A pour poteaux, linteaux, chaînage dosé à 350 kg/m ³	m ³	11,51		
	SOUS-TOTAL IV				
V	CHÂNEAU-CHARPENTE-COUVERTURE-PLAFOND				
501	Réalisation du chaineau maçonné étanche sur toiture	m ²	48,11		

502	Dalle pour chaineau dosé à 350kg/m3. Ép. 12cm	m3	5,77		
503	Fourniture et pose des fermes en bastaings 3*15 traité au carbonyle ou xylamon	m3	15		
504	Fourniture et pose des pannes en chevrons 8*8 traité au carbonyle ou xylamon	m3	6		
505	Fourniture et pose des tôles bacs alu pré laqué 6/10e	m ²	352,49		
506	Fourniture et pose des tôles faîtières de 40cm de large	m ²	42,02		
507	Fourniture et pose du plafond en contreplaqué de 8mm y compris solivage en lattes de 4*8 traitées au xylamon, couvre joint et toutes sujétions	m ²	351,57		
508	Réalisation de la toiture terrasse étanche sur garage en béton armé dosé à 350kg/m3 ép. 12cm	m3	2,8		
SOUS-TOTAL V					
TOTAL GROS OEUVRE					
B	SECOND OEUVRE				
VI	ENDUITS				
601	Exécution des enduits verticaux bicouche intérieurs aux mortiers de ciment CPJ 35 dosé à 350 kg/m3, ép. 2cm et 1,5cm	m ²	1419,12		
603	Exécution des enduits horizontaux bicouche sous dalle garage	m ²	119,54		
SOUS-TOTAL VI					
VII	REVETEMENTS DU SOLS ET MURAUX				
REVETEMENTS DU SOL					
701	Carreaux grés céramiques vitrifiés 50*50 pour bureaux et salles de réunion et espace de circulation	m ²	349,7		
702	Fourniture et pose des carreaux grés céramiques 20*20 pour sol des toilettes	m ²	15,26		
REVETEMENT MURAUX					
703	Faïence 15*15 pour toilettes	m ²	57,74		
704	Plinthe en granite	ml	201,44		
SOUS-TOTAL VII					

VIII	MENUISERIE MIXTE (BOIS, METALLIQUE ET ALUMINIUM)				
	PORTE EN BOIS				
Fourniture et pose des portes en panneaux de bois dur sur cadre métallique y compris serrure et toutes sujétions de pose					
800	*P1: 70*220	U	3		
801	*P2: 90*220	U	13		
802	*P2: 150*220	U	1		
Porte métalliques					
Fourniture et pose des portes métalliques semi vitrées y compris serrure et toutes sujétions du type					
803	*P1: 90*220	U	1		
804	*P2: 150*220	U	1		
Fenêtres					
Fournitures et pose des fenêtres vitrées sur châssis aluminium type					
805	*F1: 60*60	U	3		
806	*F1: 120*120	U	14		
807	*F1: 150*120	U	6		
Grille de protection					
808	Fourniture et pose de la grille de protection pour antivol y compris toutes sujétions	m ²	38		
SOUS-TOTAL VIII					
IX	ELECTRICITE				
900	Fourniture et installation de fourretage complémentaire en gaine annelé et réservation divers (boitiers électriques, boîte de dérivation et boitier pour coffrets électriques, etc.)	ENS	1		
901	Fourniture et installation des fileteries électriques devant alimenter les lampes, prises 3P+T et 2P+T, climatiseurs, etc. (TH 1,5 et 2,5 mm ² , VGV 2*1,5mm ² , VGV 2*2,5mm ² , VGV 2*3,5mm ² y compris accessoires de raccordements)	ENS	1		
Fourniture des appareils ci-après avec toutes sujétions					
902	Prise de courant 2P+T	U	40		
903	Lampes fluorescents double néons complètes extérieures de 120	U	20		
904	Lampes fluorescentes étanches double néons complètes extérieures de 120	U	10		

905	Interrupteurs double allumage	U	10		
906	Interrupteurs simple allumage	U	20		
907	interrupteurs va et vient	U	6		
908	Tableau de répartition	U	1		
909	Disjoncteurs	U	1		
910	Fourniture et installation de détecteurs incendie y compris toutes sujétions	U	1		
911	Appliques sanitaires	U	5		
912	piquet de terre y compris toutes sujétions de barrettes et circuit de cuivre	U	1		
913	Branchement et abonnement AES SONEL 60-100	ENS	1		
SOUS-TOTAL IX					
X	PLOMBERIE-SANITAIRES				
1000	2 fosses septiques et 2 puisards pour 20 usagers y compris toutes sujétions de regards et tuyauteries divers	ENS	1		
Fourniture et pose des appareils ci-après y compris toutes sujétions					
1001	WC complets siège à l'anglaise	U	3		
1002	Lavabo sur console y compris glace	U	3		
1003	Porte-papier hygiénique	U	3		
1004	Porte savon	U	3		
1005	Porte serviettes	U	3		
1006	Siphon de sol	U	4		
1007	Raccordement au réseau CDE existant	ENS	1		
SOUS-TOTAL X					
XI	PEINTURE ET VERNISSAGE				
1100	Badigeonnage des murs à la peinture type PATAFIX	m ²	1288,88		
1101	Application de la peinture type Pantex 800 sur murs intérieurs et faux plafonds	m ²	1162,74		
1102	Application de la peinture type Pantex 1300 sur murs extérieurs	m ²	478,89		
1103	Application de la peinture à huile type Émail sur les portes et fenêtres	m ²	38		
SOUS-TOTAL XI					
XII	V.R.D				

1200	Escaliers et rampes en béton armé dosé à 350kg/m3	m3	3,24		
1201	Exécution du dallage tout autour du bâtiment de 60cm de large	m3	4,85		
1202	Aménagement des pavés à l'extérieur	m ²	103,86		
1203	Fourniture et pose des descentes d'eau en PVC 100mm pour évacuation des eaux pluviales y compris toute sujétions	U	11		
1204	Fossé bétonné de 40cm de large au tour du bâtiment	ml	103,57		
	SOUS-TOTAL XII				
XIII	CLIMATISATION				
1300	Fourniture et pose des climatiseurs (splits) 1,5CV y compris toutes sujétions	U	10		
1301	Fourniture et pose des climatiseurs (splits) 2,5CV (salle de réunions) y compris toutes sujétions	U	2		
1303	Fourniture et pose des plafonniers (salle de réunions)	U	6		
	SOUS-TOTAL XIII				
	TOTAL SECOND ŒUVRE				
	TOTAL GENERAL H.T				
	TVA 19,25%				
	TOTAL TTC				

Arrêté le présent devis à la somme TTC de Francs CFA

Fait à _____, le _____

LE SOUMISSIONNAIRE

**PIÈCE N°8 : CADRE DU SOUS-
DÉTAIL DES PRIX**

SOUS - DETAIL DES PRIX					
DÉSIGNATION:					
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale		Unité	Durée tâche
MAIN D'ŒUVRE	Catégorie	Salaire journalier		Jours facturés	Montant
	Sous-total main d'œuvre A				
MATÉRIEL ET ENGIN	Type	Taux journalier		Jours facturés	Montant
	Sous-total matériel B				
MATÉRIAUX ET DIVERS	Type	u	Qté	P. Unit	Montant
	Sous-total matériaux C				
D	TOTAL COUT DIRECT (A+B+C)				
E	Frais généraux de chantier			= D x 12%	
F	Frais généraux de siège			= D x 8%	
G	COUT DE REVIENT			= D+E+F	
H	Risques + bénéfices			= G x 8%	
I	Frais d'enregistrement			=Dx2%	
J	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			= G+H=I	
K	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			= J/Qté	

PIÈCE N°9 : MODÈLE DE MARCHÉ

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU NORD

DEPARTEMENT DU MAYO LOUTI

PREFECTURE DE GUIDER

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

NORTH REGION

MAYO LOUTI DIVISION

DIVISIONAL OFFICE GUIDER

PRIVATE SERCRETARIAT

MARCHE N°___/M/RN/D42/CDPM/2026

Passé après Appel d'Offres National Ouvert
N°01/AONO/RN/D42/CDPM/2026 du

Maître d'Ouvrage Délégué: *Préfet du Département du MAYO LOUTI*

TITULAIRE : _____
B.P: _____, Tel.: _____
N° RC _____
N° Contribuable: _____
N° Compte bancaire : _____

OBJET: Travaux de construction de la Délégation Départementale de la Décentralisation et du Développement Local du MAYO LOUTI, Région du NORD

LIEU: GUIDER

DELAI D'EXECUTION: QUATRE (04) MOIS

MONTANT EN FCFA:

TTC	Montant
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (2.2% ou 5.5%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT: BIP/MINDDEVEL/2026, Imputation 60 27 2921 45153001 0133 523112.

SOUSCRIT, LE

SIGNE, LE.....

NOTIFIE, LE.....

ENREGISTRE, LE.....

Entre:

L'administration camerounaise, représentée par Monsieur le Préfet du Département du Mayo-Louti, dénommée ci-après «Maître d'Ouvrage Délégué»

D'une part,

Et

L'Entreprise :

B.P: _____, Tel.: _____ Fax: _____

N° RC _____

N° Contribuable: _____

N° Compte bancaire : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après «l'entrepreneur»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DQE)

Du Marché N° __/M/RN/D42/CDPM/2026 du _____

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N°001/AONO/RN/D42/CDPM/2026 du _____ avec l'Entreprise BP TEL : Pour les travaux de construction de la Délégation Départementale de la Décentralisation et du Développement Local du MAYO LOUTI, Région du NORD

DELAI D'EXECUTION: QUATRE (04) MOIS

Montant du Marché en F CFA:

TTC	Montant
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (2.2% ou 5.5%)	
Net à mandater	

Visas et signatures

Lu et accepté par le Cocontractant Guider, le	<i>Signé par le Préfet du Département du Mayo-Louti, Maître d'Ouvrage Délégué.</i> Guider, le
ENREGISTREMENT	

**PIÈCE N° 10 : MODÈLES DE
DOCUMENTS À UTILISER PAR LES**

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n°7 : Modèle *de* Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat

Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail

Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel

Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site

**ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE
SOUSSIONNER**

A insérer en annexe à la

Je

soussigné,

Nationalité

: Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres

National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____, le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8)
Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de

..... Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs, N°..... [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à
Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de
Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de Auprès de la banque
Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [*indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse*]
Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire, ci-dessous désignée « le
soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [*rappeler*
l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [*indiquer*
le montant] Francs CFA,

Nous [*Nom et adresse de l'organisme financier*],
représentée par [*Noms des signataires*], ci-dessous désignée «
l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage *ou au Maître*
d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [*indiquer le montant*] Francs CFA, que
l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage *ou au Maître*
d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le
dossier d'appel d'offres ; Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage *ou le*
Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif),
comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage *ou le Maître*
d'Ouvrage Délégué d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus,
dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage *ou le Maître*
d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa
demande le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* notera que le montant qu'il
réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux,
sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître
d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pour la remise des offres. Elle demeurera valable
jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du
Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué* tendant à la faire jouer devra parvenir à la
banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de
validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit
camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout
ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse]
Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du
fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s'est
engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des
fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au
Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le
pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant,
comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du
marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des
signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage
ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple
demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses
engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de
contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme
de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne
nous libérera d'une

obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et
nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou
changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification
du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de
réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement
retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué
au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception,
parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit
camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui
concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

A, le

[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N° Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de [le titulaire], au profit de Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par l'organisme
financier*

à, le

*[signature de l'organisme
financier]*

**Annexe n°6 : MODELE DE CAUTION DE BONNE EXECUTION EN REMPLACEMENT DE LA
RETENUE DE GARANTIE**

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [*indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué*] [*Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué*] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que*nom et adresse du fournisseur ou du prestataire*], ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [*indiquer l'objet des prestations*]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, *adresse organisme financier*], représentée par*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué*, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [*en chiffres et en lettres*], correspondant à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par l'organisme
financier à....., le*

.[signature de l'Organisme financier]

ANNEXEN°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : *[Nom et adresse du maître d'ouvrage]*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Nom du Candidat : Adresse

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>											

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avanceme	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapp ort à fourn ir	Personnel (sous forme de graphique à barre) ²													Total person nel par mois			
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	sièg	terr	Tot	
Personnel																			
1			(siège)																
			(terrai n)																
2																			
3																			
													Total partiel						
													Total						

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

2 Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

3 Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DE PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

No m	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérienc e Générale	Années d'Expérience Spécifiqu e En	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

**ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES
D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXE N°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :
Nom du Candidat :
Nom de l'employé :
Profession :
Diplômes :
Date de naissance :
Nombre d'années d'emploi par le Candidat.
Nationalité : Affiliation à des associations/groupements
professionnels :

.....
Attributions spécifiques :

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en précisant la date et le lieu.]

.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....

Expérience professionnelle

:
[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....

Connaissances informatiques

:
[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....

.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

.....

Nom du représentant habilité :

.....

ANNEXEN°12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission
Adresse :	Nombre de mois de travail ;
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat

ANNEXEN°1 3 . DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
 - b) Plan de travail, et
 - c) Organisation et personnel
- a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.
- b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)
- c) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

**ANNEXEN° 1 4 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL LE
CAS ECHEANT**

N°	Désignation et caractéristiques du	Age / Etat	Nombre minimal Requis (colonne à	Nombre disponible	Propriétaire / location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations

(ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°1 5 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

NB : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site

Fait à, le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

**PIÈCE N° 11 : CHARTE
D'INTEGRITE**

Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire s'engage à respecter, la charte d'intégrité. En cas de groupement, tous les membres du groupement sont engagés la charte devra être souscrite par tous ses membres.

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1 être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.2 figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.3 avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1 Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2 avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction
 - 2.3 contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.4 être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.5 dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
 - i. avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii. être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon

les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 5.1 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinées à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 5.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
 - 5.5 Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
 - 5.6 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
 - 5.7 Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces

comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom_

Signature__

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du _

**PIÈCE N° 12 : DECLARATION
D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES
CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**

Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°01/AONO/RN/D42/CDPM/2026 du _____

Pour les travaux de construction de la Délégation Départementale de la Décentralisation et du Développement Local du MAYO LOUTI, Région du NORD

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE MAITRE D'OUVRAGE
DELEGUE

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1. Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
2. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
3. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
4. Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de
: _____

En date du _____

**PIÈCE N° 13 : VISA DE MATURITÉ
OU JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES
PRÉALABLES**

**PIÈCE N° 14 : LISTE DES
ORGANISMES HABILITÉS À
ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS
LE CADRE DES MARCHÉS
PUBLICS**

PIECE N° 14

Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

I - BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II - Compagnies d'assurances

1. Chanas assurances;
2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala

**PIÈCE N° 15 : PROCEDURE DE
PASSATION EN LIGNE**

PROCEDURE DE PASSATION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 100.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;

- Aller dans l'onglet « Enregistrement des soumissionnaires », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.